
ANNÉE 2017



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

OCTOBRE

Décisions Municipales

Octobre 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	Page
171	Réhabilitation du stade du Stiletto Lot n°1 : VRD – Revêtements sportifs	1
172	Fourniture de produits suroodorants et dégraissants professionnels à destination des machines de la propreté urbaine de la Ville d'Ajaccio	2
173	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'association des résidents du Parc Berthault	4
174	Acquisition d'un drone professionnel homologué DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), dans le cadre d'une étude d'expérimentation de prévention et d'alerte du risque inondation, intégrant des systèmes et outils innovants dit «intelligents»	5
175	Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »	7
176	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 2176 au plan R-35 d'une superficie de 6 m ² cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	8
177	Avenant n°2 au marché 15/016 Achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale	9
178	Prise à bail par la Commune d'Ajaccio d'une partie de la parcelle cadastrée section C n°880 soit environ 1 850 m ² lieudit Caldaniccia sur la Commune de Sarrola Carcopino	11
179	Bail au profit de la SCI Emilie De parcelles communales Cadastrees section C, n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169 Situées à CALDANICCIA Commune de SARROLA-CARCOPINO.	13
180	Avenant n°1 au marché 17/050 Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines V	15
181	Entretien, maintenance, rénovation et réhabilitation des bâtiments communaux de la Ville d'Ajaccio et compte de tiers Lot n°1 : Maçonnerie, démolition, terrassement, canalisations, carrelage	17
182	Portant modification de la décision attributive de concession contrat n° 1964 au plan Q-113 d'une superficie de 6m ² cimetière communal Saint Antoine d'une durée perpétuelle	19
183	Portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans l'affaire du constat parcelle ANTOLINI.	20

Arrêtés Municipaux

OCTOBRE 2017

SOMMAIRE

N°	OBJET	PAGE
3818	"Congrès des pompiers", portant stationnement interdit, à compter du mardi 10 octobre 2017 à 14h00 jusqu'au samedi 14 octobre 2017 à 00h00, boulevard Roi Jérôme, rue François Corbellini, quai l'Herminier, à compter du mercredi 11 octobre 2017 à 04h00 jusqu'au samedi 14 octobre 2017 à 00h00	23
3819	"congrès des pompiers", portant autorisation ponctuelle de circulation à contre sens, Quai l'Herminier, Quai de le république, à compter du mercredi 4 octobre 2017 jusqu'au dimanche 15 octobre 2017	25
3820	Portant inversion du sens de la circulation, rue François Corbellini, à compter du jeudi 05 octobre 2017	26
3821	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, rue Bessière, à compter du jeudi 5 octobre 2017	27
3822	Portant occupation temporaire du domaine public pour la vente au déballage, sur le parking du stade Stiletto Mezzavia, le 15 octobre 2017 et 22 octobre 2017, de 08h00 à 09h00	28
3823	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente au déballage, sur le parking du stade du Stiletto Mezzavia, le 08 octobre 2017 de 08h00 à 19h00	30
3824	Portant interdiction de baignade temporaire et urgente dans l'intérêt de la santé publique, dans le bassin du centre Aqua'form Aiacciu	32
3825	Portant stationnement interdit, les dimanche 08, 15 et 22 octobre 2017, de 07h00 à 16h00 au plus tard, parking du Stiletto sur sa totalité	33
3826	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci-après, parking César Campinchi, parking Charles Ornano	34
3827	Portant interdiction de stationnement, portant réorganisation de la circulation, à compter du 04 octobre 2017, 18h00 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi	35
3828	Attribution aide à la pierre, immeuble 1 rue Général Campi	36
3829	Portant modification de la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A	37
3831	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2845, pour motif d'intérêt général	39
3841	Portant ouverture au public de l'établissement dénommé "Pôle méditerranéen de formation et foyer de jeunes travailleurs", sis 16 rue Paul Colonna d'Istria, 20090 Ajaccio	40

N°	OBJET	PAGE
3842	Portant stationnement interdit, à compter du lundi 09 octobre 2017 jusqu'au jeudi 12 octobre 2017, rue Miss Campbell	41
3843	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, boulevard Abbé Recco, à compter du lundi 9 octobre 2017, jusqu'au mardi 07 novembre 2017 au plus tard	42
3844	Portant stationnement interdit, boulevard Adolphe Landry, boulevard Dominique Fabiani, à compter du mardi 17 octobre 2017 jusqu'au mercredi 18 octobre 2017 inclus	44
3845	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, Micro Brasserie Impérial, soirée musicale, à partir de 18h00, rue Zevaco Maire. le 04 novembre 2017 à Ajaccio	46
3846	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le marché central d'Ajaccio, M. Mannello, produits autorisés à la vente, boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie, volaille(dont œuf)	48
3858	Portant stationnement interdit, le samedi 07 octobre 2017, de 08 heure à 22h00 au plus tard, parking du Scudo	50
3859	Portant ouverture au public de l'établissement dénommé "Histoire de pains-SPAR diamant II" sis 1 cours Grandval, 20000 Ajaccio	52
3860	"Congrès des pompiers", portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du mercredi 11 octobre 2017 jusqu'au vendredi 13 octobre 2017, parking Casone, boulevard Madame Mère, zone d'accès au mémorial, allée de la légion d'honneur, avenue Nicolas Peraldi, cours Général Leclerc	53
3861	Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement 3ème étage porte de gauche; sis bâtiment J rue Jacques Gavini, les Salines, cadastré section BE n°110 à Ajaccio 20090	55
3862	Portant rue barrée, le 05 et 06 octobre 2017, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 17h00 au plus tard, boulevard Sylvestre Marcaggi	57
3863	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, avenue Napoléon III, avenue Beverini Vico, à compter du samedi 21 octobre 2017, jusqu'au lundi 06 novembre 2017 inclus	58
3864	Portant stationnement interdit, parking de Mezzavia, à compter du jeudi 14 décembre 2017 à 08h00, jusqu'au lundi 18 décembre 2017 à 20h00	60
3865	"Congrès des pompier", portant stationnement interdit, cours Général Leclerc, à compter du mardi 10 octobre 2017 à 06h00 jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 00h00	61

N°	OBJET	PAGE
3867	"Congrès des pompiers" portant stationnement interdit, cours Général Leclerc, à compter du mercredi 11 octobre 2017 à 14h00 jusqu'au vendredi 13 octobre 2017 à 00h00	62
3871	Portant autorisation temporaire de stationnement, à compter du 09 octobre 2017 et ce jusqu'au 30 novembre 2017 inclus, rue Saint Charles	63
3872	3Procession pour la cérémonie d'ouverture du congrès des pompiers", portant modification de l'arrêté municipal n°17-3809 en date du 28 septembre 2017, portant stationnement interdit, rue Bonaparte, le mercredi 11 octobre 2017 de 08h00 à la fin de la procession	64
3873	Portant autorisation temporaire de stationnement, portant circulation interdite, portant déviation de circulation, le vendredi 27 octobre 2017 de 08h00 à 10h00, rue Roi de Rome	65
3874	Portant stationnement interdit, portant restriction d circulation avec alternat, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du 16 octobre 2017, et ce jusqu'au 16 novembre 2017, rue Henri Maillot	66
3875	Portant autorisation temporaire de stationnement, portant neutralisation d'une voie de circulation, le mercredi 11 octobre 2017, et ce, de 08h00 à 16h00 au plus tard, rue Capitaine Livrelli	68
3876	Portant permission de voirie pour l'installation de panneaux publicitaires, sur le domaine public communal - Diffusion publicité/M. Jacques-François AMADEI	69
3877	Portant fermeture temporaire du marché aux puces les dimanches du mois de décembre 2017.	72
3880	Portant stationnement interdit, portant autorisation temporaire de stationnement, avenue Antoine Serafini, le samedi 14 octobre 2017 de 11h00 à 19h00 au plus tard	73
3881	Portant ouverture au public des structures installées sur le site du "Palais des congrès" à Ajaccio, à l'occasion de 124ème congrès national de la fédération des sapeurs pompiers de France du 11 au 14 octobre 2017	74
3882	Portant ouverture au public de la structure installées place d'Austerlitz à Ajaccio, à l'occasion du "124ème" congrès national de la fédération des sapeurs pompiers de France", du 11 au 14 octobre 2017	75
3883	Portant autorisation d'ouverture de débit temporaire boissons, CHR PRO EXPO, du 29, 30, 31 octobre, de 08h00 à 22h00, salon hôtellerie, restauration	76
3888	Portant stationnement interdit, à compter du lundi 16 octobre 2017 et ce jusqu'au mercredi 25 octobre 2017 au plus tard, rue François Pietri, rue Jean Lluís	78

N°	OBJET	PAGE
3889	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17/2913 en date du 30 juin 2017, portant stationnement interdit, rue Vincent de Moro Giafferi, rue Pierre Bonardi, portant circulation interdite, rue Vincent de Moro Giafferi, rue Pierre Bonardi, à compter du lundi 16 octobre 2017 et ce jusqu'au mercredi 29 novembre 2017 au plus tard	79
3890	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, du 04 au 06 mai 2018, place d'Austerlitz, du 05 mai 2018 au 06 mai 2018, de 07h00 à 20h00, trail Napoléon	81
3891	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public du 09 au 10 juin 2018, place d'Austerlitz, du 09 juin 2018 au 10 juin 2018, de 09h00 à 21h00, exposition canine	83
3892	Portant règlement particulier de l'édition 2017 du marché de Noël de la Ville d'Ajaccio	85
3893	Portant stationnement interdit, boulevard Dominique Paoli, rue Comte Marbeuf, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, boulevard Dominique Paoli, à compter du lundi 16 octobre 2017 jusqu'au vendredi 17 novembre 2017 au plus tard	93
3894	Portant stationnement interdit, le jeudi 19 octobre 2017 de 08h00 à 17h00, avenue Maréchal Juin	95
3895	Portant restriction de circulation par alternat, à compter du 16 octobre 2017, et ce jusqu'au 21 octobre 2017, au plus tard, avenue Colonel Colonna d'Ornano	97
3896	Autorisant l'association "Ajaccio basket club" à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique	99
3897	Rapportant les mesures provisoires d'urgence dans l'intérêt de la santé publique: Dans le bassin du centre Aqua' form Aiacciu	100
3898	Attribution aide à la pierre, immeuble 4 rue de l'Assomption	101
3899	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du mardi 24 octobre 2017 jusqu'au jeudi 26 octobre 2017 au plus tard, boulevard Louis Campi	102
3904	Portant délivrance d'un permis de détention d'un chien de 2ème catégorie	103
3905	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de clémentines, parking lycées professionnel Finosello, boulevard Louis Campi, du 25/10/2017 au 15/01/2018, de 08h00 à 18h00 du lundi au samedi inclus	105
3906	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de clémentines, prolongement du collège Arthur Giovoni "devant la roulotte" boulevard Louis Campi, tous les samedi et dimanches à compter du 29 octobre 2017	107

N°	OBJET	PAGE
3907	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de clémentine, devant la station Paoletti, boulevard Louis Campi, tous les dimanches à compter du 12/11/2017 jusqu'au 31 décembre 2017, de 09h00 à 16h00	109
3908	Rapportant des mesures dérogatoires à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, Micro Brasserie Impérial	111
3909	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°17-3808 en date du 28 septembre 2017, portant circulation interdite, à compter du samedi 21 octobre 2017 et ce jusqu'au vendredi 27 octobre 2017 au plus tard, cours Jean Nicoli	112
3909bis	Portant abrogation de l'arrêté municipal n°2016_2847 du 12 octobre 2016, portant modification de l'arrêté municipal n°2014_1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008_2100 et 2011_1938 et portant nomination des : 1)Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2)Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés.	114
3920	Portant mise en demeure de l'établissement "Empire des vins"- rue Roi de Rome au titre de manquements au respect de la réglementation générale relatives aux emprises commerciales sur le domaine public.	117
3921	Portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire communal, hors aire d'accueil communale équipée et aménagée	118
3922	Déclaration pour 2 panneaux publicitaires déroulants de 8 M ² double face situés: - Carrefour de l'avenue Biancamaria et de la rue 1er bataillon de choc - Avenue du Mont Thabor, trottoir de gauche, sens montant à Ajaccio pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia- L.d Pernicaggio- 20167 Mezzavia)	121
3927	Modifiant l'arrêté municipal n°17-2896 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale	122
3928	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, ancien cimetière route des sanguinaires, du 28 octobre 2017 au 1er novembre 2017, de 08h00 à 20h00	123
3929	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, ancien cimetière marin route des sanguinaires, du 29 octobre 2017 au 01 novembre 2017, de 08h00 à 20h00	125
3930	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, ancien et nouveau cimetière des sanguinaires, du 30 octobre 2017 au 1er novembre 2017, de 08h00 à 20h00	127

N°	OBJET	PAGE
3931	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, parking du cimetière de Saint Antoine, du 28 octobre au 02 novembre 2017, de 08h00 à 20h00	129
3932	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, parking du cimetière de Saint Antoine, du 29 octobre au 01 novembre 2017, de 08h00 à 20h00	131
3933	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, nouveau cimetière des sanguinaires, du 29 octobre 2017 au 1er novembre 2017, de 08 heure à 20h00	133
3934	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant restriction de vitesse à 30 km/h, à compter du vendredi 20 octobre 2017 au plus tard, rue Fortiori Conti	135
3935	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du mardi 24 octobre 2017, jusqu'au lundi 30 octobre 2017 au plus tard, rue Notre Dame	136
3936	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du mardi 24 octobre 2017 jusqu'au lundi 30 octobre 2017 au plus tard, rue Sœur Alfonse	137
3937	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 23 octobre 2017 et ce jusqu'au mardi 21 novembre 2017, route d'Alata	138
3938	Portant stationnement interdit, portant neutralisation de 2 voies de circulation, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 23 octobre 2017, et ce jusqu'au mercredi 10 janvier 2018 au plus tard, rue François Pietri	140
3939	Portant stationnement interdit, portant rue barrée à compter du 30 octobre 2017 08h00, et ce jusqu'au 31 octobre 2017, 17h00 au plus tard, rue Bonaparte	142
3940	" Soirée promotion de l'agneau de lait", portant stationnement interdit, avenue Antoine Serafini, le vendredi 10 novembre 2017 de 15h00 à 23h30	144
3941	Portant stationnement interdit, cours Lucien Bonaparte, boulevard Albert 1er, rue Pugliesi Conti, à compter du vendredi 3 novembre 2017 à 14h00 jusqu'au samedi 04 novembre 2017 à 06h00	145
3942	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du lundi 20 novembre 2017 jusqu'au dimanche 10 décembre 2017 au plus tard, rue Sœur Alfonse	147
3943	Portant stationnement interdit, portant circulation interdite, à compter du jeudi 02 novembre 2017 jusqu'au dimanche 26 novembre 2017 au plus tard, rue Forcioli Conti, boulevard Danielle Casanova	148

N°	OBJET	PAGE
3944	Portant modification de l'arrêté municipal n°2017-3863 en date du 05 octobre 2017, avenue Napoléon III, avenue Beverini Vico, à compter du mardi 24 octobre 2017 jusqu'au mardi 07 novembre 2017 inclus, de 20h00 à 06h00	150
3949	Portant rue barrée, le jeudi 26 octobre 2017 à partir de 06h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention, rue Saint Roch	151
3950	Portant interdiction d'ouverture au public les structures installées place Miot à Ajaccio à l'occasion du salon "CHR PRO EXPO 2017" du 29 au 31 octobre 2017	152
3951	Portant stationnement interdit, à compter du 02 novembre 2017, et, ce, jusqu'au 10 novembre 2017 au plus tard, rue Paul Colonna d'Istria	153
3953	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit, établissement " le tout va bien", soirée musicale, le mardi 31 octobre 2017, de 21h00 à 02h00 du matin	154
3954	Déclarations pour 3 panneaux publicitaires déroulants double face situés dans le secteur gare ferroviaire à Ajaccio pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia- L.d Permicaggio- 20167 MEZZAVIA)	156
3955	"Travaux de nuit" portant restriction de circulation, du lundi 30 octobre 2017 jusqu'au mardi 31 octobre 2017 et du jeudi 2 novembre 2017 jusqu'au vendredi 3 novembre 2017, rue Nicolas Peraldi, rue Achille Peretti	157
3959	Autorisation d'installer une enseigne "BOUYGUES TELECOM" de 1,31 M ² situé 23 cours Napoléon à Ajaccio pour la SARL CONCEPT AUDIO (1 rue Miot- 20200 Bastia)	158
3960	Portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30km/h, rue de Candia, à compter du lundi 30 octobre 2017 jusqu'au samedi 18 novembre 2017 au plus tard	159
3961	Portant stationnement interdit, à compter du lundi 30 octobre 2017 et ce jusqu'au vendredi 10 novembre 2017 au plus tard, rue François Pietri	161
3962	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, devant la station Paoletti, boulevard Louis Campi, du 28/10/2017 au 01/11/2017, de 08h00 à 20h00	162
3965	Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes, parking du cimetière de Saint Antoine, du 30/10/2017 au 01/11/2017	164
3966	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le samedi 4 novembre 2017, parvis de l'église San Rucchellu de 10h00 à 19h00 Kermesse	166
3967	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, place de Gaulle, manège en poste fixe	168

N°	OBJET	PAGE
3968	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale, place Miot, manèges gonflables en poste fixe	171
3969	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public le vendredi 10 novembre 2017, place Foch, de 15h00 à 00h00, promotion de l'agneau Corse	174
3970	Portant stationnement interdit, portant neutralisation d'une voie de circulation, portant circulation interdite, portant déviations, avenue Napoléon II, avenue Beverini Vico, à compter du lundi 30 octobre 2017, jusqu'au samedi 04 novembre 2017 inclus	176
3971	Attribution aide à la pierre, immeuble 1 rue Jérôme Peri	178
3972	Portant stationnement interdit, rue de Cactus	179
3973	Portant prorogation à l'arrêté municipal n°16-3309 en date du 10 novembre 2016, portant interdiction de stationnement temporaire, portant restriction de circulation, limite de vitesse dans la zone de travaux à 30 km/h, à compter du 23 octobre 2017, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, boulevard Nicephore Stephanopoli de Comène	181
3974	Portant prorogation de l'arrêté municipal n°16-3310 du 10 novembre 2016, portant interdiction de stationnement temporaire, portant restriction de circulation, portant interdiction de circulation, limite de vitesse dans la zone des travaux à 30 km/h, portant suppression de quatre places de stationnement, à compter du 18 novembre 2017, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, boulevard Sampiero, boulevard Roi Jérôme, rue François Corbellini, quai l'Herminier, rue Pierre de Coubertin, parking de la gare	182
3975	"TELETHON" portant stationnement interdit, boulevard Pascal Rossini, à compter du samedi 9 décembre 2017 jusqu'au dimanche 10 décembre de 10h00 à 20h00	184
3976	Portant restriction de circulation, à compter du mardi 14 novembre 2017 jusqu'au mercredi 15 novembre 2017 au plus tard, rue Cardinal Fesch	185
3977	Portant neutralisation d'une voie de circulation, à compter du mercredi 8 novembre 2017 et ce jusqu'au 22 décembre 2017 plus tard, voie sans nom, entre le boulevard Charles Bonaparte et le cours Prince Impérial en direction de l'avenue Maréchal Juin, voie de droite	186
3978	Portant stationnement interdit, portant restriction de circulation, portant limitation de vitesse à 30 km/h, à compter du lundi 06 novembre 2017 et ce jusqu'au jeudi 4 janvier 2018 au plus tard, rue Ange Moretti	188
3979	Portant modification de l'arrêté municipal n°17-3979 en date du 27 octobre 2017, avenue Beverini Vico, à compter du lundi 30 octobre 2017 jusqu'au samedi 4 novembre inclus	189

N°	OBJET	PAGE
3980	Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieur à 3,5 tonnes, portant déviations à compter du 30 octobre 2017, boulevard Dominique Paoli	190
3982	Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit "ASSOCIU SULIDARITA", soirée culturelle, le 16 décembre 2017	191
3983	OCTOBRE ROSE Portant circulation stoppée, portant déviation, le dimanche 5 novembre 2017 de 09h450 à fin de l'évènement	193
3984	Portant modification de l'arrêté municipale n°17-3169 en date du 20 juillet 2017, portant circulation interdite, portant sens unique de circulation, rue de Cannes, à compter du jeudi 02 novembre 2017 jusqu'au lundi 20 novembre 2017 au plus tard	194
— 3986	Limitation de vitesse dans la zone de travaux à 30 km/h, portant neutralisation d'une voie, portant circulation par alternat, à compter du 02 novembre 2017, et ce jusqu'au 04 novembre 2017 au plus tard, rue Sergent Casalonga	196
3987	Portant délégation de signature à Madame Mélanie Mutadu-Madoux, directrice des services à la population	197
3987bis	Portant autorisation d'une enseigne "BASH"	198
	Arrêtés municipaux Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire	
AT108	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00415A0088, bureau résidence les soleils de Mezzavia, 20167 Mezzavia	199
AT109	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0074, salon de coiffure LOOK 2000, 14 boulevard Maglioli, 20000 Ajaccio	201
AT110	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0085, cabinet de podologie, 27 boulevard Paoli, 20000 Ajaccio	203
AT111	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00415A0091, cabinet médical, 15 cours général Leclerc 20000 Ajaccio	205
AT112	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00415A0135, cabinet d'orthodontie, 3 avenue Pascal Paoli 20000 Ajaccio	207

N°	OBJET	PAGE
AT113	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A083, commerce de téléphonie "BOUYGUES TELECOM", 23 cours Napoléon 20000 Ajaccio	209
AT114	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0084, pharmacie, 2 avenue du 1er Consul 20000 Ajaccio	211
AT115	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0086, bar brasserie l'ODEON, résidence l'orée du bois, avenue Noël Franchini, 20090 Ajaccio	213
AT116	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT 02A00417A0075, association des paralysés de France, MAS "D'ALBIZZIA", chemin de Candia 20090 Ajaccio	215
AT117	Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire, au titre de la sécurité- Incendie et de l'accessibilité des personnes handicapées, AT02A00417A0091, salon de coiffure Vogue, 1 rue Général Fiorella, 20000 Ajaccio	217



OCTOBRE

**Décisions
Municipales**



Décision N°2017/171

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Réhabilitation du stade du Stiletto
Lot n°1 : VRD – Revêtements sportifs**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative à la réhabilitation du stade du Stiletto - Lot n°1 : VRD – Revêtements sportifs;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 08 juin 2017 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com, marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que trois candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, celle du groupement : Parcs et Sports / Sports et Paysages.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de réhabilitation du stade du Stiletto Lot n°1 VRD – Revêtements sportifs au groupement Parcs et Sports / Sports et Paysages pour un montant HT de 382 914,00 € (correspondant à l'offre de base + la PS1).

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171004-2017_171-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2017
Publication : 04/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Fait à AJACCIO, le 04/10/2017
Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI



Décision N°2017/172

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fourniture de produits surodorants et dégraissants professionnels à destination des machines de la propreté urbaine de la Ville d'Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 27;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriale
Vu l'arrêté 2017/246 du 24 Janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la présente procédure adaptée ouverte et soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relative à la fourniture de produits surodorants et dégraissants professionnels à destination des machines de la propreté urbaine de la Ville d'Ajaccio;

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum et un opérateur économique.

Considérant que le montant minimum annuel est de 1 500€ HT et le montant maximum annuel est de 15 000€ HT,

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 30 mai 2017 aux supports de publication suivants: BOAMP, achatpublic.com , marchesonline.com et le site de la Ville,

Considérant que la durée du marché est d'un an renouvelable trois fois pour une année,

Considérant que trois candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, celle de l'entreprise Luciani Distribution.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché de fourniture de produits surodorants et dégraissants professionnels à destination des machines de la propreté urbaine de la Ville d'Ajaccio à l'entreprise Luciani Distribution pour un montant minimum annuel de 1 500.00€ HT et un montant maximum annuel de 15 000.00€ HT.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 04/10/2017



Le Représentant du pouvoir adjudicateur

Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171004-2017_172-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/10/2017
Publication : 04/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2017/173

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'association des résidents du Parc Berthault

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Madame Marie Jeanne CALVET, Présidente de l'Association des Résidents du Parc Berthault, relative à l'occupation du hall de l'école maternelle du Parc Berthault, pour y organiser des réunions des membres de l'association des Résidents du Parc Berthault, les mercredis 15 novembre, 14 décembre 2017, 18 janvier, 8 février, 8 mars, 11 avril, 9 mai et 13 juin 2018, de 19h00 à 20h30.

Vu l'avis favorable du conseil des maitres de l'école maternelle du Parc Berthault en date du 2 octobre 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Madame Marie Jeanne CALVET, Présidente de l'Association des Résidents du Parc Berthault, une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus, en vue de l'organisation de réunions des membres de l'Association des Résidents du Parc Berthault, du 15 novembre 2017 jusqu'au 13 juin 2018.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 05/10/2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171005-2017_173-AJ

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2017

Publication : 11/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





Décision N°2017/174

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acquisition d'un drone professionnel homologué DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), dans le cadre d'une étude d'expérimentation de prévention et d'alerte du risque inondation, intégrant des systèmes et outils innovants dit «intelligents»

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté 2017/246 du 24 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PAOLINI, conseiller municipal, en ce qui concerne les achats, accords cadres et marchés publics passés selon une procédure adaptée.

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 ayant pour objet l'acquisition d'un drone professionnel homologué DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), dans le cadre d'une étude d'expérimentation de prévention et d'alerte du risque inondation, intégrant des systèmes et outils innovants dit «intelligents».

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 10 juillet 2017,

Considérant que le délai d'exécution est de 3 mois à compter de la date de notification du marché,

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 8 août 2017 à 11H00,

Considérant que 4 candidats ont remis une offre dans les délais,

Considérant le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, celle de l'entreprise suivante : INNOVADRONE.

-DECIDE-

Article 1 : D'attribuer le marché d'acquisition d'un drone professionnel homologué DGAC (Direction Générale de l'Aviation Civile), dans le cadre d'une étude d'expérimentation de prévention et d'alerte du risque inondation, intégrant des systèmes et outils innovants dit «intelligents» à l'entreprise INNOVADRONE pour un montant de : 38 845,00 € H.T.

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

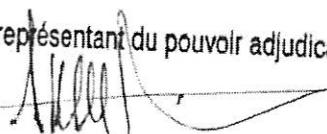
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 10 OCT. 2017



Le représentant du pouvoir adjudicateur


Antoine PAOLINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171010-2017_174-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2017

Publication : 11/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N° 2017/175

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention d'occupation de locaux scolaires avec l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse »

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23,

Vu les délibérations n°2014/62 en date du 14 avril 2014, portant délégation en tout ou partie des attributions du conseil municipal, limitativement énumérées par la loi, au Maire,

Vu la demande de Monsieur Jean Valère Géronimi, Président de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », relative à l'occupation à titre gratuit de la cour, du réfectoire, du hall et d'un bloc sanitaire, situés au sein de l'école élémentaire Mezzavia, pour y organiser une formation BAFA pour adultes, approfondissement, du 28 octobre au 2 novembre 2017, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Vu l'avis favorable du conseil des maîtres de l'école élémentaire de Mezzavia en date du 9 octobre 2017,

Considérant qu'il convient de donner une réponse favorable à cette demande,

-DECIDE-

Article 1^{er}

Le Maire de la Ville d'Ajaccio est autorisé à signer avec Monsieur Jean Valère Géronimi, Président de l'Association « La Ligue de l'Enseignement, Fédération de Haute Corse », une convention de mise à disposition des locaux communaux cités ci-dessus à titre gratuit, en vue de l'organisation d'une formation BAFA pour adultes, base théorique, du 28 octobre au 2 novembre 2017, de 8h30 à 18h30, y compris samedi et dimanche,

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 12 OCT. 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171012-2017_175-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2017

Publication : 12/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità é Sirvizii popolazione
Sirviziu di i campisanti

DECISION N°2017/176

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°2176 au plan R-35 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,

Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.

Vu, la décision en date du **13.04.2007** concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Monsieur FRASSATI Joseph et Madame FRASSATI née PARENTI Antoinette** pour y fonder une sépulture familiale moyennant la somme de **1 205,38 €** intégralement versée le **13.04.2007**.

Vu, la correspondance de **Monsieur FRASSATI Joseph et Madame FRASSATI née PARENTI Antoinette** en date du 24.08.2017 demandant le changement de leur sépulture **collective** en sépulture **familiale**,

Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Monsieur FRASSATI Joseph et Madame FRASSATI née PARENTI Antoinette**

Demeurant **Résidence Empire bat A1**
avenue Mal Lyautey
20090 AJACCIO

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Monsieur FRASSATI Joseph et Madame FRASSATI née PARENTI Antoinette** la modification de la sépulture **collective** en sépulture **familiale**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

02A-212000046-20171012-2017_176-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2017

Publication : 24/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53

Ajaccio, le 12 octobre 2017
Ajacciu, u 12 d'ottobre di 2017

Le Maire de la ville d'AJACCIO
U Sgiò Meritu a cità d'AJACCIO





Décision N°2017/177

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°2 au marché 15/016

Achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que par délibération n°2015/80 en date du 23 mars 2015 le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer et exécuter le marché n°15/016 concernant l'achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale.

Considérant que ce marché a été conclu avec l'entreprise SOCOBO Ajaccio pour un montant sans minimum et sans maximum et une durée d'un an reconductible trois fois.

Considérant que l'avenant n°1 avait pour objet de prendre en compte la création nouvelle d'une cuisine centrale pour les structures d'accueil satellites des jeunes enfants de la Ville d'Ajaccio, il impliquait de rajouter un nouveau site de livraison en plus de ceux déjà prévus dans le cahier des clauses techniques particulières.

Considérant que le présent avenant n°2 a pour objet de rajouter des prix nouveaux au marché initial (cf avenant).

Considérant que le présent avenant ne représente aucune incidence financière.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°2 au marché 15/016 relatif à l'achat de boissons non alcoolisées pour la restauration municipale avec l'entreprise SOCOBO Ajaccio.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l' exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le 12/10/2017



Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent MARCANGELI

Le Maire


Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

G2A-212000046-20171012-2017_177-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2017

Publication : 12/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation





Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171013-2017_178-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION MUNICIPALE

N° 2017/178



Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Prise à bail par la Commune d'Ajaccio d'une partie de la parcelle cadastrée section C n°880 soit environ 1 850 m² lieudit Caldaniccia sur la Commune de Sarrola Carcopino

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio

VU, l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, précisant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuel du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédent pas 12 ans ;

VU, La Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage

VU, la délibération n° 2015/07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122-22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

VU, l'article 4 paragraphe 1 du bail signé le 24 février 2014, stipulant que la location du terrain susvisé concernait la période du 1^{er} mars 2014 au 31 décembre 2014

VU, Selon l'article 4 paragraphe 2, stipulant que le bail n'est susceptible d'aucune reconduction.

VU, L'article 7, en son dernier paragraphe rédigé comme suit : « Le refus pour le Preneur de quitter les lieux au jour de la résiliation, comme d'ailleurs à l'échéance normale du présent bail, l'oblige au profit du Bailleur à une indemnité d'occupation sans titre de **SEPT CENT EUROS (700 €)** par jour de retard, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

CONSIDERANT que la parcelle objet du bail a été occupée sans titre du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016, l'astreinte n'ayant pas été appliquée par la société ROCCA SAS, la Commune d'Ajaccio n'ayant pas acquitté les loyers dus, il convient de régulariser la situation. D'un commun accord, les parties conviennent que le paragraphe 2 de l'article 4 doit être considéré comme nul et non avenue. C'est pourquoi, la durée du bail susvisé sera prorogée et s'étendra donc du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

DECIDONS :

ARTICLE 1 : la Ville d'Ajaccio prend donc à bail une partie de la parcelle cadastrée section C n°880 soit une surface d'environ 1 850 m² lieudit Caldaniccia sur la commune de Sarrola Carcopino du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 : La commune versera un loyer mensuel de 2 000€ (deux mille euros) soit 24 000€ (vingt quatre mille euros) par an comme convenu entre les parties lors de la signature du bail susvisé.

ARTICLE 3 : M.M le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur des Services Financiers, le Trésorier Percepteur Municipal, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché en Mairie.

Fait à AJACCIO, le

13 OCT 2017



Le Maire

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171013-2017_178-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/10/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation





DECISION MUNICIPALE

N° 2017/179

**Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire
par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de
L'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Bail au profit de la SCI Emilie
De parcelles communales
Cadastrées section C, n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169
Situées à CALDANICCIA
Commune de SARROLA-CARCOPINO.**

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que le Maire peut être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat du règlement de certaines questions limitativement énumérées par le dit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal ;

VU, le paragraphe 5 dudit article, plus particulièrement relatif aux pouvoirs éventuels du Maire quand il s'agit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

VU, la délibération n°2015/ 07 du 8 février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire et à son premier adjoint, le bénéfice des dispositions de l'article L.2122.22 sus mentionné et a, le cas échéant, précisé les conditions de cet octroi ;

CONSIDERANT le délai inhérent à l'établissement et à la conclusion d'un bail emphytéotique, au profit de la SCI Emilie.

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de procéder à la passation d'un bail de location, au profit de la SCI Emilie, des parcelles cadastrées section C n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169, situées à CALDANICCIA, Commune de SARROLA-CARCOPINO, d'une superficie totale de 32 197 m².

ARTICLE 1er :

La conclusion d'un bail entre la Ville d'AJACCIO et la SCI Emilie, représentée par Monsieur SCIARLI Michel, portant sur la location, au profit de la SCI Emilie, des parcelles cadastrées section C n° 100, 964, 1 301, 1 302 et 1 169, situées à CALDANICCIA, Commune de SARROLA-CARCOPINO, d'une superficie totale de 32 197 m².

ARTICLE 2 :

Toutes les clauses et conditions de la présente mise à disposition sont stipulées dans la convention jointe en annexe.

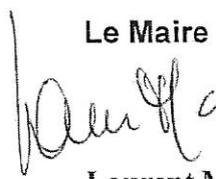
ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

ARTICLE 4

Le Directeur général des services de la Ville d' Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le : 13 OCT. 2017

Le Maire

Laurent MARCIBEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171013-2017_179-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation





Décision N°2017/180

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avenant n°1 au marché 17/050

Prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio

Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines V

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et ses articles 25-1.1° et 67 à 68 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que par décision municipale n°2017/159 en date du 15 septembre 2017, le représentant du pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer et exécuter le marché n°17/050 concernant les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio - Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines V pour une durée d'un an avec l'entreprise suivante :

ATOUT SERVICES pour un montant forfaitaire de 25 432,00€ HT annuels et une partie à bons de commande avec un minimum HT de 100,00€ et un maximum HT de 3 000,00 €

Considérant qu'au début de l'été 2017, le Président de la République a pris en compte les contraintes que la réforme des rythmes scolaires faisait peser sur les Communes. A ce titre, un décret prévoyant un assouplissement des précédents décrets Peillon et Hamon est paru, laissant une plus grande liberté aux Maires dans le choix de l'organisation des semaines scolaires.

Dès lors, Laurent MARCANGELI, Maire d'Ajaccio, a souhaité s'adresser à l'ensemble des familles via un questionnaire en ligne, afin de connaître leur opinion sur un éventuel retour à une semaine scolaire répartie sur 4 jours. Le corps enseignant a également été consulté par le biais des conseils d'écoles. Les résultats ont été sans appel : 94% des familles ayant répondu ont souhaité un retour à une semaine de 4 jours et 100% des Conseils d'écoles se sont prononcés en faveur de cette réorganisation.

Le personnel communal a également manifesté majoritairement une volonté de supprimer le temps scolaire du mercredi matin ainsi que les TAP.

En accord et en partenariat avec le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, il a donc

Accusé de réception en préfecture de Corse
02A-212000045-20171013-2017-180-11
soit un **arrêté** a été convenu d'un retour à une organisation scolaire répartie sur les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 et ce, dès la rentrée de septembre 2017 (Délibération n° 2017/199 en date du 31/07/2017).

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/10/2017
Publication : 13/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



La préparation de cette nouvelle rentrée scolaire avec sa semaine de 4 jours au lieu de 4 jours et demi nécessite de modifier le calendrier hebdomadaire des prestations de nettoyage initialement prévu au marché (désormais les lundis, mardis, jeudis et vendredis seulement).

Cet avenant n° 1 représente une incidence financière déclinée ci-dessous :

Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines V (marché 17/050)

Incidence financière : - 6 %

Montant avenant : - 1525.92 € H.T. (jusqu'à la fin du contrat soit annuel)

Nouveau montant du marché : 23 906.08 € H.T. annuels et une partie à bons de commandes pour un montant minimum de 100,00 € et un montant maximum de 3 000,00 €

Les autres clauses des marchés restent inchangées.

-DECIDE-

Article 1 : De conclure et d'exécuter l'avenant n°1 au marché 17/050 concernant les prestations de nettoyage pour la Ville d'Ajaccio - Lot 2 : Ecoles maternelle et élémentaire Salines V avec l'entreprise ATOUT SERVICES.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 3 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171013-2017_180-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AJACCIO, le 13/10/2017

Le représentant du pouvoir adjudicateur

Laurent MARCANGELI

Le Maire



Décision N°2017/434

Prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Entretien, maintenance, rénovation et réhabilitation des bâtiments communaux de la Ville d' Ajaccio et compte de tiers

Lot n°1 : Maçonnerie, démolition, terrassement, canalisations, carrelage

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22, 2122-23 ;
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les articles 25-1.1°, 67 à 68 et 78 ;
Vu la délibération n°2016/325 du 19 Décembre 2016 relative à la délégation au Maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant le lancement en 2017 d'une consultation conformément aux dispositions des articles 25-1.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 (appel d'offres ouvert) ayant pour objet l'entretien, maintenance, rénovation et réhabilitation des bâtiments communaux de la Ville d' Ajaccio et compte de tiers,

Considérant qu'un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé aux organes de publication BOAMP/JOUE, sur le profil acheteur www.achatpublic.com, www.marchesonline.com et mis en ligne sur le site de la Ville le 04 juillet 2017,

Considérant que les travaux objet de la présente consultation sont répartis en 2 lots désignés ci-dessous :

<i>Lot</i>	<i>Désignation</i>
01	Maçonnerie, démolition, terrassement, canalisations, carrelage
02	Menuiseries bois

Considérant qu'il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec montant minimum (15 000 € HT annuel pour le lot 1 et 10 000 € HT annuel pour le lot 2) sans montant maximum et un opérateur économique.

Considérant que la durée des accords-cadres est d'1 an, reconductible pour 3 périodes d'1 an (pour les 2 lots),

Considérant que pour le lot 1 aucune variante n'était autorisée et les critères de jugement des offres étaient les suivants :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171013-2017_181-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2017

Publication : 13/10/2017

Pour l'autorité compétente par délégation



<i>Critères et sous-critères</i>	<i>Pondération</i>
Critère : Valeur technique appréciée au regard de la qualité :	60%
De la méthodologie (réalisation des travaux et des astreintes, sécurité, hygiène et signalisation)	25%
Des moyens humains dédiés	15%
Des moyens techniques dédiés	10%
Des matériaux proposés (principales fiches techniques et/ou catalogue)	5%
Des principales mesures prévues pour la prise en compte de l'environnement notamment concernant le traitement des déchets de chantier	5%
Critère : Prix des prestations	40%
Apprécié au regard du BPU / DQE (20%) et de la simulation de commande (20%)	

Considérant que la date limite de remise des offres était fixée au 17 août 2017 à 11H00.

Considérant qu'un candidat a remis une offre dans les délais pour le lot 1,

Considérant le choix de la commission d'appel d'offres en sa séance du **10 OCT. 2017**, qui a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'analyse des offres, soit celle de l'entreprise FIRROLONI,

-DECIDE-

Article 1 : De signer et exécuter le marché d'entretien, maintenance, rénovation et réhabilitation des bâtiments communaux de la Ville d'Ajaccio et compte de tiers,

Lot 1 : Maçonnerie, démolition, terrassement, canalisations, carrelage avec l'entreprise FIRROLONI pour un montant minimum annuel de 15 000.00 € HT et sans montant maximum annuel,

Article 2 : Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont précisées dans l'acte d'engagement.

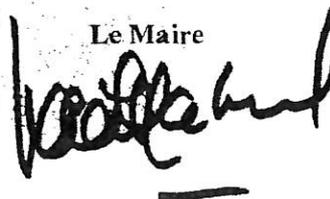
Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors d'une prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des décisions du Maire.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au registre des délibérations, dont un extrait sera affiché en mairie et transmise en la forme légale.

Fait à AJACCIO, le **13 OCT. 2017**

Laurent Marcangeli

Le Maire





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et services à la population
Bureau des Cimetières
Dirizzioni Ghjinirali Aghjunta di i Sirvizii
Prussimità è Sirvizii popolazione
Sirvizii di i campisanti

DECISION N°2017/182

Portant modification de la décision attributive de concession
Contrat n°1964 au plan Q-113 d'une superficie de 6m²
Cimetière communal **Saint-Antoine** d'une durée **perpétuelle**

Nous, Maire de la commune d'AJACCIO,
Vu, la délibération n°2015-4 du 8 février 2015 par laquelle le conseil municipal a accordé au Maire le bénéfice des dispositions de l'Article L.2122-22.
Vu, la décision en date du **18.12.2003** concédant pour une durée perpétuelle un lot de terrain de 6m² à **Madame SANTIAGO Georgette**
pour y fonder une sépulture familiale moyennant la somme de **1 211,38 €** intégralement versée le **27.11.2003**.
Vu, la correspondance de **Madame SANTIAGO Georgette**
en date du 24.08.2017 demandant le changement de leur sépulture **collective** en sépulture **familiale**,
Considérant, qu'aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la requête de **Madame SANTIAGO Georgette**

Demeurant **Les salines 1**
Provence Logis bat J12
20090 Ajaccio

DECIDONS

ARTICLE 1. Il est accordé au nom du demandeur **Madame SANTIAGO Georgette**
la modification de la sépulture **collective** en sépulture **familiale**.

ARTICLE 2. Ampliation de la présente décision sera transmise au dit concessionnaire, à M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Municipal.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171018-2017_182-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2018

Affichage : 16/01/2018

Pour l'autorité compétente par délégation



Ajaccio, le 18 octobre 2017
Aiacciu, u 18 d'ottobre di 2017

Le Maire de la ville d'Ajaccio
U Sgiò Merri di a Cità d'Aiacciu



VILLE D'AJACCIO - CITÀ D'AIACCIU
Hôtel de Ville B.P. 412
20 304 AJACCIO CEDEX ☎ 04.95.51.52.53



DECISION MUNICIPALE

N°2017/183

prise en vertu d'une délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal
dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales
portant règlement à la SCP Roberto RUDI de l'état de frais et émoluments dû dans
l'affaire du constat parcelle ANTOLINI.

--ooOOoo--

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU, l'article L 2122-22 du CGCT, disposant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, du règlement de certaines questions limitativement énumérées par ledit article et qui relevaient précédemment de la compétence exclusive du Conseil Municipal.

VU, le 11^{ème} de l'article précité, aux termes duquel le Maire peut fixer les rémunérations et le règlement des frais d'honoraires des Avocats, Notaires, Avoués, Huissiers de Justice et Experts.

VU, la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire le bénéfice des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

VU, la délibération n° 2016/325 du 19 Décembre 2016 portant modification de la délibération n° 2015/07 du 08 Février 2015.

VU, l'état de frais du 04 Août 2017 exposé par la SCP Roberto RUDI, Huissier de Justice, concernant le **constat de la parcelle ANTOLINI** et arrêté à la somme de 441.69 Euros.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acquitter la somme de 441.69 € à la SCP Roberto RUDI représentant le **constat de la parcelle ANTOLINI**.

- DECIDE -

Article 1 : Le Maire de la Ville d'AJACCIO paiera à la SCP Roberto RUDI Huissier Associé, domiciliée 6 Avenue Pascal PAOLI 20 000 AJACCIO, la somme de 441.69 Euros .représentant le montant de ses émoluments dans le cadre de l'affaire **du constat de la parcelle ANTOLINI**.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville – Fonction 020 – Article 6226.

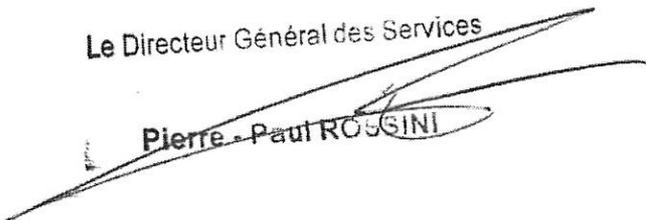
Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et dont un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Fait à AJACCIO, le 27 Octobre 2017

 Le Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services


Pierre - Paul ROSSINI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171027-2017_183-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2017

Publication : 27/10/2017

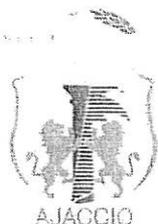
Pour l'autorité compétente par délégation





OCTOBRE

**Arrêtés
Municipaux**



Portant stationnement interdit

A compter du Mardi 10 Octobre 2017 à 14h00 jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017 à 00h00

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue François Corbellini
RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Bessière et la rue François Corbellini

A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 à 4h00 jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017 à 00h00

Dans les artères ci-après :

Portant circulation interdite

QUAI DE LA REPUBLIQUE

Portion comprise entre l'hôtel de ville et le quai l'Herminier

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre le Quai de la République et la rue François Corbellini

Portant mise en double sens de circulation

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue François Corbellini

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3017

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Considérant que dans le cadre du Congrès des pompiers, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce Congrès, en réglementant le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 10 Octobre 2017 à 14h00 jusqu'au Samedi 14 Octobre 2017 à 00h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue François Corbellini
RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue Bessière et la rue François Corbellini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 04h00 jusqu'au samedi 14 Octobre 2017 00h00, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée dans les artères ci-après :

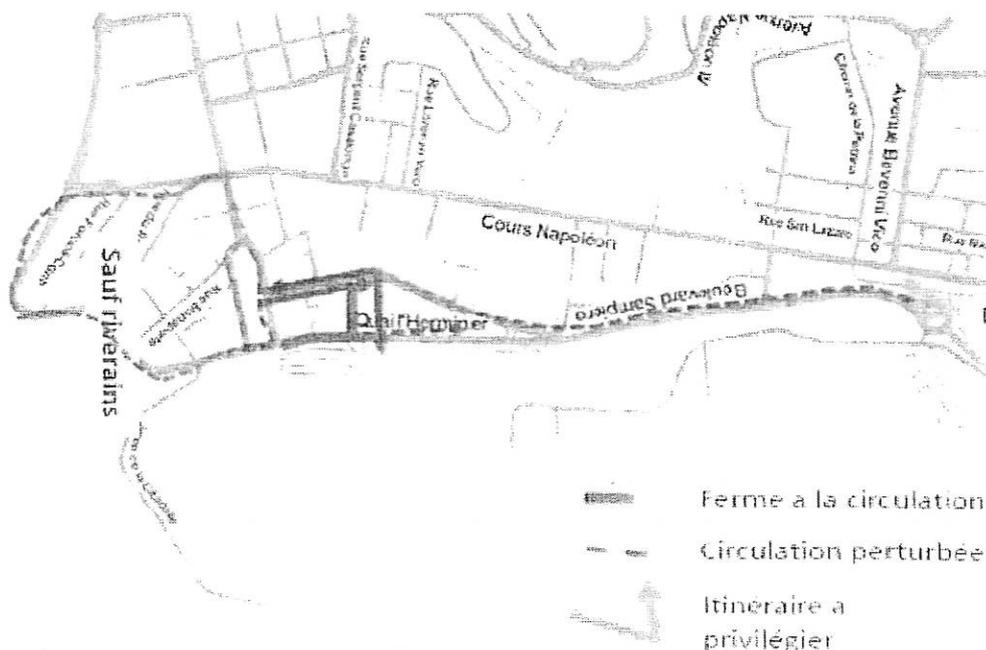
QUAI DE LA REPUBLIQUE
Portion comprise entre l'hôtel de ville et le quai l'Herminier
QUAI L'HERMINIER
Portion comprise entre le Quai de la République et la rue François Corbellini

Des déviations seront mises en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter ces artères.

MISE EN DOUBLE SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera dans les deux sens dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ROI JEROME
Portion comprise entre l'Avenue Antoine Serafini et la rue François Corbellini



Article 3 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le 4 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





Portant autorisation ponctuelle de circulation à contre-sens

Dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER

A partir de la maison des Anciens Combattants jusqu'au Quai de la République

QUAI DE LA REPUBLIQUE

A partir du Quai l'herminier jusqu'au Palais des Congrès

A compter du Mercredi 4 Octobre 2017 jusqu'au Dimanche 15 Octobre 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3022

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Considérant que dans le cadre du Congrès des pompiers, les véhicules de la CAPA, de la collecte des ordures ménagères et les poids lourds de l'organisation du SDIS devront ponctuellement circuler à contre-sens de circulation, il appartient donc à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en réglementant la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mercredi 4 Octobre 2017 jusqu'au Dimanche 15 Octobre 2017, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION PONCTUELLE DE CIRCULATION A CONTRE-SENS

Les véhicules de la CAPA, de la collecte des ordures ménagères et les poids lourds de l'organisation du SDIS seront autorisés ponctuellement à circuler à contre-sens de circulation avec l'assistance de la Police Municipale ou de la Police Nationale, dans les artères ci-après :

QUAI L'HERMINIER

A partir de la maison des Anciens Combattants jusqu'au Quai de la République

QUAI DE LA REPUBLIQUE

A partir du Quai l'herminier jusqu'au Palais des Congrès

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 3 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant inversion du sens de circulation

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS CORBELLINI

Dans le sens boulevard Roi Jérôme Quai l'Herminier

A compter du Jeudi 5 Octobre 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3019

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives à la circulation ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la ville.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Jeudi 5 Octobre 2017, la circulation sera réglementée comme suit :

SENS DE CIRCULATION INVERSE

Le sens de la circulation des véhicules sera inversé dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS CORBELLINI

Dans le sens boulevard Roi Jérôme Quai l'Herminier

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le : 3 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

Dans l'artère ci-après :

RUE BESSIERE

A compter du Jeudi 5 Octobre 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3021

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Considérant que l'intérêt de la sécurité, et de la commodité exige de nouvelles dispositions relatives à la circulation et au stationnement ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes mesures en vue d'assurer une circulation aussi fluide que possible des véhicules dans les artères de la ville.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Jeudi 5 Octobre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE BESSIERE

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée dans l'artère ci-dessus nommée.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à AJACCIO, le 3 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 3 8 2 2 -
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente au déballage.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-Y ; 2017-2-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;



CONSIDERANT la demande, en date du 21 septembre 2017, de Monsieur BRISSET Silo, président de l'association LES JARDINS DES CANNES », afin de procéder à une vente au déballage sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur BRISSET Silo, ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

.Localisation : Sur le parking du stade du STILETTO MEZZAVIA
Date(s) : Le 15 octobre 2017 et 22 octobre 2017
Horaires : 08 H 00 à 19 H 00

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 8 :



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

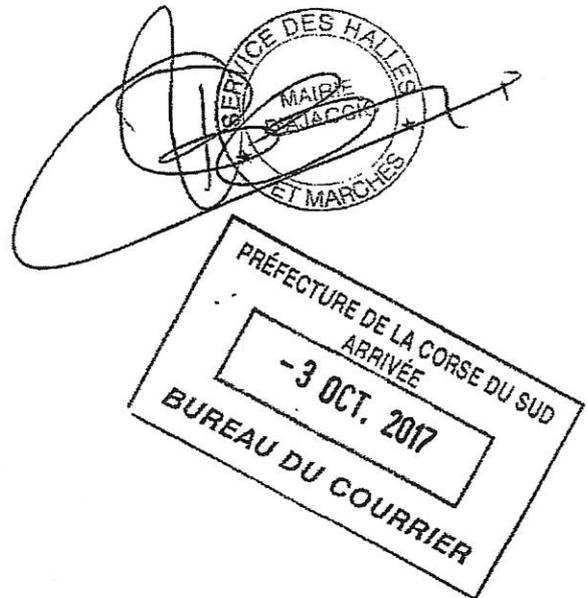
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

02 OCT. 2017

Fait à AJACCIO, le :

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie**

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°- 17 / 3 8 2 3
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente au déballage.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 20 septembre 2017, de Madame CRUCIANI POGGI Lucie, présidente de l'association LES ZAMOURS DE CHATS », afin de procéder à une vente au déballage sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame CRUCIANI POGGI Lucie, ci-après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Sur le parking du stade du STILETTO MEZZAVIA
Date(s) : Le 08 octobre 2017
Horaires : 08 H 00 à 19 H 00

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 7 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 8 :



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

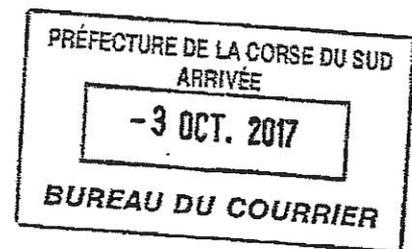
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

02 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Arrêté municipal N° 2017 - 3824

Portant interdiction de baignade temporaire et urgente dans l'intérêt de la santé publique :

Dans le bassin du centre Aqua'form Ajaccio

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO
Député de la Corse-du-Sud**

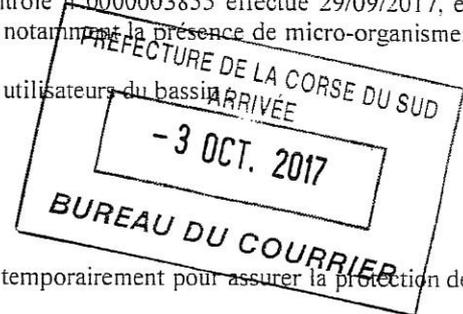
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 à 4 et L. 1337-1 ;
Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 322-9 et A. 322-6 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées (modifié par l'arrêté du 11 septembre 1995)
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant la non conformité des résultats d'analyses du prélèvement de contrôle n°0000003855 effectué 29/09/2017, et correspondant à l'eau du bassin équipant le centre Aqua'Form Ajaccio montrant notamment la présence de micro-organismes revivifiables et de Staphylocoques pathogènes;

Considérant que la présence de ces germes est susceptible de nuire à la santé des utilisateurs du bassin;

Vu l'urgence

-ARRETE-



Article 1er

La fermeture du bassin est ordonnée immédiatement. La baignade y est interdite temporairement pour assurer la protection de la santé des utilisateurs.

Le présent arrêté est en vigueur jusqu'à l'obtention de résultats d'analyses conformes effectuées sur un nouveau prélèvement et après accord des services compétents.

Article 2

L'exploitant du bassin doit respecter l'ensemble des mesures préconisées pour garantir la salubrité de l'eau, à savoir :

- Procéder à une vidange du bassin ;
- Procéder à un nettoyage poussé des installations
- Réaliser une désinfection poussée puis maintenir la teneur en chlore libre actif ou disponible entre 2 et 4 mg/L ;
- Procéder quotidiennement à un apport d'eau neuve.

Article 3

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 5

L'exploitant, à qui l'arrêté sera notifié, est chargé de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 6

Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 02 octobre 2017

Le Maire,



Le Directeur Général des Services
Laurent MARGANGELI

~~Pierre-Paul ROSSINI~~



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
—
COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3825

Portant stationnement interdit,

Les dimanches 08, 15, et 22 octobre 2017, de 07h00 à 16h00 au plus tard
Ci-après :

PARKING DU STILETTO
Sur sa totalité

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10/3024

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Service des Halles et Marchés en date 02 octobre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un vide grenier organisé par les associations « LES ZAMOURS DE CHATS » et « LE JARDIN DES CANNES », il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les dimanches 08, 15, et 22 octobre 2017, de 07h00 à 16h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DU STILETTO
Sur sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

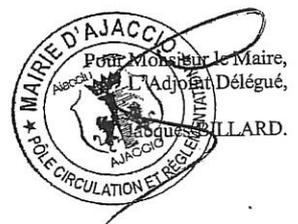
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 05 Octobre 2017





MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 2017-0 3826

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal ci-après :
Parking César CAMPINCHI,
Parking Charles ORNANO.

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO, PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS AJACCIEN

VU, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU, le Code de la Voirie Routière ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU, le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques;

VU, la Délibération Municipale n° 2016/344 du 19 décembre 2016 ;

VU, l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser la Fédération Nationale des Sapeurs Pompiers de France à occuper les parkings César CAMPINCHI et Charles ORNANO dans le cadre du congrès national des sapeurs pompiers de France.

-ARRETONS-

Article 1 :

La Fédération Nationale des sapeurs pompiers de France est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper les parkings César CAMPINCHI et Charles ORNANO, afin de les utiliser dans les conditions ci-après désignées : installation de stands, chapiteaux, stationnement de camions et véhicules.

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens de l'article L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle ne peut conférer aucun droit à la propriété commerciale.

Article 3 :

La présente autorisation est consentie pour une durée en ce qui concerne les parkings précités comme suit :

- Parking César CAMPINCHI du 27 septembre 2017 et ce jusqu'au 17 octobre 2017 inclus,
- Parking Charles ORNANO du 08 octobre 2017 et ce jusqu'au 15 octobre 2017 inclus.

Tout renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite trois mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

Article 4 :

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révocable.

Article 5 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance suivant la Délibération Municipale n° 2016/344 du 19 décembre 2016.

Article 6 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 :

Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 10 :

M.M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio le

27 SEP. 2017





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3827

Portant interdiction de stationnement,
Portant réorganisation de la circulation,

A compter du 04 octobre 2017, 08h00, et ce, jusqu'au 06 octobre 2017, 18h00 au plus tard.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Sur six stationnements à hauteur de la statue Marcaggi

DGA Proximité et Service à la Population/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/ 3018.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de PERRINO BTP en date du 29 septembre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de rénovation de l'immeuble Bella Vista, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 04 octobre 2017, 08h00, et ce, jusqu'au 06 octobre 2017, 18h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Sur six stationnements à hauteur de la statue Marcaggi

La circulation sera effectuée par alternat sur la zone initiale de stationnement.

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6al ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

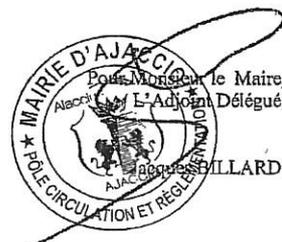
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 01 Octobre 2017.





ARRETE n° 2017-3828
Attribution AIDE A LA PIERRE
IMMEUBLE 1 RUE GENERAL CAMPI

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU les délibérations n° 2003/213 du 15/12/03 et n° 2004/89 du 29/05/04 concernant les modalités d'attribution des aides municipales pour le ravalement des façades et la réfection des toitures

VU la demande de subvention présentée par le syndic C2i pour le compte de la copropriété sise 1 rue Général Campi à Ajaccio.

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 8 Juin 2010

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de 30 000 € (trente mille euros) est attribuée à la copropriété sise 1 rue Général Campi pour les travaux de **ravalement de façades** de son immeuble, telle qu'acceptée par la Commission d'Urbanisme tenue le 8 juin 2010.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2017 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic C2i, 1 rue Général Campi 20000 AJACCIO, qui sera chargé d'en assurer la diffusion auprès des copropriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 05 11 2017

Nicole OTTAVY
Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,
Planification et aménagement urbain





**Portant modification de la composition de
la Commission Administrative Paritaire de Catégorie A**

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 9 et 9 bis,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, articles 28 à 31,
Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération n°2014-199 du 28 juillet 2014 portant détermination du nombre de sièges à pourvoir aux commissions administratives paritaires,
Vu l'arrêté municipal n°2015-0256 du 23 février 2015 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A,
Considérant que Madame Aline MOULIN, représentante titulaire des personnels au titre du syndicat CFTC a démissionné de ses fonctions et qu'il convient par conséquent de pourvoir à son remplacement dans les conditions fixées par le décret n°89-229 du 17 avril 1989 visé ci-dessus,

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire de catégorie A les élus dont les noms suivent :

Membres titulaires

M. Laurent MARCANGELI, Maire
M. Stéphane SBRAGGIA, Adjoint au maire
Mme Simone GUERRINI, Adjointe au maire
Mme Danièle FLAMENCOURT, Conseillère municipale

Membres suppléants

M. Charles Noël VOGLIMACCI, Adjoint au maire
M. François FILONI, Adjoint au maire
M. Yohann HABANI, Conseiller municipal
M. Philippe KERVELLA, Conseiller municipal

Article 2 : Sont élus à la commission administrative paritaire de catégorie A les représentants du personnel dont les noms suivent :

Membres titulaires

Groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A (groupe hiérarchique 6)

Mme Sophie BOYER DE LA GIRODAY, CFTC

Groupe hiérarchique de base de la catégorie A (groupe hiérarchique 5)

M. Antoine CERVETTI, STC
Mme Vanina ALFONSI, STC
M. Jean-André MAURIZI, UNSA

Membres suppléants

Groupe hiérarchique supérieur de la catégorie A (groupe hiérarchique 6)

Mme Corinne QUASTANA, CFTC

Groupe hiérarchique de base de la catégorie A (groupe hiérarchique 5)

Mme Odette MANCEL, STC
Mme Marie-Claire SIMONET, STC
Mme Christine JOSSET-VILLANOVA, UNSA

Article 3 : Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le 03 octobre 2017

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20171003-2017_3829-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/10/2017

Publication : 10/10/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Arrêté municipal N° 7 - 3831
*Portant abrogation de l'arrêté municipal n°17-2845
pour motif d'intérêt général*



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de commerce ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant règlementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°17-2845 en date du 21 juin 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale au profit de Madame SOUS OLIVERA GOMES DA CUNHA FERNANDA ANALLA, ci-après appelée, « le permissionnaire », en sa qualité de gérante de l'établissement CHEZ JEANINE, immatriculé au RCS 327 622 437, situé Résidence Binda bâtiment C, Rue Nicolas Peraldi 20090 AJACCIO

Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Services à la Population
Direction du commerce et de l'artisanat et
du domaine public

CONSIDERANT le programme des travaux prévus dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine au-devant de la résidence BINDA, où est localisée, sur le domaine public communal, l'installation faisant l'objet de l'arrêté municipal n°17-2845 ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de la fiche de suivi des travaux en date du 21 septembre 2017 réalisée par la direction des grands travaux de la direction générale des services techniques de la Ville d'Ajaccio, chargée du suivi des travaux,

CONSIDERANT qu'il résulte de ladite fiche de suivi que le maintien des installations autorisées par l'arrêté n°17-2845 n'est pas compatible avec la bonne réalisation des travaux prévus dans le cadre du PRU ;

CONSIDERANT que l'article 4.2. de l'arrêté n°17-2845 dispose que l'autorisation est « révoquée à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police, ou plus généralement, pour tous motifs tenant de l'intérêt général » ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux prévus dans le cadre du PRU revêt un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la bonne réalisation des travaux prévus dans le cadre du PRU ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté municipal n°17-2845 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par courrier avec accusé de réception.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 03 OCT. 2017.

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Pour le Maire, Christian BALZANO
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie

Christian BALZANO
Page 1 sur 1





-ARRETE MUNICIPAL N°17-384-

Portant ouverture au public de l'établissement dénommé
« POLE MEDITERRANEEN DE FORMATION ET FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS »
sis 16 Rue Paul Colonna D'Istria, 20090 AJACCIO.



NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, le Permis de Construire N°02A 004 12A 0078 en date du 25 Octobre 2012 et son modificatif (M1) en date du 25 Avril 2016;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, les attestations (ERP et Habitation) de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées établit par la SOCOTEC en date du 24 Juillet 2017 ;
VU, le Procès-verbal en date du 3 Octobre 2017, relatif à la visite de réception du 12 Septembre 2017 effectuée par la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. -Est prononcée l'ouverture au public de l'établissement dénommé « POLE MEDITERRANEEN DE FORMATION ET FOYER DE JEUNES TRAVAILLEURS » (ERP de Type R, de 4^{ème} Catégorie) sis 16 Rue Paul Colonna d'Istria à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Directeur de l'établissement dénommé « Pôle Méditerranéen de Formation et Foyer de Jeunes Travailleurs ».

ARTICLE 3. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 3 Octobre 2017,



Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini.

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3842

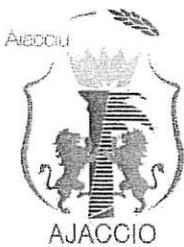
Portant stationnement interdit

A compter du Lundi 9 Octobre 2017 jusqu'au Jeudi 12 Octobre 2017

Dans l'artère ci-après :

RUE MISS CAMPBELL

Au droit du n°2 le long du Palais Grandval



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/3009

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société L'Etoile Acrobat en date du 27 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux en façade sur corde d'urgence sur l'immeuble « Palais Grandval », il est nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 9 Octobre 2017 jusqu'au Jeudi 12 Octobre 2017, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, article R417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE MISS CAMPBELL

Au droit du n°2 le long du Palais Grandval

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

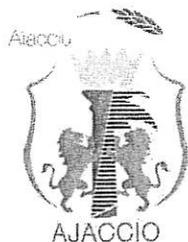
Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société L'Etoile Acrobat.

Fait à AJACCIO, le : 3 octobre 2017

Pour M. Le Maire
L' Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3843

Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 KM/H

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre l'enseigne « Leclerc Drive » et le giratoire de la Croix d'Alexandre

A compter du Lundi 9 Octobre 2017 jusqu'au Mardi 7 Novembre 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/09/3016
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société GENERAL CABLE, représentée par SILEC/CIRCET/RAFFALI en date du 28 Septembre 2017,

Considérant que dans le cadre de travaux de fibre optique, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 9 Octobre 2017 jusqu'au Mardi 7 Novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

BOULEVARD ABBE RECCO

Portion comprise entre l'enseigne « Leclerc Drive » et le giratoire de la Croix d'Alexandre

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

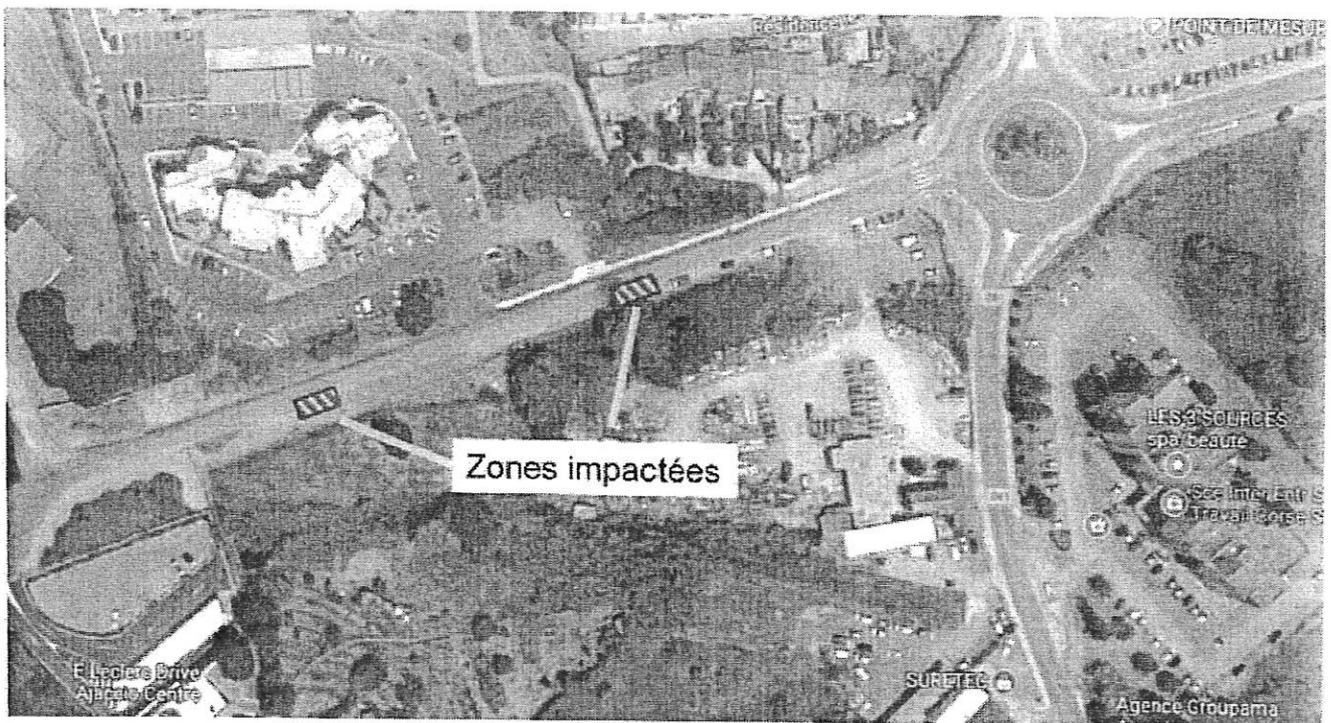
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Une voie sera neutralisée pour les besoins du chantier, la circulation sera réglée par alternat manuel ou par feux tricolores.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 KM/H dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société GENERAL CABLE.

Fait à AJACCIO, le : 3 octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



VILLE D'AJACCIO
CITÀ D'AJACCIU



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3844

Portant stationnement interdit

BOULEVARD ADOLPHE LANDRY

A hauteur du n°2, Sur cinq emplacements sens montant

BOULEVARD DOMPINIQUE FABIANI

A hauteur du n°4, Sur cinq emplacements sens montant

A compter du Mardi 17 Octobre 2017 jusqu'au Mercredi 18 Octobre 2017 inclus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/09/3015

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des
compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974
modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967,
portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine
d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 27 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du remplacement d'un câble hors service, il est nécessaire de réglementer le
stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Mardi 17 Octobre 2017 jusqu'au Mercredi 18 Octobre 2017 inclus, le
stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de
la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD ADOLPHE LANDRY

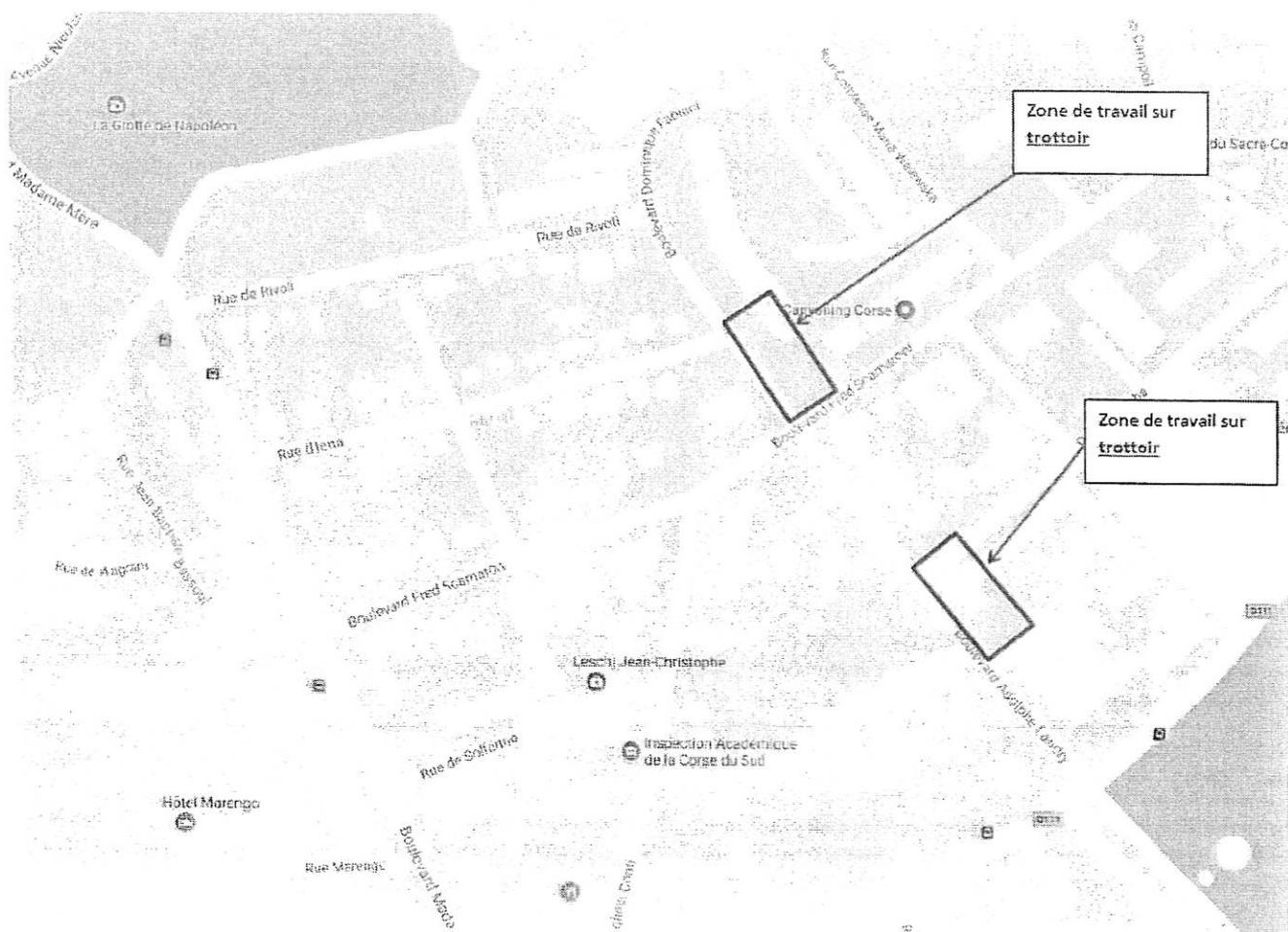
A hauteur du n°2, Sur cinq emplacements sens montant

BOULEVARD DOMPINIQUE FABIANI

A hauteur du n°4, Sur cinq emplacements sens montant

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et les inviter à utiliser le trottoir opposé.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux.
L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à AJACCIO, le : 3 octobre : 2017

Pour M. Le Maire
 L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3845

Portant dérogation à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,

VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,

VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,

VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,

VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

VU, la demande présentée par **Monsieur Jean-Pierre GIORDANI**, représentant la **Microbrasserie Impériale**, en vue d'organiser **une soirée musicale (groupe musical « Cuscenza »)**, qui se déroulera à partir de 18h00, rue **ZEVACO Maire**, à Ajaccio, le samedi 4 Novembre 2017.

VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Jean-Pierre GIORDANI**, représentant la **Microbrasserie Impériale**, est autorisé à organiser cette animation (groupe musical « Cuscenza »), qui se déroulera le Samedi 4 Novembre 2017.

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, vous devrez adapter vos niveaux sonores à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

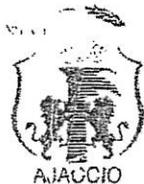
Fait à AJACCIO, le : 4 Octobre 2017



Le Maire,

Laurent MARCANGELI





Arrêté municipal N° 17 - 3846

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
et d'exercice d'une activité commerciale non sédentaire sur le
marché central d'Ajaccio**

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,
 VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.213-6 ;
 VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-11 ; et L.2132-1, L.2132-2 et suivants ;
 Vu le Code de Commerce ;
 Vu le Code de la Consommation ;
 Vu le Code de la Santé Publique,
 Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
 Vu le Code des relations entre les citoyens et l'administration ;
 VU les délibérations du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal ;
 VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
 VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
 VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
 VU l'arrêté municipal n°16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT les dispositions de la SECTION IV de l'arrêté municipal n° 16-1718 susvisé relatives aux dispositions transitoires afférentes à l'entrée en vigueur dudit arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les situations individuelles des exposants du marché central d'Ajaccio souhaitant bénéficier d'un emplacement fixe par titularisation ;

CONSIDERANT la demande d'emplacement fixe présentée par Monsieur MANNELLO Ange-Antoine, immatriculé n° 477629232.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :
 Monsieur MANNELLO Ange-Antoine, Commerçant revendeur, domicilié, Lieu Dit Carazzo TAVACO 20167 MEZZAVIA ci après appelé(e) le titulaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

- **Marché central (Place FOCH) :**

PERIODE HIVERNALE :
Jours de déballage : mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : Novembre, décembre, janvier, février, mars
Année : 2017

PERIODE ESTIVALE :
Jours de déballage : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, dimanche
Mois de déballage : avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre
Année : 2017

- Linéaire de vente en mètres : 16l x 3L (8 lots)
- Emplacement des lots : Allée B
- Lot(s) n° : 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17



480

Produits autorisés à la vente : Boulangeries, biscuiterie, pâtisserie, confiserie, volaille (dont œufs)

ARTICLE 2:
 2.1. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.
 2.2. Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fixées par le règlement général des halles et marchés.
 2.3. Le titulaire est tenu de se conformer aux instructions qui lui sont données par les agents chargés de la gestion des halles et marchés.
 2.4. En cas de non respect des dispositions du présent arrêté ou de la réglementation en vigueur, le titulaire s'expose aux sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés, sans préjudice des sanctions pénales ou civiles qui pourraient être initiées à son encontre.

ARTICLE 3:

3.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment pour toute raison d'intérêt général.

3.2. La présente autorisation peut être suspendue temporairement ou définitivement en application des sanctions prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

ARTICLE 4 :

4.1. La présente autorisation est valable uniquement pour la période fixée à l'article 1.

4.2. L'autorisation peut être renouvelée selon les modalités prévues par le règlement général des halles et marchés de la ville d'Ajaccio.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Toute occupation irrégulière du domaine public sera sanctionnée selon les formes prévues par le règlement général des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio.

5.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 5.1., dans le cadre de cette autorisation, **Mme GUESDON Julie, M. LOBJEOIS Julien, Mme MANNELLO Denise, M. COURCHAY Alain** en leur qualité de « salariés » sont également autorisé(s) à exercer une activité commerciale dans les conditions fixées par le présent arrêté. Le titulaire est seul responsable du respect des obligations réglementaires et du respect du présent arrêté.

ARTICLE 6:

6.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'un droit de place dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

6.2. Tout dépassement de la superficie indiquée à l'article 1 fera l'objet d'une tarification conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7:

Le titulaire est tenu de respecter les règles d'assiduité fixées par le règlement général des halles et marchés. Les absences supplémentaires doivent être justifiées dans les formes prévues par ledit règlement. Le défaut d'assiduité est sanctionné selon les formes fixées par ledit règlement.

ARTICLE 8:

Le titulaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de modifications constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du titulaire.

ARTICLE 9:

Le titulaire est tenu de respecter les horaires fixés par le règlement. Il est notamment tenu de libérer le domaine public aux horaires prévus. Il est tenu de déposer les différents déchets conformément aux instructions qui lui sont données par les services municipaux.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au titulaire.

ARTICLE 12 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

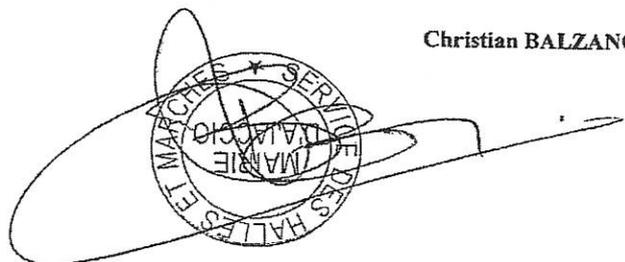
ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 04 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3858

Portant stationnement interdit.

Le samedi 07 octobre 2017, de 08h00 à 22h00 au plus tard
Ci-après :

PARKING DU SCUDO

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10/3027

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Cabinet de Monsieur le Maire d'Ajaccio en date 04 octobre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un concours de pétanque organisé par la Ville d'Ajaccio, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

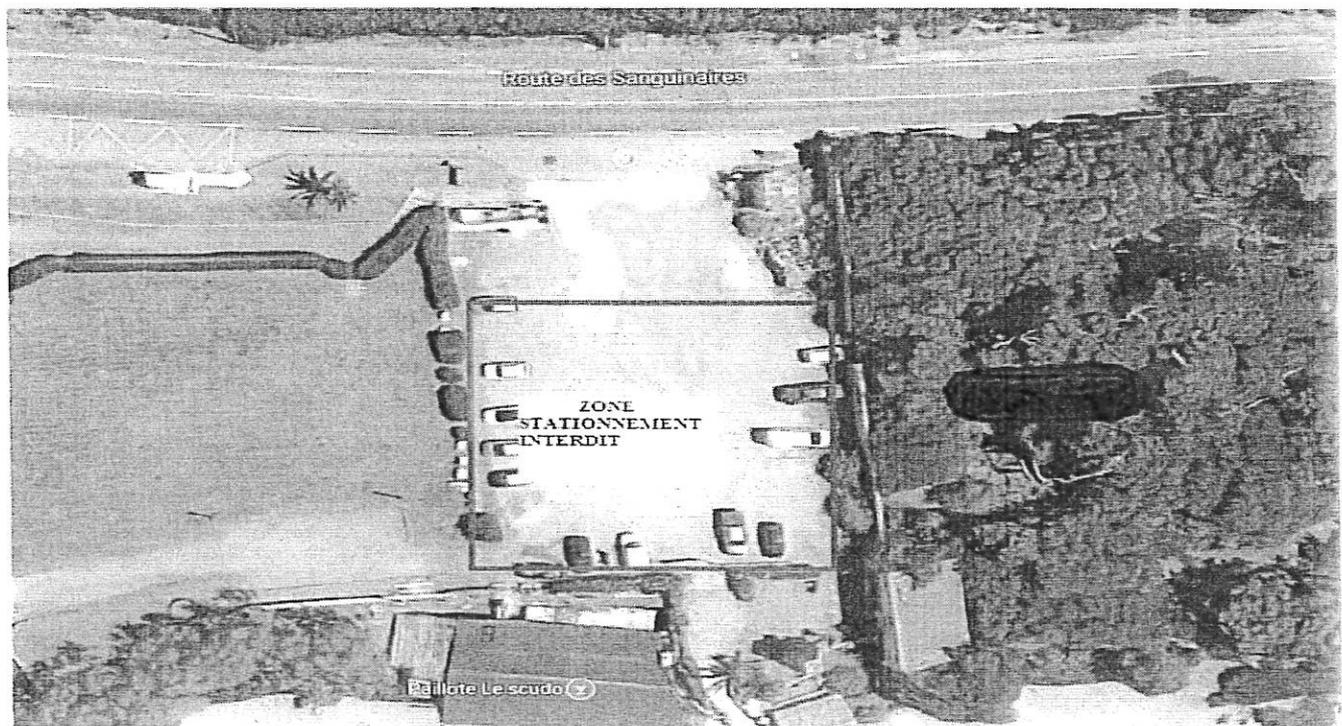
-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 07 octobre 2017 de 08h00 à 22h00 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

PARKING DU SCUDO



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Service Voirie de la Direction du Patrimoine Vial de la DGA PSP.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

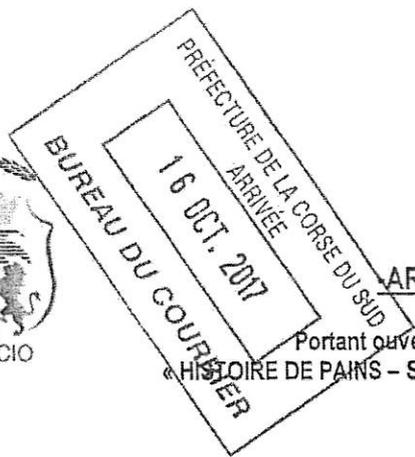
ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 4 Octobre 2017

4
Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.
Directeur Général des Services
Pierre - Paul ROSSINI





ARRETE MUNICIPAL N°17-3859-

Portant ouverture au public de l'établissement dénommé
« HISTOIRE DE PAINS – SPAR DIAMANT II » sis 1 Cours Grandval, 20000 AJACCIO.

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6, R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 (modifié) portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
- VU, l'Autorisation de Travaux N°02A 004 16A 0079;
- VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjoints ;
- VU, le Procès-verbal en date du 5 Mai 2017 de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
- VU, le Procès-verbal en date du 9 Mai 2017, relatif à la visite de réception du 5 Mai 2017 effectuée par la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, émettant un avis défavorable à son ouverture au public ;
- VU, le Procès-verbal en date du 19 Septembre 2017, relatif à la réunion en salle du 19 Septembre 2017 de la Commission Communale de Sécurité de la Ville d'AJACCIO, émettant un avis favorable à son ouverture au public ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est prononcée l'ouverture au public de l'établissement dénommé « HISTOIRE DE PAINS – SPAR DIAMANT II » (ERP de Type M et N, de 3^{ème} Catégorie) sis 1 Cours Grandval à AJACCIO à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié en la forme Administrative à Monsieur le Directeur de l'établissement dénommé « HISTOIRE PAINS – SPAR DIAMANT II ».

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

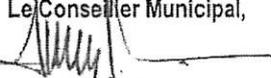
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. – Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 4 Octobre 2017,

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,




Antoine Paolini.



A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/2980

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Fêtes en date du 20 Septembre 2017,

Considérant que dans le cadre du Congrès des pompiers, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de ce Congrès, et ce, afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

De 14h00 à 00h00 :

PARKING DU CASONE

Dans sa totalité

BOULEVARD MADAME MERE

Portion comprise entre la rue de Rivoli et la place du Casone,

Le long du mur, côté droit sens montant

ZONE D'ACCES AU MEMORIAL

Incluant le terre plein et voie d'accès mémorial, de part et d'autre de la chaussée

ALLEE DE LA LEGION D'HONNEUR

Portion comprise entre les grilles du théâtre de verdure et l'établissement « le Pavillon Bleu »

Des deux côtés de la voie

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans les artères ci-après :

De 19h00 à 00h00 :

AVENUE NICOLAS PIETRI

Portion comprise entre la rue commandant Benielli et l'intersection boulevard Madame Mère.

COURS GENERAL LECLERC

Portion comprise entre le Boulevard Dominique Fabiani et l'allée de la Légion d'honneur

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas utiliser les artères ci-dessus nommées.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 5 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Arrêté N° 2017-3861

Portant fermeture provisoire et évacuation de l'appartement 3^{ème} étage porte de gauche, sis Bâtiment J 10 rue Jacques Gavini, les Salines, cadastré section BE n°110 à Ajaccio 20 090

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
Vu la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2122-17 à L.2122-20 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2212 et suivants ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L 511-1 et suivants ;
Vu les délibérations n°2015-04 et n°2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu Le rapport d'intervention des Services Techniques de la Ville d'Ajaccio, en date du 5 octobre 2017
Vu Le caractère urgent de la situation ;

Considérant que suite à l'incendie qui s'est déclaré dans l'appartement occupé par M. BAUDE René et propriété du bailleur social ERILIA le mercredi 04 octobre 2017, celui-ci ne permet plus son habitation en l'état notamment en raison des dégâts constatés sur les installations électriques et sur la chaudière.

Considérant que cette situation induit une obligation de prononcer une interdiction temporaire d'habitation et de l'évacuation des personnes jusqu'à la réalisation des travaux nécessaires ;

Considérant l'urgence ;

-ARRETE-

Article 1^{er}

Est prononcée la fermeture provisoire et l'évacuation de l'appartement occupé par M. BAUDE René et propriété de la société ERILIA sis au 3^{ème} étage porte de gauche (par l'escalier) du bâtiment J 10 de la rue Jacques Gavini, parcelle cadastrée BE n°110, 20 090 Ajaccio.

A compter de : 04 octobre 2017 à 17 heures.

Article 2

L'autorisation d'accès et d'occupation du logement est subordonnée à la réalisation des travaux de mise en conformité qui seront décidés par les experts missionnés par les assureurs du bailleur et de l'occupant.

Un accès est permis aux experts susvisés ainsi qu'aux entreprises qui seront mandatées par les compagnies d'assurance.

Un accès est également permis à l'occupant afin de récupérer ses effets personnels.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à :

- ERILIA, Les Jardins de Bodiccione, bâtiment F, Boulevard Louis Campi, 20 090 Ajaccio.
- M. BAUDE René, bâtiment J 10, rue Jacques Gavini, les Salines, 20 090 Ajaccio.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté est transmis au Préfet de la Corse au titre du contrôle de légalité.

Article 6

Les intéressés disposent, en cas de contestation, d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, pour déposer un recours devant le tribunal Administratif de Bastia.

Dans ce même délai, ils peuvent également effectuer un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire.

Article 7

M.M. le Secrétaire Général de la Ville d'Ajaccio, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 05 octobre 2017

Le Maire

Laurent MARCANGELI



Annexe :

- Rapport des Services Techniques en date du 04/10/2017



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3862

Portant rue barrée

Les 05 et 06 octobre 2017, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 17h00 au plus tard
Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Portion comprise entre la rue Prosper Mérimée et la rue Gabriel Peri

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/3028.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande en date du 04 octobre 2017 de l'entreprise PERRINO BTP;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'un grutage, il est nécessaire d'instituer, une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Les 05 et 06 octobre 2017, à partir de 08h00, et ce, jusqu'à 17h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans les artères ci-après :

RUE BARREE

BOULEVARD SYLVESTRE MARCAGGI
Portion comprise entre la rue Prosper Mérimée et la rue Gabriel Peri

PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité sera institué dans la zone des travaux ;

Dans ce périmètre de sécurité, le passage des piétons sera formellement interdit durant les travaux et comportera les dispositions suivantes :
BARRIERAGE, RUBALISE.

L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise PERRINO BTP.

Fait à Ajaccio, le 05 Octobre 2017.



Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Portant stationnement interdit
Portant restriction de la circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

AVENUE NAPOLEON III

Portion comprise entre le Crédit Agricole et le giratoire du Lycée Laétitia Bonaparte

AVENUE BEVERINI VICO

Entre le giratoire du Lycée Laétitia Bonaparte et le n°19

A compter du Samedi 21 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 6 Novembre 2017 inclus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3005

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société Corse Raccordement en date du 26 Septembre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau gaz, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Samedi 21 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 6 Novembre 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE NAPOLEON III

Portion comprise entre le Crédit Agricole et le giratoire du Lycée Laétitia Bonaparte

AVENUE BEVERINI VICO

Entre le giratoire du Lycée Laétitia Bonaparte et le n°19

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

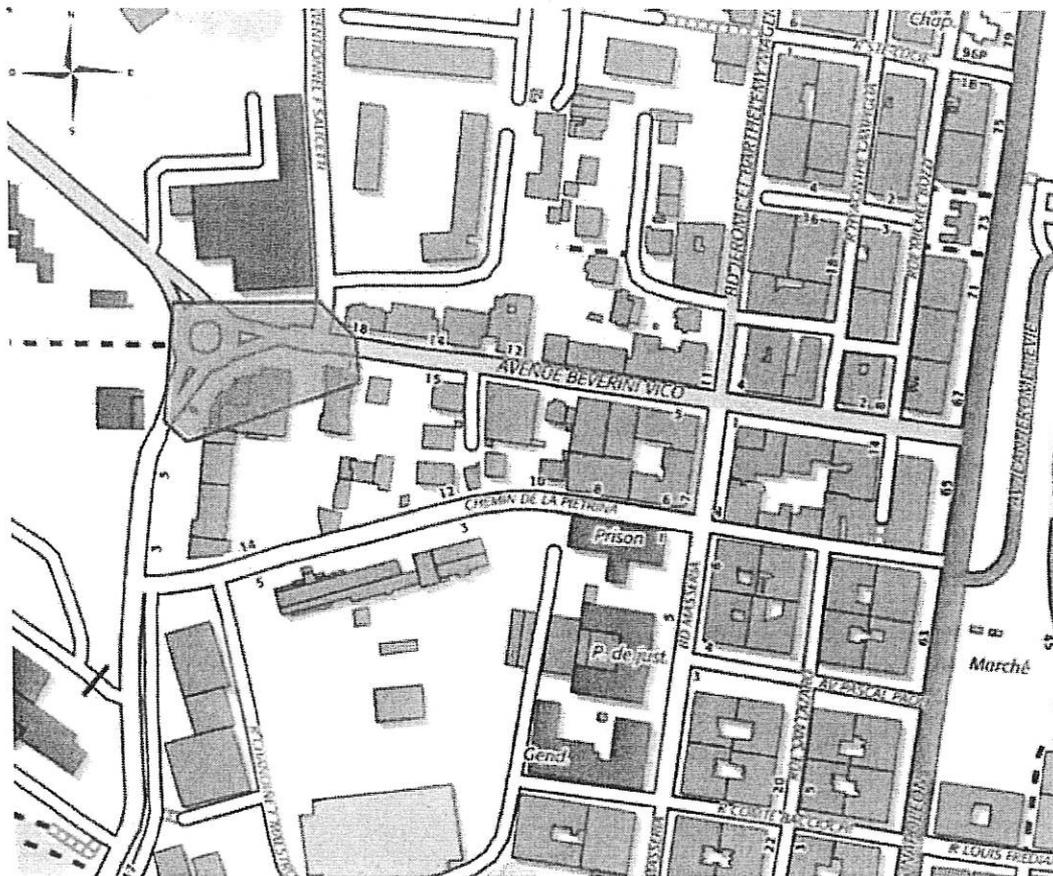
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE LA CIRCULATION

La chaussée pourra être réduite pour les besoins des travaux, un alternat sera alors mis en place manuel ou par feux tricolores, dans les artères ci-dessus nommées.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 5 Octobre 2017

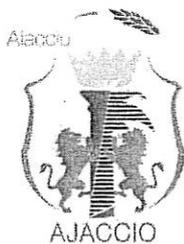
Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre Paul ROSSINI





Portant stationnement interdit

Dans la zone ci-après :

PARKING DE MEZZAVIA
Dans sa totalité

A compter du Jeudi 14 Décembre 2017 à 08h00 jusqu'au Lundi 18 Décembre 2017 à 20h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3026

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 3 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Mezzavia In Festa », il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Jeudi 14 Décembre 2017 à 08h00 jusqu'au Lundi 18 Décembre 2017 à 20h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans la zone ci-après :

PARKING DE MEZZAVIA
Dans sa totalité

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 5 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3865

« CONGRES DES POMPIERS »

Portant stationnement interdit

Dans l'artère ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

A l'intersection avec le boulevard Dominique Fabiani, sur deux emplacements,
à hauteur de l'enseigne « L'Arc En Ciel »

A compter du Mardi 10 Octobre 2017 à 6h00 jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017 à 00h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3033

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-563 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 5 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre des soirées organisées au Théâtre de Verdure du Casone pour le Congrès des pompiers, un pré-positionnement de blocs bétons pour la fermeture de la voie nécessite d'interdire le stationnement sur deux emplacements à l'intersection du cours Général Leclerc et du boulevard Dominique Fabiani, il appartient donc à l'Autorité Municipale de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 10 Octobre 2017 à 6h00 jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017 à 00h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

A l'intersection avec le boulevard Dominique Fabiani, sur deux emplacements, à hauteur de l'enseigne « L'Arc En Ciel »

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 6 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 à 14h00 jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017 à 00h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3035

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la direction des Festivités en date du 5 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre des soirées organisées au Théâtre de Verdure du Casone pour le Congrès des pompiers, un dispositif de sécurité est mis en place par les Forces de l'Ordre, il appartient donc à l'Autorité Municipale de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mercredi 11 Octobre 2017 à 14h00 jusqu'au Vendredi 13 Octobre 2017 à 00h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

COURS GENERAL LECLERC

Entre la place d'Austerlitz et le boulevard Dominique Fabiani

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le : 6 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3877

Portant autorisation temporaire de stationnement

A compter du 09 octobre 2017, et ce jusqu'au 30 novembre 2017 inclus,

RUE SAINT CHARLES
A hauteur du n°12

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Vial/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/3032.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de Madame GIORGI PASCALE en date du 04 OCTOBRE 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux d'appartement, il est nécessaire d'instituer un stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 09 octobre 2017, et ce jusqu'au 30 novembre 2017 inclus, la circulation sera réglementée comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Les véhicules suivants seront autorisés à stationner sur la chaussée, et ce alternativement :

VEHICULES	IMMATRICULATIONS
RENAULT	AH 118 LB
RENAULT	AH 551 JP
PEUGEOT	BJ 004 XM
IVECO	9844 GB 2A
FORD	642 GH 2A
WOLKSWAGEN	EQ 385 MZ

RUE SAINT CHARLES
A hauteur du n°12

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

ARTICLE 2 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à Madame GIORGI PASCALE.

Fait à Ajaccio, le 06 octobre 2017.





« PROCESSION POUR LA CEREMONIE D'OUVERTURE
DU CONGRES DES POMPIERS »

Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3809 en date du 28 Septembre 2017

Portant stationnement interdit

Dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et l'Avenue Antoine Serafini

Le Mercredi 11 Octobre 2017 de 08h00 à fin de la procession

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3038
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3809 en date du 28 Septembre 2017,

Vu la demande de modification de la Police Municipale en date du 6 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre de la procession pour la cérémonie d'ouverture du Congrès des pompiers, une modification est nécessaire concernant le stationnement à interdire dans la rue Bonaparte,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: L'arrêté municipal n°17-3809 en date du 28 Septembre 2017 est modifié comme suit dans sa partie « Stationnement Interdit », rue Bonaparte :

Le Mercredi 11 Octobre 2017 de 08h00 à fin de la procession :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre la rue Zevaco Maire et l'Avenue Antoine Serafini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°17-3809 restent inchangées.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Festivités.

Fait à AJACCIO, le 9 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3873

Portant autorisation temporaire de stationnement
Portant circulation interdite
Portant déviation de circulation

Le Vendredi 27 Octobre 2017 de 08h00 à 10h00

RUE ROI DE ROME

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité /Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/SM/10/3029

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la société STELLA en date du 4 Octobre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre d'un déménagement au 18 rue Conventionnel Chiappe, il est nécessaire d'instituer une autorisation de stationnement temporaire sur la chaussée, et de réglementer la circulation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le Vendredi 27 Octobre 2017 de 08h00 à 10h00, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant sera autorisé à stationner sur la chaussée :

SOCIETE	VEHICULE	IMMATRICULATION
STELLA	CAMION	BT 465 MJ

RUE ROI DE ROME

A hauteur de la rue Conventionnel Chiappe

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, pour les besoins du déménagement, dans l'artère ci-après :

RUE ROI DE ROME

A hauteur de la rue Zevaco Maire

DEVIATION

Les véhicules venant du boulevard Danièle Casanova seront déviés par la rue Zevaco Maire.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise STELLA.

Fait à Ajaccio, le 9 Octobre 2017.



Pour M. le Maire,
L'Adjoint Délégué,
Jacques BILLARD.



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-0 3874

Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation avec alternat,
Portant limitation à 30 km/h,

A compter du 16 octobre 2017, et ce jusqu'au 16 novembre 2017,

Dans les artères ci-après :

RUE HENRI MAILLOT
Portion comprise entre la rue des Oliviers et la résidence LAETITIA

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SAS ERDC en date du 02 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement ainsi que la circulation dans le cadre de l'enfouissement des câbles HTA.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 octobre 2017, et ce jusqu'au 16 novembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans les artères ci-après:

RUE HENRI MAILLOT

Portion comprise entre la rue des Oliviers et la résidence LAETITIA

RESTRICTION DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT

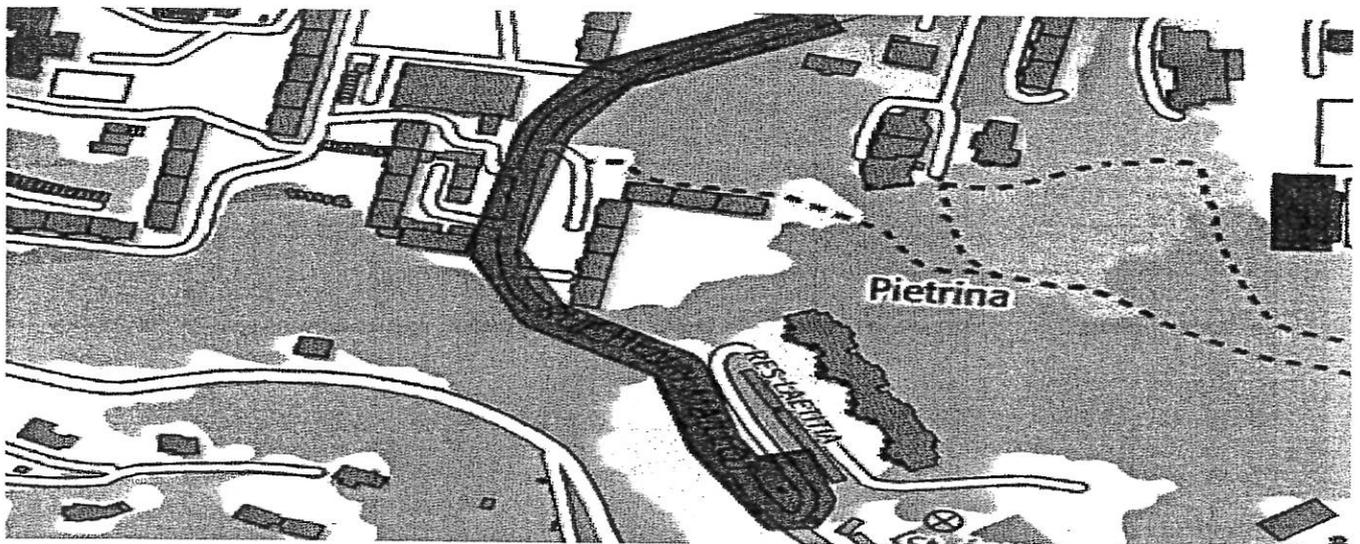
RUE HENRI MAILLOT

Portion comprise entre la rue des Oliviers et la résidence LAETITIA

LIMITATION DE VITESSE A 30KM/H

RUE HENRI MAILLOT

Portion comprise entre la rue des Oliviers et la résidence LAETITIA



L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise SAS ERDC.

Fait à Ajaccio, le 09 Octobre 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17- 3875

Portant autorisation temporaire de stationnement,
Portant neutralisation d'une voie de circulation,

Le mercredi 11 octobre 2017, et ce, de 08h00 à 16h00 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre La rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero

DGA Proximité et Service à la Population/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10/3084

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la BANQUE DE FRANCE en date du 03 OCTOBRE 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une formation Sécurité Prévention Incendie pour le personnel de la Banque de France, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu'un stationnement temporaire;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le mercredi 11 octobre 2017, et ce, de 08h00 à 16h00 au plus tard , la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre La rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero
Sens rue Lorenzo Vero vers la Rue Sergent Casalonga

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivants sera autorisé à stationner sur la chaussée, et ce alternativement :

VEHICULES	IMMATRICULATIONS
RENAULT MASTER	CZ 958 SW

RUE CAPITAINE LIVRELLI

Portion comprise entre La rue Sergent Casalonga et la rue Lorenzo Vero
Au droit de la Banque de France

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la BANQUE DE FRANCE.

Fait à Ajaccio le 09 Octobre 2017





17 - 3876

ARRETE N°

Portant permission de voirie pour l'installation de panneaux publicitaires sur le domaine public communal
- DIFFUSION PUBLICITE / M. Jacques-François AMADEI -

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le règlement général de voirie de la Ville d'Ajaccio ;

Considérant les demandes de permission de voirie déposées le 22 mai 2017 par Monsieur AMADEI, Jacques-François, en sa qualité de gérant de l'entreprise DIFFUSION PUBLICITE, ZI de CALDANICCIA - 20167 SARROLA CARCOPINO, relatif à l'installation de panneaux d'affichage publicitaire (panneaux de 8m² déroulant) aux adresses suivantes :

- Carrefour de la rue du Colonel et Capitaine Biancamaria et de la rue du 1^{er} bataillon de choc ;
- Avenue du Mont Thabor, trottoir de gauche, sens montant après l'arrivée du chemin de PIETRALBA

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions nécessaires relatif à la gestion du domaine public communal ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Nature de l'autorisation.

1.1. Monsieur Jacques-François AMADEI, ci-après appelé le permissionnaire, en sa qualité de représentant légal de l'entreprise DIFFUSION PUBLICITE, domicilié ZI de CALDANICCIA - 20167 SARROLA est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation de panneaux d'affichage publicitaire (panneaux de 8m² déroulant) aux adresses suivantes :

- Carrefour de la Rue Colonel et Capitaine Biancamaria et de la rue du 1^{er} bataillon de choc ;
- Avenue du Mont Thabor, trottoir de gauche, sens montant après l'arrivée du chemin de PIETRALBA

1.2. La localisation est précisée sur les documents annexés au présent arrêté.

Article 2. Caractéristiques de l'autorisation.

2.1. L'autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et de l'obtention de l'ensemble des autres autorisations rendues nécessaires par l'application des lois et règlements en vigueur.

2.2. Le permissionnaire doit se conformer aux conditions et obligations législatives et réglementaires, régissant toute occupation du domaine public ainsi qu'à celles découlant de la nature de l'occupation et de la destination du domaine.

2.3. L'autorisation n'est accordée que dans les limites du lieu d'implantation et pour l'activité originellement déclarée.

2.4. Toute modification ou extension de l'implantation et tout changement d'affectation devront faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation présentée à la commune d'Ajaccio.

2.5. L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle ne peut s'analyser comme un bail commercial.

2.6. L'autorisation est consentie pour une période de huit (8) ans à compter du jour de son entrée en vigueur.



Article 3 - Maintenance des ouvrages et/ou équipements, objets de l'autorisation.

3.1. Le concessionnaire s'engage, dans l'intérêt du domaine public occupé, compte tenu de son affectation à l'usage public, à maintenir ses ouvrages et/ou équipements en parfait état en y effectuant, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les opérations de maintenance, comprenant l'entretien normal, les grosses réparations, les opérations de renouvellement et toutes remises en état nécessaires.

3.2. La maintenance recouvre en outre le maintien des ouvrages et/ou équipements en état de propreté, par leur nettoyage, notamment en cas de tags, graffitis ou affichage sauvage.

Article 4 - Responsabilité.

Le concessionnaire demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public. La commune d'Ajaccio ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 5 - Assurances.

5.1. Le concessionnaire est tenu de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable. Ce contrat devra couvrir les risques incendie, explosion, dégâts des eaux, pouvant affecter les biens occupés, ainsi que tous dommages corporels, matériels, causés aux tiers et aux personnes, tous risques et recours des voisins.

5.2. La commune d'Ajaccio ayant la qualité de tiers à l'égard du concessionnaire, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs.

Article 6 - fin de l'autorisation à la demande du concessionnaire : cession ou disparition de l'activité et/ou des installations

6.1. Cession de l'activité et/ou des installations

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune d'Ajaccio par la notification d'un nouvel arrêté. Jusqu'à cette date, le présent concessionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

6.2. Disparition de l'activité et/ou des installations

La disparition de l'activité et/ou des installations pour des motifs étrangers à la commune d'Ajaccio entraînera la caducité de l'arrêté.

6.3. Changement d'activité et/ou des installations

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclarée(s) par le concessionnaire.

Tout changement d'activité et/ou des installations entraînera la caducité de la présente autorisation.

Le concessionnaire devra solliciter une nouvelle autorisation, trois mois avant le changement effectif d'activité et/ou des installations.

Le concessionnaire devra informer la commune d'Ajaccio par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité et/ou des installations.

Article 7 - Fin de l'autorisation du fait de la commune d'Ajaccio.

7.1. L'autorisation peut être retirée, à tout moment, par la commune d'Ajaccio, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois mois, sauf en cas d'urgence ou de force majeure.

7.2. L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par le concessionnaire d'une seule des dispositions du présent arrêté. La commune d'Ajaccio pourra se substituer au concessionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 8 – Indemnités et remise en état.

8.1. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant de l'application des dispositions de l'article 7 ou du non renouvellement de la présente autorisation à la fin du délai prévu à l'article 2.6.

8.2. La remise en état des lieux résultant de la fin ou de retrait de la présente autorisation est à la charge du permissionnaire. Elle doit être effectuée dans un délai maximal de 30 jours.

La commune d'Ajaccio pourra se substituer au permissionnaire avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

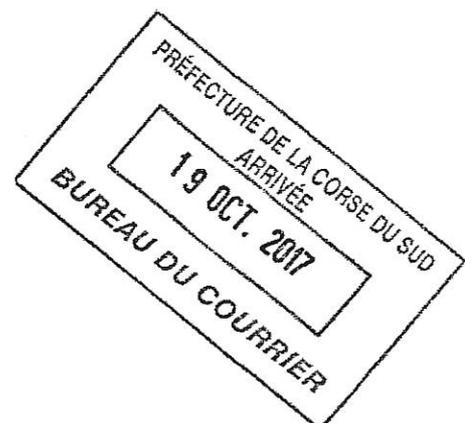
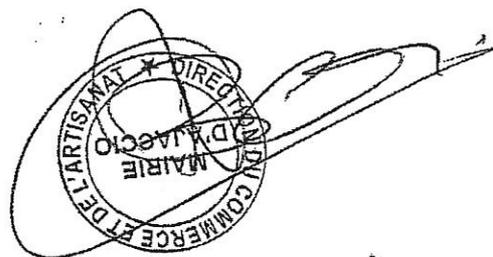
Article 10

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10 OCT. 2017

Pour le Maire, l'adjoint délégué

Christian BALZANO





17 / 3 8 7 7

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant fermeture temporaire du marché aux puces
Les dimanches du mois de décembre 2017.

Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du commerce et de l'artisanat
Service des Halles et Marchés

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;

VU l'arrêté n° 16-1718 portant réglementation générale des halles et marchés d'Ajaccio ;

CONSIDERANT, la tenue de la manifestation « des élections territoriales et du marché de Noël ».

CONSIDERANT, que la tenue de cette manifestation n'est pas compatible avec la tenue du marché aux puces ;

CONSIDERANT, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et l'ordre public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le marché aux Puces- Boulevard Pascal ROSSINI- sera fermé les dimanches 10, 17, 24 et 31 du mois de décembre 2017. Aucun déballage n'est autorisé.

Article 2 :

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 4 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

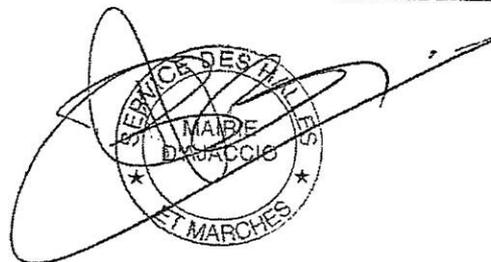
Article 5 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **1 0 OCT. 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3880

Portant stationnement interdit,
Portant autorisation temporaire de stationnement,

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de l'entrée de la Mairie d'Ajaccio sur trois emplacements

Le samedi 14 octobre 2017 de 11h00 à 19h00 au plus tard

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/3043.

NOUS, Laurent MARCANGELI DEPUTE MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Cabinet de monsieur le Maire en date du 09 octobre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de la cérémonie de clôture du Congrès des Pompiers, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationnement temporaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le samedi 14 octobre 2017 de 11h00 à 19h00 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de l'entrée de la Mairie d'Ajaccio sur trois emplacements

AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Le véhicule suivant sera autorisé à stationner sur la chaussée :

VEHICULES	IMMATRICULATIONS
NAVIGO	DG 480 ZB

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Au droit de l'entrée de la Mairie d'Ajaccio sur trois emplacements

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par le Pôle Voirie de la Direction du Patrimoine Viaire de la DGA PSP

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

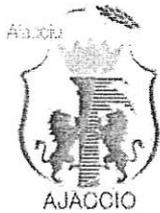
ARTICLE 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio, le 10 Octobre 2017.





-ARRETE MUNICIPAL N°17-3881-

Portant ouverture au public des structures installées
sur le site du « PALAIS DES CONGRES » à AJACCIO, à l'occasion du
« 124^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE »
du 11 au 14 Octobre 2017.



NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type CTS ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, le Procès Verbal en date du 11 Octobre 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures installées sur le site du « PALAIS DES CONGRES » à AJACCIO, dans le cadre du « 124^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE » émettant un avis favorable à son ouverture au public;
VU, l'avis favorable de la susdite Commission.

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est prononcée l'autorisation d'ouverture au public des structures installées sur le site du « PALAIS DES CONGRES » à AJACCIO à l'occasion du « 124^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE » (CTS de 1^{ère}, 2^{ème} et 4^{ème} Catégorie) prévu du 11 au 14 Octobre 2017.

ARTICLE 2. - Les prescriptions indiquées dans le procès Verbal de la SCDS en date du 11 Octobre 2017 devront être réalisées.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté en date du 11 Octobre 2017 sera notifié en la forme administrative aux Co-Présidents du comité d'organisation du CNSPF AJACCIO 2017 ainsi que le Procès Verbal susvisé.

ARTICLE 4. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

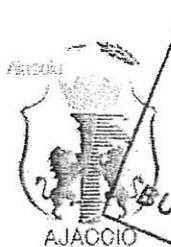
ARTICLE 5. - MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 11 Octobre 2017,

Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini
Antoine Paolini.



-ARRETE MUNICIPAL N°17-3882-

PRÉFECTURE DE LA CORSE
ARRIVÉE
12 OCT 2017
BUREAU DU COURRIER
« 124^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE »
du 11 au 14 Octobre 2017.

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type CTS ;
VU, l'arrêté Municipal N°2015-192 en date du 11 Février 2015, portant délégation d'une partie des fonctions de M. le Maire à Monsieur Antoine PAOLINI, Conseiller Municipal ;
VU, la délibération N°2015-04 du 8 Février 2015, portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, le Procès Verbal en date du 11 Octobre 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et les IGH, concernant les structures installées Place d'Austerlitz à AJACCIO, dans le cadre du « 124^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE » émettant un avis favorable à son ouverture au public ;
VU, l'avis favorable de la susdite Commission.

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Est prononcée l'autorisation d'ouverture au public des structures installées Place d'Austerlitz à AJACCIO à l'occasion du « 124^{ème} CONGRES NATIONAL DE LA FEDERATION DES SAPEURS POMPIERS DE FRANCE » prévu du 11 au 14 Octobre 2017.

ARTICLE 2. - Les prescriptions indiquées dans le procès Verbal de la SCDS en date du 11 Octobre 2017 devront être réalisées.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté en date du 11 Octobre 2017 sera notifié en la forme administrative aux Co-présidents du comité d'organisation du CNSPF AJACCIOU 2017 ainsi que le Procès Verbal susvisé.

ARTICLE 3. - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4. - MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 11 Octobre 2017,



Pour Le Maire,
et par Délégation
Le Conseiller Municipal,

Antoine Paolini.

Hôtel de Ville – DGST/DAGRU – BP 412– 20304 AJACCIO Cedex



ARRETE MUNICIPAL : 2017/3883

Pris en application des pouvoirs de Police du Maire dans le cadre des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DE DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

Nous, Maire de la ville d'Ajaccio

Vu, la Loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée portant Droits et Liberté des Commune

Vu, la Loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la Loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

Vu, la Loi du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

Vu, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu, les articles L 3321-1 et L 3331 à L 3336 du Code de la Santé Publique

Vu, l'Arrêté Préfectoral de la Corse du Sud n°97 du 30 décembre 1997 -1820 relatif à la lutte contre le bruit

Vu, la délibération 2001/31 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2001 par laquelle le Conseil Municipal a entendu accorder au Maire, ainsi qu'au Maire Adjoint le bénéfice des dispositions de l'article 2212-2 sus mentionné

Vu, l'Arrêté préfectoral de la Corse du Sud n°05-1776 du 2 décembre 2005 relatif à la Police des Débits de Boissons

Vu, l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande formulée par : CHR PRO EXPO

Visant à obtenir l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire : du 29, 30, 31 Octobre, de 8h00 à à 22h00.

A l'occasion de la manifestation : Salon Hôtellerie, Restauration.

Article 1 : Le salon **CHR PRO EXPO** est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire sur les lieux : Place MIOT, du 29/10/ au 31/10/2017, de 8h à 22 h.

Article 2 : Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis par l'article 1 du Code des débits de boissons

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées aux dispositions réglementaires relatives aux heures d'ouverture et de fermeture.

Article 4 : Monsieur le Directeur des Services de la Ville d'Ajaccio, Monsieur le Directeur de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commissaire Central de Police, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le : 10/10/2017

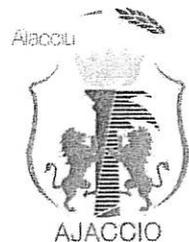


General des Services
Pierre - Paul ROSSINI

A compter du Lundi 16 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 25 Octobre 2017 au plus tard,

Dans les artères ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI,
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluís
RUE JEAN LLUIS



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3046

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 6 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 16 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 25 Octobre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit, dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE FRANCOIS PIETRI,
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluís
RUE JEAN LLUIS

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 11 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant abrogation de l'Arrêté Municipal N°17/2913 en date du 30 Juin 2017

Portant stationnement interdit,

Dans les artères ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

RUE PIERRE BONARDI

Portion comprise entre la rue Jean Chiappe et la rue Vincent De Moro Giafferi

Portant circulation interdite

Dans les artères ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Pierre Bonardi et l'intersection menant à la rue des Primevères

RUE PIERRE BONARDI

Portion comprise entre la rue Jean Chiappe et la rue Vincent De Moro Giafferi

A compter du Lundi 16 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 29 Novembre 2017 au plus tard,

DGA Proximité et Services à la Population/Direction proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3040

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/2913 en date du 30 Juin 2017,

Vu la demande d'abrogation de la société RAZEL BEC en date du 6 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase G2, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : l'arrêté municipal n°2017/2913 en date du 30 Juin 2017 est abrogé.

Article 2 : A compter du Lundi 16 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 29 Novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Achille Peretti et la rue Pierre Bonardi

RUE PIERRE BONARDI

Portion comprise entre la rue Jean Chiappe et la rue Vincent De Moro Giafferi

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans les artères ci-après :

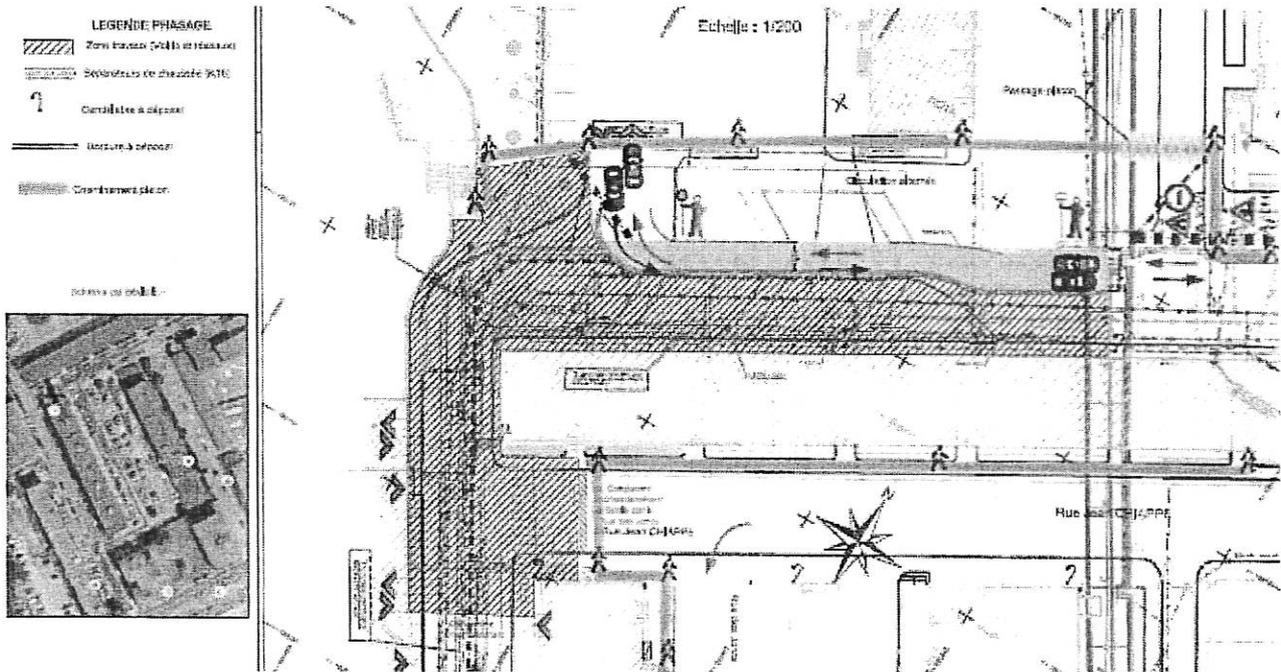
RUE VINCENT DE MORO GIAFFERI

Portion comprise entre la rue Pierre Bonardi et l'intersection menant à la rue des Primevères

RUE PIERRE BONARDI

Portion comprise entre la rue Jean Chiappe et la rue Vincent De Moro Giafferi

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter les artères ci-dessus nommées.



Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 11 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

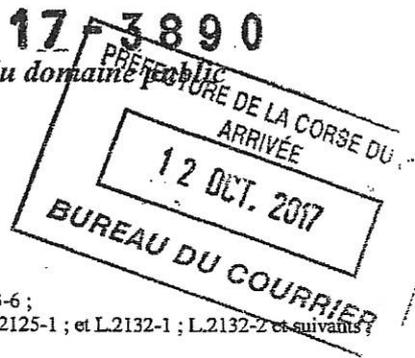




Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3890
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 04 au 06 mai 2018



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Antoine PARENTI, Président de l'Association Corsica Run XTrem, en date du 03 octobre 2018, afin d'organiser le Trail Napoléon.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Antoine PARENTI, Président de l'Association Corsica Run XTrem, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Place d'Austerlitz
Dates de montage : Du 04/05/18 au 05/05/18 **Horaires :** 07H00 à 20H00
Date de la manifestation : Du 05/05/18 au 06/05/18 **Horaires :** 07H00 à 20H00
Date de démontage : Le 06/05/18 **Horaires :** 17H00 à 20H00
.....
Objet : Trail Napoléon

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3890
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 04 au 06 mai 2018

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

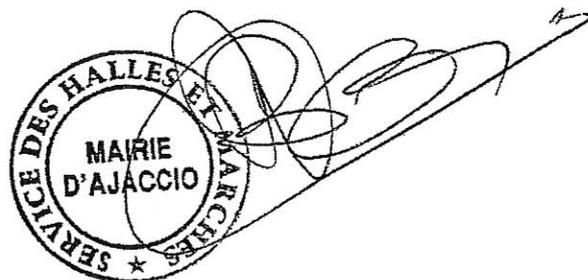
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : **12 / 10 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 389 1
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 09 au 10 juin 2018

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Madame Marie SODINI, Présidente de l'Association Canine Territoriale Corse, en date du 03 octobre 2017, afin d'organiser une exposition canine.

ARRETONS :



Article 1^{er} :

Madame Marie SODINI, Présidente de l'Association Canine Territoriale Corse, après avoir été appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : place d'Austerlitz
Date de la manifestation : Du 09/06/18 au 10/06/18
Horaires : 09H00 à 21H00
.....
Objet : Exposition Canine

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3891
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Du 09 au 10 juin 2018

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

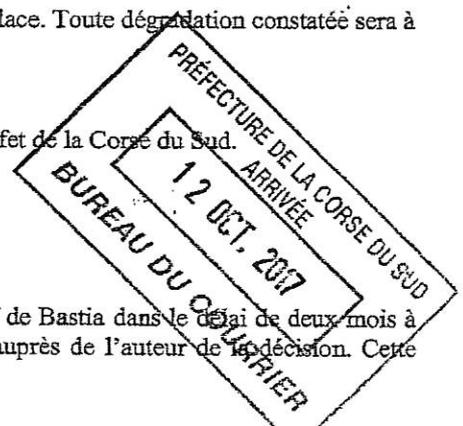
Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

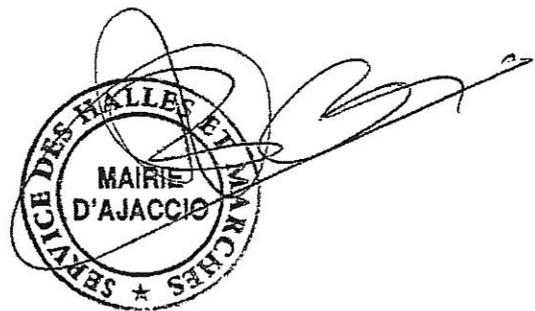
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à AJACCIO, le : **12 / 10 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





DGA Proximité et Services à la Population
Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public

ARRETE MUNICIPAL n° 17-3892 - Portant règlement particulier de l'édition 2017 du marché de Noël de la ville d'Ajaccio



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles, notamment L.2122-18 et L.2212-1 et suivants, L. 2213-1, L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
Vu le Code de Commerce, et notamment ses articles L.123-29 et suivants, L 442-8,
Vu le Code pénal, notamment les articles, R.610-5 R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012262-002 du 18 septembre 2012 relatif à la police des débits de boissons ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
Vu l'arrêté municipal n°16-1046 relatif à la lutte contre le bruit.
Vu l'arrêté municipal n°16-1718 en date du 29 juin 2016, portant réglementation générale des halles et marchés de la ville d'Ajaccio, et notamment son chapitre III, article 28 relatif aux foires et manifestations ;

CONSIDERANT, la nécessité pour la ville de réglementer l'organisation et le déroulé de l'édition 2017 du Marché de Noël afin d'assurer le bon fonctionnement de la manifestation en faisant respecter la sécurité, la salubrité et l'ordre public ainsi que la commodité de la circulation;

-ARRETE-

TITRE I^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet.

Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions d'organisation et le déroulé du Marché de Noël 2017 sur le territoire de la Ville d'Ajaccio.

Article 2. Sites accueillant la manifestation et dates de la manifestation

Les sites suivants accueillent les manifestations du Marché de Noël 2017 :

PLACE DE GAULLE : marché de Noël constitué de plusieurs chalets, espaces de vente temporaire constitué d'exposant déballant quotidiennement, village des enfants (animations, jeux et spectacles pour enfants) :

PLACE MIOT : animations, jeux pour enfants, chalets récréatifs et commercialisation de produits alimentaires sucrés et/ou salés:

Le marché de Noël se tient du samedi 9 décembre 2017 au samedi 6 janvier 2018.

Article 3. Calendrier.

Le Marché de Noël se déroulera selon le planning suivant :

L'installation des exposants à l'intérieur des chalets et des stands de 8h00 à 20h00, selon un ordre d'installation définie et communiquée par la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public. L'entrée donne lieu à la réalisation d'un état des lieux d'entrée.

L'ouverture au public des chalets est fixée le samedi 9 décembre 2017, et prendra fin pour chacun des sites à la date fixée à l'article précédent.

Le retrait des exposants se fera le dimanche 7 janvier, selon un ordre de départ défini et communiqué par la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public. Le départ donne lieu à la réalisation d'un état des lieux de sortie.

Pour les exposants installés dans l'espace de vente collectif, l'installation est effectuée chaque jour de 08h30 à 10h00, et le matériel est remballé chaque jour à la fermeture du marché. Si l'exposant entrepose son stock dans l'espace de vente collectif,

il en assume seul la responsabilité, la Ville ne pouvant être tenu pour responsable des dégradations et/ou vols pouvant intervenir ; l'accès des véhicules desdits exposants s'effectue uniquement aux horaires suivants : le matin avant 8h45 et le soir uniquement après l'horaire de fermeture. L'état des lieux est effectué le samedi matin avant l'ouverture, et le vendredi soir après fermeture.

Article 4. Heures d'ouverture et de fermeture.

Les heures d'ouverture et de fermeture sont fixées ainsi qu'il suit :

- PLACE DE GAULLE : tous les jours de 10h00 à 20h00 : les vendredis et samedis de 10h00 à 22h00 ; le 23 décembre, en raison de l'organisation du CityTrail Impérial, le marché est ouvert jusqu'à 00h00.

- PLACE MIOT :

o Du samedi 9 décembre au samedi 6 janvier :

■ Tous les jours : 10h00 à 20h00

Les sites du marché de Noël sont fermés le lundi 25 décembre et le lundi 1^{er} janvier.

Les exposants ont pour obligation d'occuper leur chalet pendant toute la durée de la manifestation, aux jours et heures fixés. Dans le cas contraire, l'exposant s'expose aux sanctions prévues au présent règlement.

TITRE II : ORGANISATION DE LA MANIFESTATION.

Article 5. Candidature.

Le Marché de Noël est ouvert aux commerçants sédentaires et non sédentaires, artisans, producteurs, industriels forains pouvant justifier de documents réglementaires permettant l'exercice d'une activité sur le domaine public.

Tout candidat doit pouvoir justifier de son statut de professionnel conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est également ouvert aux associations à but non lucratif, aux établissements publics ou autres structures représentatives d'un secteur d'activité ou d'une zone géographique.

Toute candidature devra faire l'objet d'un dossier qui sera mis en téléchargement sur le site internet de la Ville d'Ajaccio et disponible auprès de la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public. Ce dossier devra être retourné par le candidat, dûment rempli et signé, avant la date limite de dépôt qui figure sur celui-ci.

Pour les candidatures individuelles, le dossier doit être accompagné de l'ensemble des pièces justificatives demandées dans le dossier de candidature.

Pour les candidatures portées par des structures collectives (association, établissement consulaire....), ces dernières doivent être en mesure de fournir les documents justificatifs pour chacun des exposants individuels participant à la manifestation sous son égide. Elles sont chargées d'assurer, après accord de la Ville, la répartition de leurs ressortissants et de s'assurer de l'occupation pleine et entière du chalet.

Il est à noter que les employés municipaux ne peuvent prétendre à l'octroi d'un emplacement dans le cadre des festivités de Noël.

Article 6. Sélection des candidatures.

La décision d'attribution des chalets/emplacements est de la compétence exclusive du maire ; il recueille l'avis de la sous-commission des foires et du marché de Noël instaurée par délibération du conseil municipal.

La ville sélectionne prioritairement les candidatures des artisans.

La ville tient compte, pour effectuer sa sélection de critères qualitatifs liés aux objectifs et à l'image du marché de Noël :

a) compte tenu du caractère festif de cette manifestation, la ville sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

- Pour conserver l'attractivité du marché de Noël et maintenir son niveau de fréquentation, elle se réserve le droit :

- de sélectionner prioritairement les candidatures liées à l'artisanat, au commerce de produits de Noël (hors commerce de bouches)
- de privilégier la mise en valeur des savoirs-faires locaux au travers une structure collective ou individuelle ;
- de limiter le nombre d'exposants par spécialité ;
- de renouveler un certain nombre d'exposants chaque année ;
- de sélectionner les produits en fonction de leurs propriétés qualitatives propres aux fêtes de Noël.

b) Plusieurs critères seront pris en compte :

- la complétude du dossier administratif, ainsi que la situation du candidat vis-à-vis de ses obligations envers la commune d'Ajaccio (être à jour du paiement de ces taxes et redevances ; avertissements et/ou mise en demeure sur les exercices antérieurs du marché de Noël ;....) ;

- l'authenticité et l'esprit de Noël ainsi que la qualité des candidatures ;
- la nature et la qualité des produits (certification, label, agriculture biologique, développement durable,);
- le respect des principes de sécurité, de santé, d'hygiène, notamment rappelés dans le présent règlement,
- tous les autres éléments qualitatifs présents dans le dossier de candidature (projet de décoration, esthétisme, etc,...) ;

Pour les candidatures proposant des produits alimentaires à consommer sur place, seules seront recevables celles qui proposeront uniquement un SEUL type de produits (produits sucrés OU produits salés). Des boissons peuvent également être proposées à la vente. Aucune candidature proposant plusieurs types de produits (sucrés + salés) ne pourra être retenue

Seuls les dossiers de candidature complets feront l'objet d'un examen. Les dossiers incomplets ne seront pas étudiés. Dans une même spécialité (hors produits liés à l'artisanat – hors produits alimentaires), si le nombre de candidature recevable est supérieur au nombre de place, la Ville procédera par tirage au sort sous contrôle d'huissier de justice.

Article 7. Attribution des emplacements.

La Ville détermine l'emplacement de chaque exposant retenu. La participation à des éditions antérieures du marché de Noël ne génère, en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé. Le plan des emplacements n'est pas communiqué aux exposants. L'exposant devra accepter son emplacement sans pouvoir prétendre à un dédommagement, indemnité, ou annulation.

Le placement individuels des exposants sur leurs stands et dans leurs chalets aux dates prévues à l'article 3 est assuré par le la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public et fait l'objet d'un état lieux signé par l'exposant.

Article 8. Spécificité des autorisations d'occupation du domaine public.

Toute candidature retenue fait l'objet d'une autorisation, précaire et révocable, qui prend la forme d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les autorisations sont personnelles, et ne peuvent être transmises ou cédées de quelque manière que ce soit. Toute forme de sous-location, est strictement interdite. Le stand doit être tenu, soit par le commerçant lui-même, soit par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur.

Article 9. Caractéristiques des équipements mis à disposition des exposants.

La Ville met à la disposition de chaque exposant un chalet en bois avec décoration extérieure dont les caractéristiques sont spécifiées dans la convention d'occupation du domaine public le liant à la Ville.

Chaque chalet est équipé d'une distribution électrique avec disjoncteur individuel dont la puissance est communiquée par les services municipaux.

Aucun chauffage ne sera fourni par l'organisateur. Si l'exposant souhaite mettre un chauffage personnel dans son chalet, celui-ci devra le faire contrôler lors de l'installation et en fournir la preuve à la ville.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux exposants installés dans l'espace de vente temporaire.

TITRE III – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 10. Identité des vendeurs et affichage des prix et nature des produits proposés.

En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses noms, prénoms et qualités.

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés en euros, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

L'exposant n'est autorisé à vendre ou à proposer que les produits qui figurent dans la convention d'occupation du domaine public conclu avec la Ville. La vente de tout autre produit ou service est interdit.

Article 11. Droits de place pour occupation du domaine public.

Chaque exposant doit s'acquitter de droits de place relatifs à son emplacement et aux matériels mis à disposition pour toute la durée de la manifestation.

Le montant des droits de place est spécifié dans la convention d'occupation temporaire du domaine public et sera réglé par chèque libellé à l'ordre du trésor public à une date limite fixée par ladite convention.

Les modalités de détermination du montant des droits de place sont établies annuellement par délibération du Conseil Municipal dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le régime de la redevance applicable aux associations à but non lucratif est fixé par le conseil municipal.

Aucune remise totale ou partielle ne pourra être accordée pour un quelconque motif, et notamment en raison d'un départ anticipé de l'exposant, sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Article 12. Caution.

Il est demandé aux candidats sélectionnés, des cautions dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal, afin de prémunir la ville contre la dégradation du matériel (chalets, petits matériels, etc,...) mis à la disposition des permissionnaires.

Pour l'édition 2017, il est demandé aux candidats retenus de fournir trois chèques de caution (80€ ; 200€ ; 220€).

Les chèques de caution sont transmis par l'exposant au retour de la convention d'occupation temporaire du domaine public aux régisseurs de la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public. La caution n'est pas encaissée et est restituée à l'exposant à l'issue de la manifestation au regard de l'état des lieux de sortie effectué avec les services municipaux. En cas de dégradation du matériel, plusieurs montants de caution peuvent être retenus et encaissés conformément aux éléments figurant sur les constats d'entrée et de sortie des chalets. En cas de départ de l'exposant sans avoir dressé l'état des lieux de sortie, la Ville se réserve d'encaisser la totalité de la caution en plus des droits de place.

Article 13. Obligation de transmission des pièces et d'acquittement des droits de place.

Le non-paiement des droits de place, l'absence de chèque de caution, ainsi que la non-présentation des documents réclamés, entraînera de fait, le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public et l'exposant se verra interdire l'accès au marché de Noël pour y exercer son activité.

Article 14. Autres obligations des exposants.

Les produits et marchandises présentés par les exposants devront être conformes au descriptif fournis dans le dossier d'inscription. Tout commerçant qui présentera d'autres marchandises que celles pour lesquelles il a été sélectionné, sera après constat, mis en demeure de retirer immédiatement de la vente, les marchandises concernées. En cas de non-respect de cette disposition, le contrevenant pourra être exclu du Marché de Noël, et aucun remboursement ne pourra être exigé de la part de l'exposant exclu.

Les produits et marchandises devront être prévus en quantité suffisante pendant toute la durée du Marché de Noël, afin d'éviter toute rupture de stock rendant le stand vacant.

Chaque exposant est chargé de décorer et d'illuminer sous sa responsabilité, l'intérieur de son chalet, selon les critères de qualité esthétique et de sécurité, tout en respectant le thème de Noël.

Article 15. Participation des exposants à l'animation du Marché de Noël.

Afin de professionnaliser l'animation du marché et de mettre en valeur l'ensemble des chalets un jeu-concours se déroulera sur la place de Gaulle à destination du public présent sur le marché.

Il est demandé à chaque exposant de fournir un lot qui sera offert aux gagnants ayant participé.

Chaque lot sera annoncé par l'animateur micro qui stipulera la nature du lot offert et le nom de l'exposant ayant fait le don.

La participation à cette animation est obligatoire pour un minimum d'un lot sans valeur imposée.

TITRE IV – DISPOSITIONS LIEES A LA SECURITE.

Article 16. Dispositions sécuritaires.

En application des dispositions nationales d'ordre sécuritaires, il est demandé à chacun de veiller à ce qu'aucun objet suspect, ne soit déposé aux abords des chalets, et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. En cas de doute, ou de tout événement susceptible de provoquer un trouble à l'ordre public, il devra immédiatement alerter les services de secours au :
Police Nationale : Tél. 17

Article 17. Mesures générales.

Les commerçants sont tenus de prendre, et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout accident.

L'installation des stands, chalets ou manèges doit être réalisée de manière à éviter, lors d'un mouvement de foule ou pour une cause naturelle (neige, vent, etc...), tout risque d'accident.

Les candélabres de l'éclairage public ne devront pas servir de support aux conduites électriques provisoires destinées à alimenter les stands.

Pour décorer l'intérieur des stands, il conviendra d'utiliser des matériaux non inflammables, conformes aux normes en vigueur.

Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des chalets afin de ne pas gêner les secours en cas de nécessité. Aucun stockage (mobilier, carton, etc...) n'est autorisé à l'extérieur du chalet.

Les couloirs de sécurité situés entre les stands ne devront pas être encombrés, ni par des engins à hauts risques tels que réchauds à vin chaud ou machines à griller, bonbonnes de gaz, ni par des boîtes de cartons vides ou tout autre encombrant.

Les permissionnaires commerçants vendant des produits chauds à emporter l'intérieur de leur stand devront obligatoirement sécuriser leurs installations par des protections pour éviter tout contact avec le public.

La ville se réserve le droit, après constat par courrier, d'interdire par écrit l'ouverture de toutes les structures qui ne présenteraient pas les garanties suffisantes de sécurité, voire les faire enlever si la demande de mise aux normes n'est pas réalisée.

Les chalets doivent être pourvus d'un extincteur répondant aux normes en vigueur et adapté aux types d'activité de l'exposant, et suffisamment puissant pour assurer un premier secours (6 litres d'eau pulvérisée minimum), et portant mention du contrôle manuel certifié par un organisme agréé. Tout participant dans un chalet qui ne sera pas en possession d'un tel extincteur se verra automatiquement retirer son autorisation d'occupation du Domaine Public.

Article 18. Responsabilité des permissionnaires et assurance.

Les permissionnaires sont responsables de tous les accidents et/ou dommages pouvant résulter de l'existence de leurs installations sur la voie publique, de leur matériel, du personnel à leur service, et de l'usage de l'autorisation qui leur a été accordée. Ils sont aussi responsables en cas d'inobservation des précautions nécessaires, propres à assurer la liberté de la circulation et de la Sécurité-Publique.

Le titulaire de l'emplacement doit être en possession sur site et durant toute la manifestation d'une police d'assurance. Une attestation de cette assurance sera obligatoirement jointe au dossier de candidature. L'assurance du permissionnaire a l'obligation de couvrir, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses employés, ses installations ou ses produits.

Les titulaires d'emplacements sont seuls responsables, tant envers la Ville d'Ajaccio qu'envers les tiers, de tout accident, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations, mobiliers ou équipements. La Ville d'Ajaccio ne les garantit en aucun cas des dommages causés à leurs mobiliers et accessoires du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique, ou de tout acte de vol ou de vandalisme. Il est de la seule responsabilité du permissionnaire de s'assurer contre ces types de sinistres auprès de la compagnie d'assurance de son choix.

Article 19. Conditions météorologiques.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les permissionnaires sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tout danger et accident.

Par ailleurs, la ville prendra toutes les dispositions nécessaires pour informer les commerçants et leur permettre de prendre toutes dispositions afin que l'ensemble des stands et chalets soient fermés. Ces mesures doivent faciliter l'évacuation du public des différents sites du Marché de Noël le cas échéant. Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

La fermeture du marché pour des raisons liées aux conditions météorologiques ne peut entraîner un remboursement totale ou partielle des redevances payées par l'exposant.

Article 20. Prévention contre le vol.

Il est demandé aux permissionnaires de prévoir des dispositifs de sécurité aux portes et autres ouvertures pour éviter les vols durant les périodes de fermeture du marché telles qu'exposées à l'article 4.

Article 21. Interdiction de fumer.

Pour des raisons de sécurité mais également d'hygiène, il est interdit aux permissionnaires de fumer à l'intérieur des stands, des chalets et sur les manèges.

Article 22. Conditions de vente de boissons.

Conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code de la santé publique, seule la vente de boisson des groupes 1 et 3 (article L.3321-1 du code de la santé publique) peut être autorisée.

L'exposant qui procède à la vente de boisson doit recevoir l'autorisation du Maire délivrée sous la forme d'un arrêté municipal portant autorisation d'ouverture temporaire de débit de boisson.

Les boissons vendues sur le marché de Noël, doivent être **uniquement** écoulées dans des gobelets en plastique renouvelable mis à disposition par le prestataire retenu par la Ville. La collecte et le nettoyage sont assurés par le prestataire retenu par la Ville. En conséquence est interdite la vente de boisson en bouteille individuelle (bière, coca-cola, canette, ...); seul est autorisé la distribution en gobelet réutilisable. Le non respect de ces dispositions expose le contrevenant aux sanctions prévues par le présent règlement.

Article 23. Autres interdictions.

Pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publique, il est interdit :

- de vendre à la criée ;
- de dépasser les alignements, les marquages des emplacements ;
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises ou les attirer par le bras ou les vêtements, près des stands et chalets;
- de vendre des alcools autres que ceux prévus par la loi et le présent règlement ;
- de vendre ou de proposer à la consommation ou à la vente des fruits de mer (oursins, huîtres, etc,...) ;
- de vendre ou de proposer des textiles ou des objets à l'effigie de substances ou de plantes supérfiantes ;
- de vendre ou proposer tout objet religieux à caractère ostentatoire pouvant susciter des troubles à l'ordre public ;
- de distribuer ou faire distribuer dans les allées et les passages de sécurité des Marchés de Noël des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou objets quelconques qu'ils soient d'ordre commercial, associatif, politique ou syndical ;
- de proposer à la vente tout objet ou image à caractère pornographique pouvant porter atteinte aux bonnes mœurs ;
- d'allumer des feux pour se réchauffer, utiliser des groupes électrogènes ;
- d'utiliser des stands ouverts ou volants tels que parasols, stands-parasols... ;
- d'installer des tables, chaises, bancs, terrasses, mange-debout, etc, autres que ceux mis à disposition par la Ville ;
- d'installer dans les allées tout élément publicitaire (porte menu, chevalets, ...) ou tout autre matériel susceptible d'encombrer le passage dans les endroits réservés à la circulation des passants ;
- de vendre ou proposer des armes et des reproductions d'armes à feu ayant l'apparence de véritables armes de combats qui peuvent par leur apparence et leur réalisme susciter des troubles à l'ordre public (excepté coutelier) ;
- les pétards, fusées et autres pièces d'artifice ;
- de poser des affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit, conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 (codifiés aux articles L.581-1 à L.581-45 du Code de l'environnement) ;
- de diffuser de la musique ou toute autre animation amplifiée ou non sans autorisation expresse l'autorité municipale ;
- aucun barbecue à l'intérieur ou à l'extérieur des chalets ne pourra être autorisé.

Le maire se réserve le droit d'interdire tout autre vente ou comportement qui ne serait pas compatible avec le maintien de l'ordre et de la salubrité publique.

TITRE V – DISPOSITIONS LIEES A L'HYGIENE ET A LA PROPRETE.

Article 24. Propreté des lieux, gestion et tri des déchets.

Tout exposant est responsable, pendant la durée du Marché de Noël, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat, et de sa production de déchets.

Il est interdit aux exposants d'entreposer sur place les emballages cartons, papiers ou plastiques de toutes sorte qui doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet. L'exposant s'engage à trier les déchets générés par sa présence et son activité sur le site et à utiliser les containers de tri mis à disposition Il s'engage à promouvoir le tri des déchets auprès de ses clients. La Ville et la CAPA procéderont à l'affichage des consignes de tri sur les chalets des exposants offrant des produits à consommer sur place et sur les tables mis à la disposition des consommateurs par la Ville.

L'exposant est responsable de son bac de collecte de déchet qu'il devra ramener quotidiennement à la fermeture du marché sur l'espace réservé à cet effet. Chaque matin, l'exposant est tenu de récupérer son bac sur la zone.

Le cas échéant, les exposants sont tenus de mettre à disposition des cendriers afin d'éviter le dépôt des mégots au sol.

A l'intérieur des chalets, les détritux inhérents à l'activité devront être stockés dans des réceptacles à ordures ménagères équipés d'un couvercle et conforme aux règles sanitaires.

Les utilisateurs d'huiles de friture devront faire la preuve d'une convention d'enlèvement et de traitement des huiles de friture usagées avec un prestataire agréé. La Ville exigera la production d'un contrat spécifique couvrant la période du marché de Noël, et l'enlèvement des huiles devra être effectué au moins deux fois par semaine. La production des bons d'enlèvement fera l'objet de contrôle et ces derniers devront spécifier que l'enlèvement a eu lieu sur le marché de Noël. Le non respect de ces dispositions entraînera l'application de sanctions.

Tout contrevenant pourrait se voir facturer les frais d'enlèvement, voire de nettoyage, de tout déchet, invendu, et autres encombrants laissés sur le site.

Article 25. Hygiène, qualité et transport des denrées.

Les exposants commercialisant des denrées alimentaires doivent satisfaire aux règles d'hygiène.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi que le Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville d'Ajaccio, sont habilités à faire retirer de la vente les produits comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

Le cas échéant, le transport des marchandises doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, dans les conditions de températures correspondantes, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

En cas d'anomalies ou de refus d'obtempérer, il pourra être établi un procès verbal à l'encontre du contrevenant.

Les chalets proposant des produits alimentaires à consommer sur place (ou nécessitant une transformation sur place) devront obligatoirement être équipés du matériel suivant : une bombonne d'eau potable d'une contenance d'au moins 20 litres avec pompe et bac de récupération d'eau ; un réfrigérateur ou point froid ; un thermomètre présent dans le réfrigérateur ; des rouleaux d'essuie-main à usage unique en quantité nécessaire (l'usage de torchon est interdit) ; un distributeur de savon liquide pour le lavage des mains et de solution hydro-alcoolique ; une corbeille à déchet à commande non manuelle.

Toute transformation alimentaire à l'extérieur du chalet est interdite.

Article 26. Protection des denrées alimentaires.

Les denrées alimentaires facilement altérables et périssables devront obligatoirement être conservées dans une enceinte réfrigérée, à la température fixée par la réglementation.

Les denrées exposées à l'étalage devront obligatoirement être protégées sur tous les côtés par des cloisons de préférence transparentes d'au moins 25 cm de hauteur. Ces cloisons seront maintenues en bon état de propreté et d'hygiène. Les personnes en charge de manipuler les denrées consommables devront porter des gants spécifiques et ne pas entrer en contact avec la monnaie.

Par ailleurs, il est strictement interdit :

- de positionner sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie ou autre pour l'emballage de denrées alimentaires ;
- à toute personne dont l'état de santé ou l'hygiène vestimentaire ou corporelle présente un risque de contamination ou de danger pour la santé, de manipuler ou vendre des denrées alimentaires ;
- de laisser les clients manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer des denrées alimentaires non préemballées en dehors de l'étalage protégé.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion du Marché de Noël par les voies de droit adéquates.

Article 27. Lutte contre le bruit.

Conformément aux dispositions de l'arrêté municipal n°2016-1042 relatif à la lutte contre le bruit, sur le marché de Noël, sont interdits de jour comme de nuit, les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits notamment par :

- les publicités diffusées par des cris, chants ou par avertissements sonores ;
- l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore fixes ou mobiles ;
- la production de musique amplifiée.

La diffusion de toute animation musicale est interdite sans l'accord express de l'autorité municipale.

Article 28. Respect des espaces plantés.

Aucun mobilier, aucun affichage, aucun branchement n'est autorisé sur les arbres ou dans les espaces plantés.

Aucun déversement de toute nature que ce soit ne doit être réalisé dans ces espaces. En cas de contravention, l'exposant encourt une expulsion du marché sans dédommagement possible.

TITRE VI - CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

Article 29.

Les conditions de circulations et de stationnements nécessaires à la bonne réalisation de la manifestation sont assurées aux moyens d'arrêtés municipaux spécifiques. L'accès des véhicules est formellement interdit durant les horaires d'ouverture du marché.

TITRE VII – EXECUTION DU REGLEMENT

Article 30. Responsabilités.

Les exposants sont seuls responsables des accidents, et/ou dommages pouvant résulter des installations et de l'exercice de leurs activités, ainsi que des vols et dégradations qui pourraient être occasionnées à leurs marchandises ou aux matériels qui leur est confié par la ville.

La ville assure le gardiennage du marché de Noël en dehors des heures d'ouvertures telles que spécifiées à l'article 3. Elle décline toute responsabilité relative aux pertes, dommages ou vols qui pourraient être subis. La présence des exposants est donc requise au cours des plages d'ouverture du Marché de Noël.

Article 31. Respect de la réglementation en vigueur.

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noël devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

Article 32. Sanctions encourues.

Outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui devant les tribunaux, le permissionnaire coupable d'infractions au présent règlement, de troubles à l'ordre public, ou n'obéissant pas aux injonctions des agents de police et des agents en charge du contrôle des emplacements, s'expose aux sanctions ci-après :

- l'avertissement ;
- le retrait temporaire de l'autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 5 jours consécutifs;
- le retrait définitif de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Trois avertissements conduisent à un retrait temporaire. La récidive d'une infraction après un retrait temporaire entraîne le retrait définitif.

En fonction de la gravité de la situation, le Maire se réserve le droit de prendre les mesures conservatoires nécessaires et de prononcer un retrait temporaire ou définitif sans avertissement préalable.

Article 33. Annulation

La Ville d'Ajaccio se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologique ou d'autre cas de force majeure. Un remboursement des droits d'inscription sera alors effectué aux exposants.

Le retard d'ouverture ou de fermeture anticipée inférieurs à trois jours ne pourront, en aucun cas, donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement.

Pour l'exposant, en cas de dédit intervenant au moins 15 jours avant le début de la manifestation (1^{er} jour d'installation), la somme versée au titre de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public versée sera remboursée. En cas de dédit intervenant moins de 15 jours avant cette date, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Article 34. Information spécifique des candidats.

Le présent arrêté est paraphé et signé par tout candidat retenu, et retourné à la direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public au plus tard en même temps que la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 35. Transmission au Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud

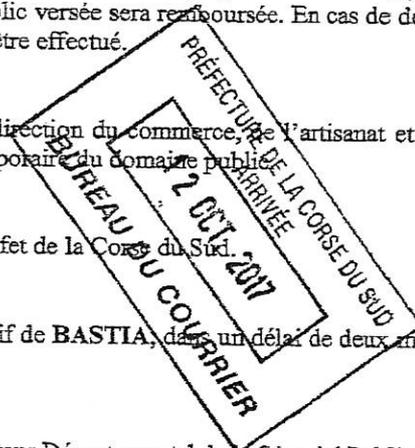
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 36. Recours.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BASTIA, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

Article 37. Exécution.

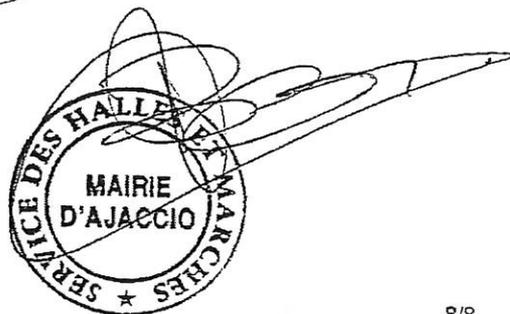
Le Directeur Général des services, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville d'Ajaccio et affiché en Mairie.



12 / 10 / 2017

**Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles et marchés, au commerce et à l'artisanat, au domaine public et privé**

Christian BALZANO



Le présent règlement est à dater, parapher et signer par les participants.

Date :

Nom et signature du participant :

Précédés de la mention « lu et approuvé »



Portant stationnement interdit

Dans les artères ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Sur cinquante mètres linéaires à partir de la rue du Docteur Del Pellegrino
Côté gauche

RUE COMTE MARBEUF

Le long de la place

Portant restriction de circulation

Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Sur cinquante mètres linéaires à partir de la rue du Docteur Del Pellegrino

A compter du Lundi 16 Octobre 2017 jusqu'au Vendredi 17 Novembre 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3056

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD.

Vu la demande de la Direction des Services Techniques de la ville en date du 11 Octobre 2017.

Considérant que dans le cadre de travaux de protection des vestiges et de démolition de l'enceinte du Baptistère, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en réglementant le stationnement et la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 16 Octobre 2017 jusqu'au Vendredi 17 Novembre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Sur cinquante mètres linéaires à partir de la rue du Docteur Del Pellegrino
Côté gauche

RUE COMTE MARBEUF

Le long de la place

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

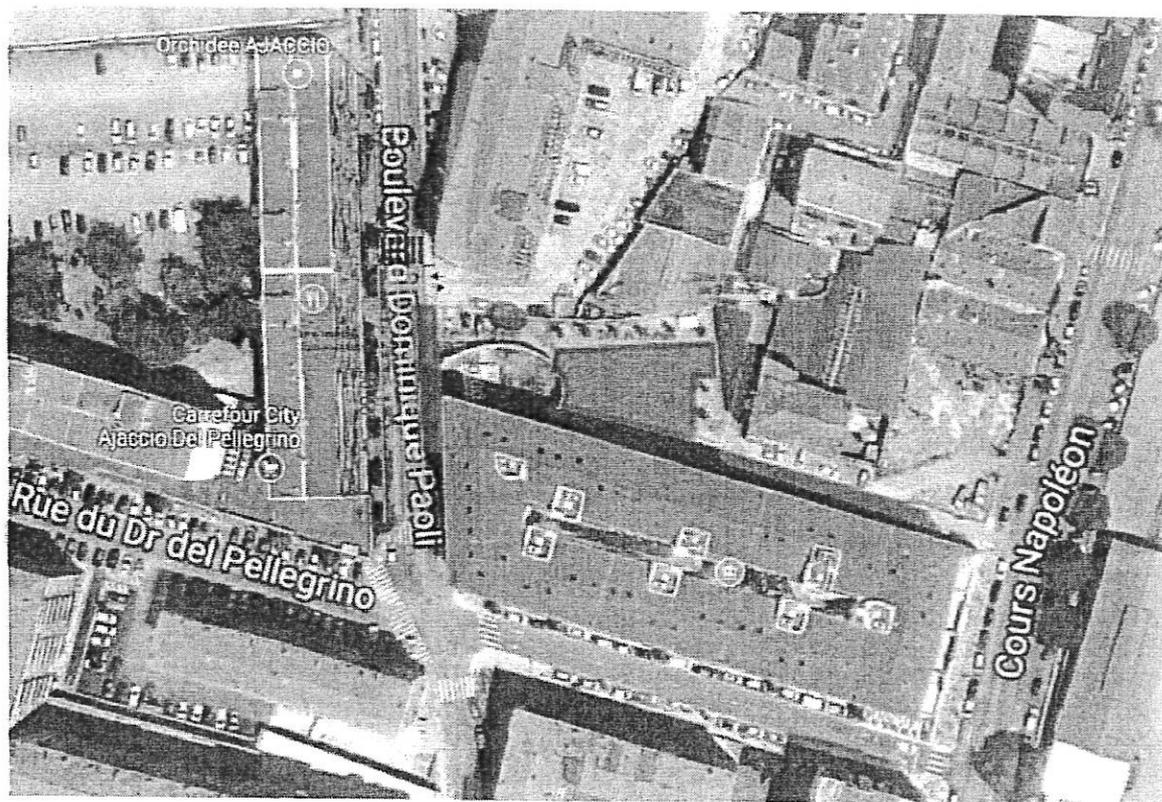
La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux mais le double sens de circulation sera conservé dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Sur cinquante mètres linéaires à partir de la rue du Docteur Del Pellegrino

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

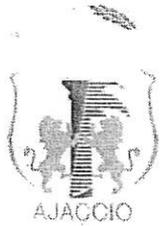
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction des Services Techniques.

Fait à AJACCIO, le : 13 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3059

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande Kyrnolia en date du 12 Octobre 2017.

Considérant que dans le cadre de travaux sur les regards d'eaux usées pour un curage en prévision des travaux d'ANRU, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article I: Le jeudi 19 Octobre 2017 de 8h00 à 17h00, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

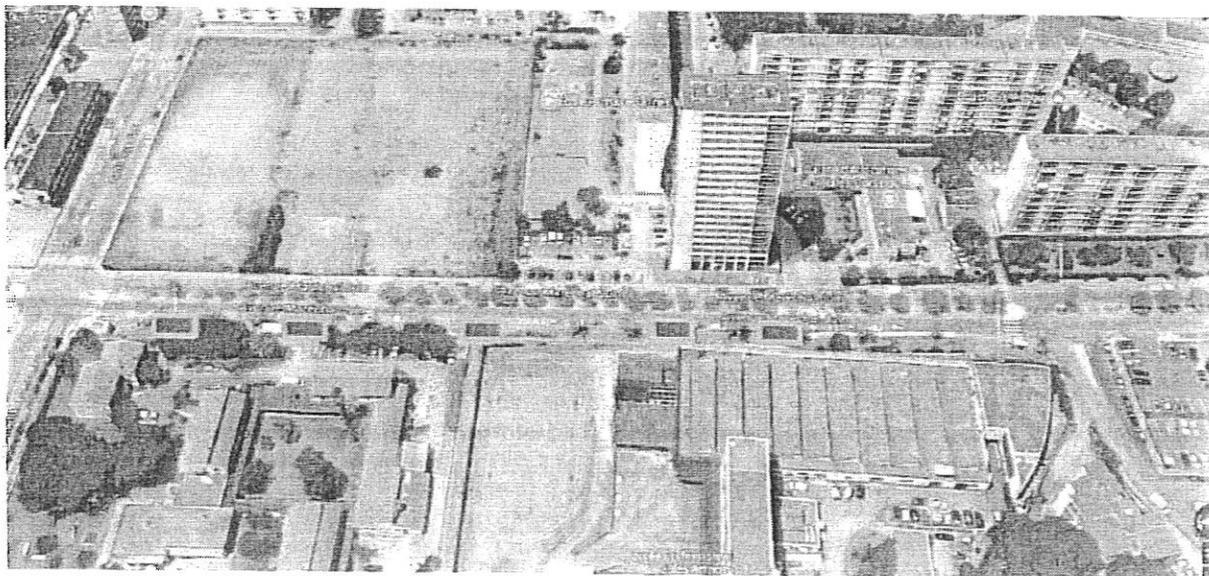
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route :

AVENUE MARECHAL JAIN

Portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue François Pietri
Sens de circulation montant, côté droit

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par Kyrnolia.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et Kyrnolia.

Fait à AJACCIO, le : 13 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3895

Portant restriction de circulation par alternat

A compter du 16 octobre 2017, et ce jusqu'au 21 octobre 2017, au plus tard

Dans l'artère ci-après :

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le Chemin de Loretto et la rue des Glycines

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction du Patrimoine Viaire/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/3052.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande d'ADEVA en date du 03 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre du déploiement de la fibre optique.

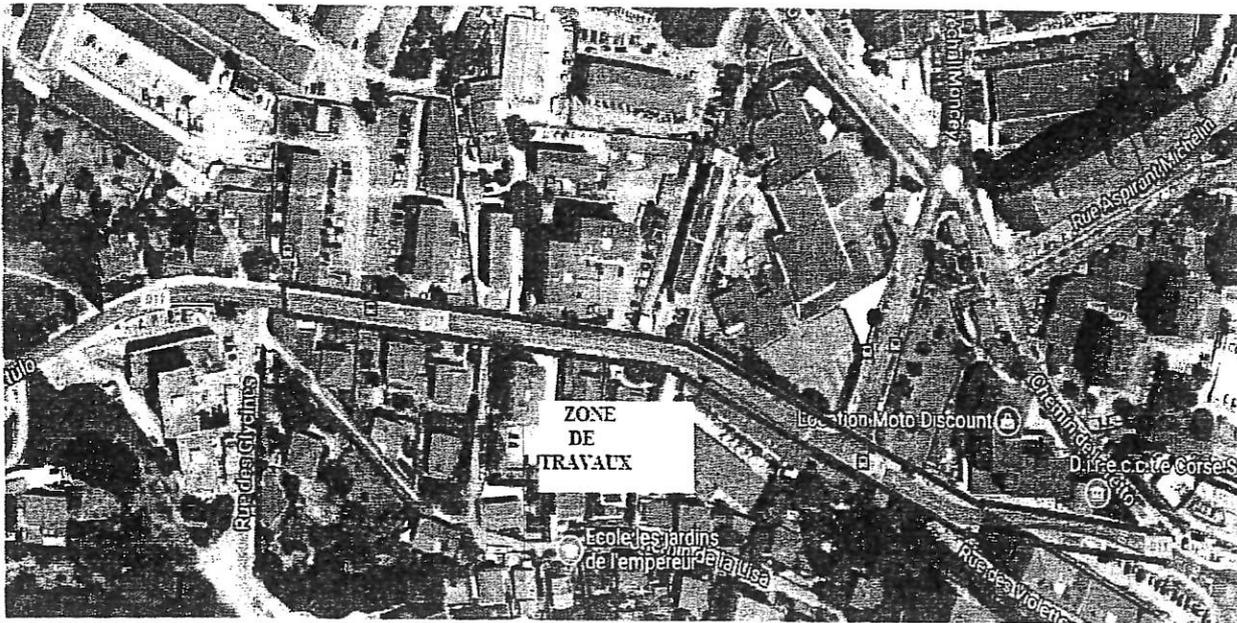
CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 16 octobre 2017, et ce jusqu'au 21 octobre 2017, au plus tard , la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci après ;

RESTRICTION DE CIRCULATION PAR ALTERNAT

AVENUE COLONEL COLONNA D'ORNANO
Portion comprise entre le Chemin de Loretto et la rue des Glycines



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à l'entreprise ADEVA.

Fait à Ajaccio, le 13 octobre 2017



pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



ARRETE MUNICIPAL n° 17 - 3896 ,
Autorisant l'association « Ajaccio Basket Club»
à ouvrir un débit de boissons temporaire
à l'occasion d'une manifestation publique
en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

DGA Proximité et Services à la Population
Direction du commerce, de l'artisanat et du domaine public
Service des polices administratives

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 du 18 septembre 2012, relatif à la police des débits de boissons

CONSIDERANT la demande présentée par l'association Ajaccio basket Club en date du 11/10/2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La société *Ajaccio Basket Club sise L'Arinello-les padules 20090 Ajaccio*, représentée par *Mme Caroline Canaletti* demeurant *6 avenue Beverini 20000 Ajaccio* est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le 14/10/2017 l'occasion des *Rencontres sportives des Padules*

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012262-0002 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à :

- l'association Ajaccio Basket club
- Monsieur le Préfet de Corse ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune d'Ajaccio.

Fait à Ajaccio le 13 octobre 2017

Le Maire,

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Arrêté municipal N° 2017 - 3897

Rapportant les mesures provisoires et d'urgence dans l'intérêt de la santé publique :

Dans le bassin du centre Aqua'form Ajaccio

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-17, L. 2212-1 à 5, L. 2213-23 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1332-1 à 4 et L. 1337-1 ;
Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 322-9 et A. 322-6 ;
Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées (modifié par l'arrêté du 11 septembre 1995)
Vu les délibérations n°2015/04 et n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Considérant la conformité des analyses du point de contrôle n°0000003855 effectuées le 11/10/2017, et correspondant à l'eau du bassin équipant le centre Aqua'Form Ajaccio ;

Vu l'urgence,

-ARRETE-

Article 1er

1°- L'arrêté n°2017-3824 est rapporté dans son intégralité.
2°- Toutes les activités habituelles du club sont de nouveau autorisées dans le bassin.

Article 2

Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, préfet de la Corse du Sud.

Article 3

L'exploitant, à qui l'arrêté sera notifié, est chargé de la signalisation et de la publicité de la décision sur site.

Article 4

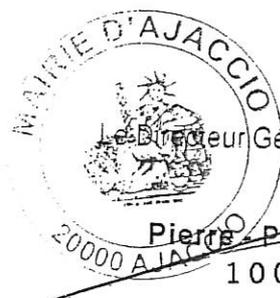
Le Directeur général des services de la ville d'Ajaccio, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Chef de la police municipale, le Responsable du service communal d'hygiène et de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 13 octobre 2017

Le Maire,

Laurent MARCANGELI

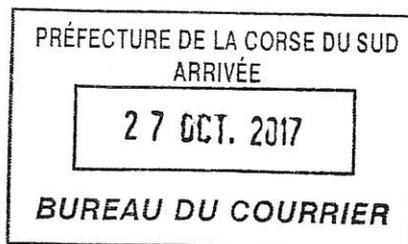
Le Directeur Général des Services



Pierre-Paul ROSSINI

100





ARRETE n° 2017-3898
Attribution AIDE A LA PIERRE
IMMEUBLE 4 rue de l'ASSOMPTION

Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU les délibérations n° 2003/213 du 15/12/03 et n° 2004/89 du 29/05/04 concernant les modalités d'attribution des aides municipales pour le ravalement des façades et la réfection des toitures

VU la demande de subvention présentée par Madame Françoise ORSONI, propriétaire de l'immeuble sis 4 rue de l'Assomption à Ajaccio.

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 19/02/2016.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de 1 975 € (mille neuf cent soixante quinze euros) est attribuée à l'immeuble sis 4 rue de l'Assomption pour les travaux de **ravalement de façades arrière**, telle qu'acceptée par la Commission d'Urbanisme tenue le 19 février 2016.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2017 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, à Madame Françoise ORSONI, 1 rue Docteur Del Pellegrino 20000 AJACCIO.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 26/10/2017

Nicole OTTAVY
Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,
Planification et aménagement urbain





Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Jeudi 26 Octobre 2017 au plus tard

BOULEVARD LOUIS CAMPI
A hauteur de la résidence « La Palmeraie »

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3048

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande Kymolia en date du 10 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre de travaux de branchement en eau potable, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Jeudi 26 Octobre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route :

BOULEVARD LOUIS CAMPI

A hauteur de la résidence « La Palmeraie », des deux côtés de la chaussée

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite, la circulation basculera sur la chaussée opposée dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier. L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par Kymolia.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et Kymolia.

Fait à AJACCIO, le : 16 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°17-3904
PORTANT DELIVRANCE D'UN PERMIS DE DÉTENTION
D'UN CHIEN DE 2ème CATÉGORIE**

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

- 6 OCT. 2017

Date de délivrance du permis : 16/10/2017

BUREAU DU COURRIER

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AJACCIO
DÉPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**

- Vu** le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
- Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-0061 du 25 Janvier 2008 dressant pour le département de la Corse du Sud la liste des vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines en application de l'article L. 211-13-1 du code rural,
- Vu** l'arrêté préfectoral en vigueur fixant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
- Vu** la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à

- Nom : **BIZET**
 - Prénom : **Alexandre Anthony Frederic**
 - Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
 - Adresse : **35, Impasse Ninu - La Confinia 1 - 20167 MEZZAVIA**
 - Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : **AXA - , Immeuble Narcisse - Rue Noel Franchini 20090 AJACCIO**
 - Numéro du contrat : **7164904304**
- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **25/09/2017**
Par : **GENSON Gaelle**

Pour le chien ci-après identifié:

- Nom : **MAIKA**
- Race ou type : **Rottweiler**
- N° de pédigrée si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif):
- Catégorie : **2ème Catégorie**
- Date de naissance : **10/11/2016**
- Sexe : **femelle**
- N° de tatouage ou puce : **250269802702045** Date : **05/01/2017**
- Vaccination antirabique effectuée le : **08/09/2017** par : **BOURQUIN - LEANDRI**
- Evaluation comportementale effectuée le : **18/08/2017** par : **GALLOIS-SECONDI.**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire

mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente:

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- et de la vaccination antirabique du chien

Article 3 : Tout fait de morsure d'une personne par ce chien doit être déclarée par son propriétaire ou son détenteur à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance sanitaire définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, qui sera communiquée au Maire. Si les résultats de cette nouvelle évaluation le justifient, le Maire peut alors abroger le permis de détention délivré par cet arrêté.

Article 4 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 5 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à Ajaccio, le 16 octobre 2017

Le Maire







Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de clémentines.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 03 octobre 2017, de Monsieur MOUNADHEL Nouredine, exploitation personnelle, immatriculer N° 532 776 763, afin de procéder à une vente de clémentines sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur MOUNADHEL Nouredine, exploitation personnelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Parking lycée professionnelle finosello Boulevard Louis CAMPI
Date(s) : Du 25/10/2017 au 15/01/2018
Horaires : 08 H 00 à 18 H 00 du lundi au samedi inclus
Tarifs : 24 euros /jours = 1656 euros
Police d'assurance en responsabilité civil n° 50476199T
Emplacements (s) 3ml

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L' Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

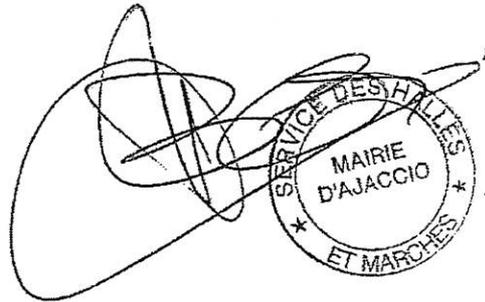
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **16 OCT. 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17 / 3 9 0 6 -

ARRETE MUNICIPAL N°

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de clémentines.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 30 août 2017, de Monsieur **FEZAI Manzour**, commerçant ambulant, immatriculer N° 161100001912835347, afin de procéder à une vente de clémentines sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur FEZAI Manzour, commerçant ambulant, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Prolongement collège Arthur GIOVONI « devant la roulotte » Boulevard Louis CAMPI
Date(s) : Tout les samedis et dimanches à compter du 28/10/2017 au 14/01/2018
Horaires : 09 H 00 à 17 H 00
Police d'assurance en responsabilité civil n° 038506541
Tarifs : 24 euros /26 jours = 624 euros
Emplacements (s) 3 ml

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

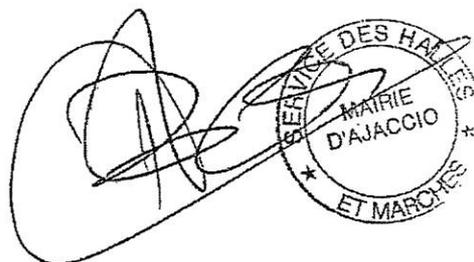
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

16 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Pour la vente de clémentines.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015-04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015-06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 17-0056 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n° 2015-179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 04 octobre 2017, de Monsieur FKIRI Mongi, exploitation personnelle, immatriculer N° 798 891 628, afin de procéder à une vente de clémentines sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur FKIRI Mongi, exploitation personnelle, ci après appelé(e) le permissionnaire, est autorisé (e) à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Devant la station PAOLETTI Boulevard Louis CAMPI
Date(s) : Tout les dimanches à compter du 12/11/2017 au 31/12/2017
Horaires : 09 H 00 à 16 H 00
Police d'assurance en responsabilité civil n° 50078357 J
Tarifs : 24 euros /8 jours = 192 euros
Emplacements (s) 3 ml

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par la délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et Marchés. L'encaissement se fera auprès du placier avant le déballage des produits.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de L'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

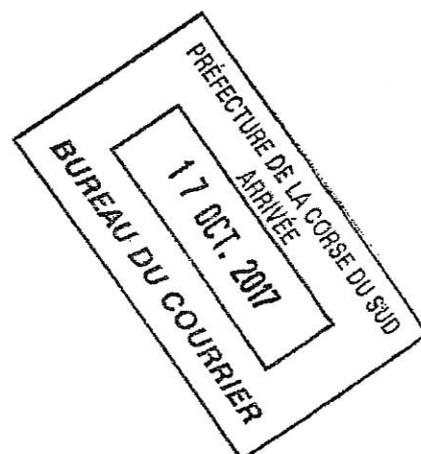
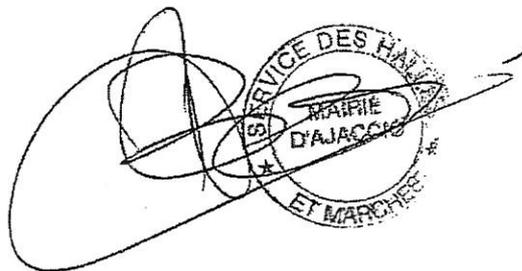
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : **16 OCT. 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
Au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





-VILLE D'AJACCIO-



ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3908

Rapportant des mesures dérogatoires à l'Arrêté Préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

Le Maire de la Ville d'AJACCIO,

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'Arrêté Préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre GIORDANI, représentant la Microbrasserie Impériale, en vue d'organiser une soirée musicale, rue ZEVACO Maire, à Ajaccio, le samedi 4 Novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation de terrasses sur le domaine public doit cesser au 1^{er} novembre 2017,

CONSIDERANT que la piétonisation de la rue Zevaco Maire ne pourra être autorisée ;

-ARRETE-

ARTICLE 1.- L'arrêté n°2017-3845 est abrogé. Monsieur Jean-Pierre GIORDANI, représentant la Microbrasserie Impériale, n'est pas autorisé à organiser cette animation sur la voie publique le Samedi 4 Novembre 2017.

ARTICLE 2.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

ARTICLE 3.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 17 Octobre 2017



Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°17-3808 en date du 28 Septembre 2017

Portant circulation interdite

A compter du Samedi 21 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 27 Octobre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Voie de bus, à hauteur de la rue Pierre Bonardi sur 25 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3064

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°17/3808 en date du 28 Septembre 2017 ;

Vu la demande de prorogation la société RAZEL BEC en date du 16 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : L'arrêté municipal n°17/3808 en date du 28 Septembre 2017 est prorogé.

Article 2 : A compter du Samedi 21 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 27 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La voie de circulation des bus sera neutralisée pour les besoins des travaux, dans l'artère ci-après :

COURS JEAN NICOLI

Voie de bus, à hauteur de la rue Pierre Bonardi sur 25 mètres linéaires



Zone des travaux du réseau gaz

Zone de travaux du réseau EP

Article 3 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 17 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N°2017_3909BIS

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2016_2847 DU 12 OCTOBRE 2016

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE MUNICIPAL N°2014/1879 DU 15 AVRIL 2014 PORTANT ANNULLATION DE L'ARRETE N°2008/2100 ET 2011/1938 ET PORTANT NOMINATION DES :

- 1) NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE DE RECETTES ET DE SON SUPPLEANT POUR LA PERCEPTION DES LOYERS DES IMMEUBLES COMMUNAUX, DES DROITS DE STATIONNEMENT ET D'OCCUPATION DU DOMAINE COMMUNAL ET DES DROITS AUPRES DE LA REGIE DES HALLES ET MARCHES
- 2) NOMINATION DE PREPOSES AUPRES DE LA REGIE DES HALLES ET MARCHES.

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu la délibération n°2001/244 du conseil municipal du 29 octobre 2001 de Fixation des taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de la Commune ;

Vu la délibération n°2015/07 du conseil municipal réuni le 8 février 2015 de Délégation au maire d'une partie des attributions du conseil municipal dans le cadre des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés ;

Vu l'arrête municipal n°2016_2847 du 12 octobre 2016 portant abrogation de l'arrêté municipal n°2015_1371 du 2 septembre 2015 portant modification de l'arrête municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°3008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés.

Vu l'avis conforme du Trésorier du grand Ajaccio en date du 21 SEP. 2017

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 11 SEP. 2017

ARRETE

ARTICLE 1er – Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal n°2016_2847 du 12 octobre 2016 portant abrogation de l'arrêté municipal n°2015_1371 du 2 septembre 2015 portant modification de l'arrêté municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°3008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés.

ARTICLE 2 - L'article 3 de l'arrêté municipal n°2014/1879 du 15 avril 2014 portant annulation de l'arrêté n°2008/2100 et 2011/1938 et portant nomination des : 1) Nomination d'un régisseur titulaire de recettes et de son suppléant pour la perception des loyers des immeubles communaux, des droits de stationnement et d'occupation du domaine communal et des droits auprès de la régie des halles et marchés 2) Nomination de préposés auprès de la régie des halles et marchés, est modifié et remplacé par : « *Sont nommés mandataires de la régie de recettes des halles et marchés, agissant pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci:*

- M. Antoine FORNACCIARI
- M. Pierre Paul GIACOMINI
- M. Christophe DESMOULINS
- M. Jean Pierre NEGRONI
- M. Dominique ANDREANI
- M. Gérard MARCELLI
- Mme. Marie Rose PIANI
- Mme Elisabeth FEIBELMAN
- Mme Laetitia CUTTOLI.
- M. Olivier TURCQ
- M. Julien SALICETTI
- M. Jacky CASTOLA. »

ARTICLE 3 – Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en double exemplaire à Ajaccio, le 17 OCT. 2017

Pour avis conforme,
Le comptable public,

Régis BERNARD.

Pour avis conforme,
Le régisseur titulaire,

Michel COLONNA.

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier adjoint au maire,

Stéphane SBRAGGIA, Maire

Le Maire-Adjoint
AM 2017-136

Stéphane SBRAGGIA

Le mandataire,

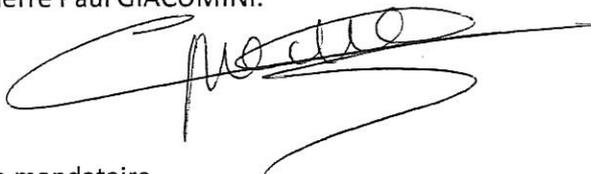
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)



Antoine FORNACCIARI.

Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Pierre Paul GIACOMINI.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Jean Pierre NEGRONI.



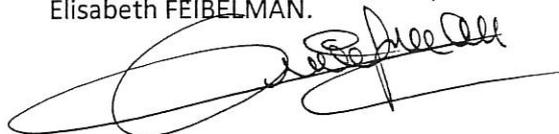
Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Gérard MARCELLI.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Elisabeth FEIBELMAN.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Olivier TURCO.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

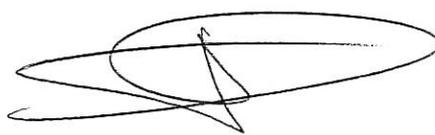
Jacky CASTOLA.

Vu pour acceptation



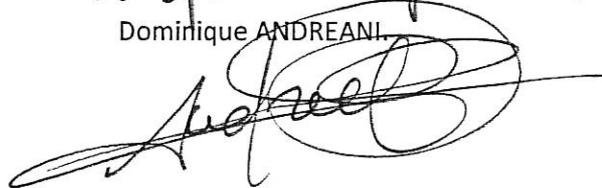
Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation
Christophe DESMOULINS.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

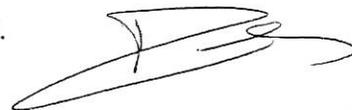
Vu pour acceptation
Dominique ANDREANI.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Marie Rose PIANI.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

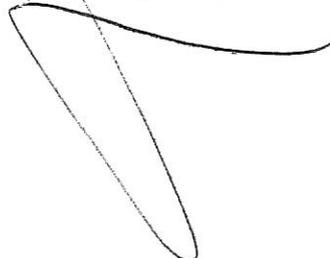
Vu pour acceptation

Laetitia CUTTOLI.



Le mandataire,
(Précédé de la mention « vu pour acceptation »)

Julien SALICETTI,
vu pour acceptation





Direction Générale Adjointe des Services
Proximité et Services à la Population
Direction du commerce et de l'artisanat et
du domaine public

Arrêté municipal N° 17-3920, - 31

Portant mise en demeure de l'établissement **EMPIRE DES VINS**
- Rue Roi de Rome - au titre de manquements au respect de la
règlementation générale relative aux emprises commerciales sur
le domaine public.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code des relations entre les citoyens et l'administration ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des halles et marchés de la Ville d'Ajaccio ;

VU l'arrêté municipal n° 17-2824 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public relative à l'installation d'une emprise commerciale (estrade saisonnière)

CONSIDERANT que l'établissement **EMPIRE DES VINS** occupe le domaine public, sans droit ni titre, au-delà du droit de sa façade commerciale comme il en est autorisé par l'arrêté municipal n°17-2824 susvisé ;

CONSIDERANT que l'autorité municipale a été interpellée à plusieurs reprises par les copropriétaires de la résidence du 17 Rue Roi de Rome concernant les nuisances générées par cette occupation abusive au-devant du 17 Rue Roi de Rome ;

CONSIDERANT le constat d'infraction adressé avec accusé de réception à l'établissement en date du 3 octobre, lui demandant de mettre un terme sous un délai de 48h à cette occupation abusive ;

CONSIDERANT que l'établissement n'a pas souhaité apporter des explications conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code des relations entre les citoyens et l'administration ;

CONSIDERANT, que l'occupation persiste à la date du 12 octobre 2017 ;

CONSIDERANT, qu'aux termes de l'article 42.1 de l'arrêté municipal n°17-0056, le permissionnaire en infraction est mis en demeure sous un délai de 48h de faire cesser l'infraction, sous peine de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public et de l'ouverture du procédure contentieuse à son encontre ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement **EMPIRE DES VINS** situé 15 Rue Roi de Rome, représenté par M. Jérôme CABANES en sa qualité de gérant, est mis en demeure dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté de libérer le domaine public au droit du 17 Rue - Roi de Rome et de maintenir son occupation dans le périmètre défini par l'arrêté municipal n°17-2824.

ARTICLE 2

En cas d'inexécution de la mesure prévue à l'article 1^{er}, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public dont dispose l'établissement sera retirée, et l'infraction d'occupation illégale du domaine public constatée et poursuivie selon les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4.

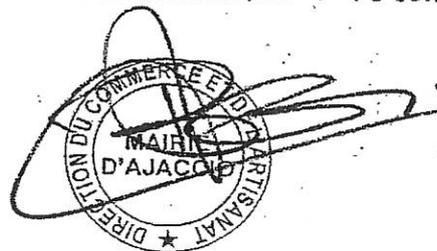
Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

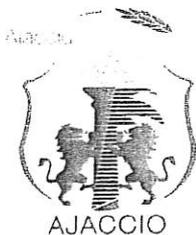
ARTICLE 5.

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 18 OCT. 2017

Pour le Maire,





ARRETE MUNICIPAL N°2017/3921

Portant interdiction du stationnement des gens du voyage sur le territoire communal hors aire d'accueil communale équipée et aménagée

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1 et suivants,

Vu le Code de Justice Administrative et notamment l'article R 779-1,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 322-4-1 lequel punit de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende, le fait de s'installer en réunion sans autorisation en vue d'établir une habitation même temporaire,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116-2,

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000, dite Loi Besson, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment l'article 9.

Vu le Schéma départemental de la Corse du Sud, tel qu'approuvé par l'arrêté préfectoral n°2013249-0014 du 06 septembre 2013.

Considérant que l'aire communale d'accueil des gens du voyage a été ouverte à Saint Antoine, 20 000 Ajaccio et que la Ville d'Ajaccio respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage.

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est, source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable...).

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil susvisée des gens du voyage,

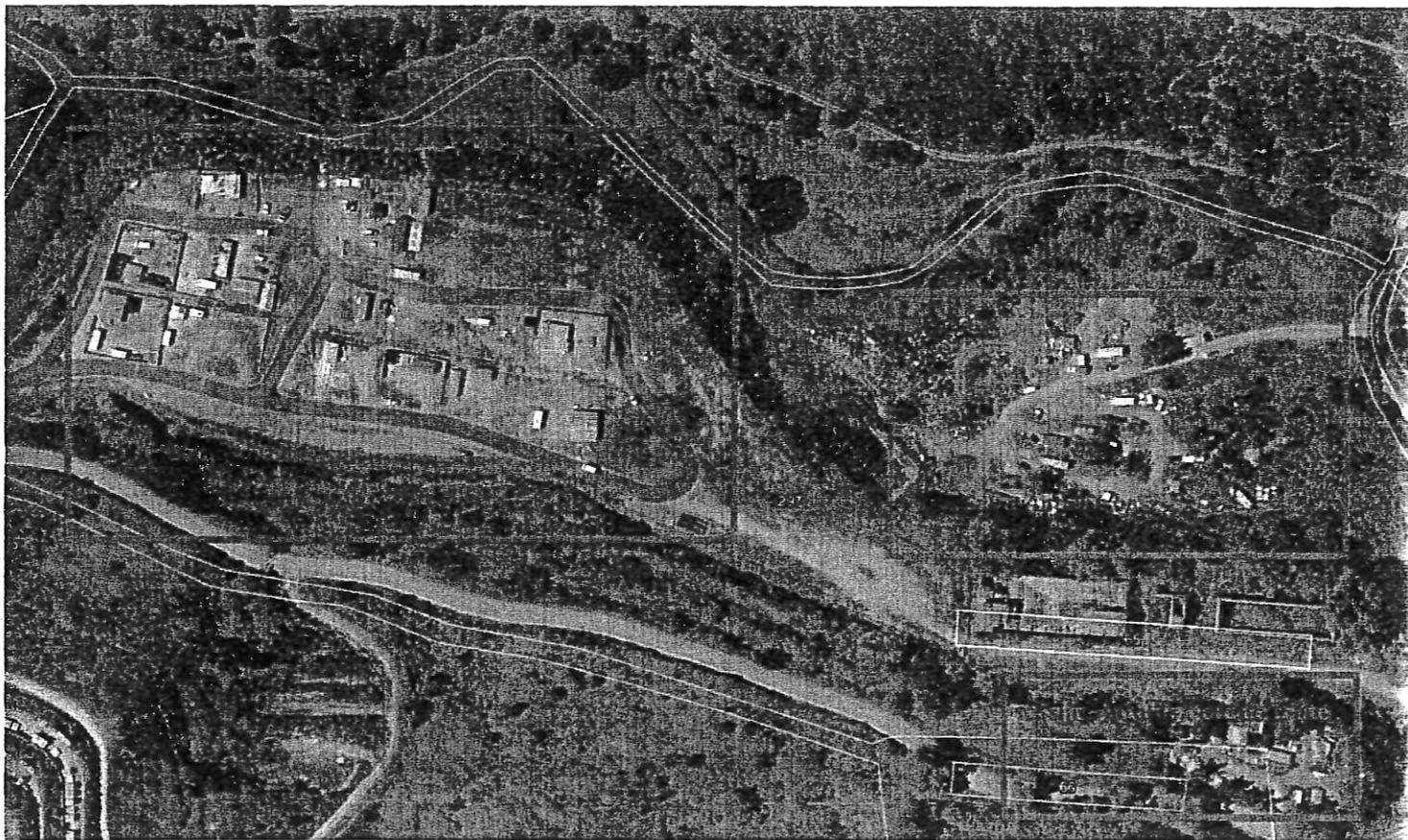
- **ARRETONS** -

Article 1er

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyages et/ou de quelques communauté nomade ou itinérante, en dehors de l'aire d'accueil communale, équipée et aménagée, située à Saint Antoine, 20 000 Ajaccio, est strictement interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Ajaccio.

Article 2

Les gens du voyage sont en conséquence exclusivement orientés vers l'aire communale d'accueil sis terrains de Saint Antoine, 20 000 Ajaccio.



Article 3

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent.
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L443-1 du Code de l'Urbanisme.
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du Code de l'Urbanisme.

Article 4

En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif de Bastia d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- Soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville d'Ajaccio de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie d'Ajaccio et dans les mairies annexes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Corse-du-Sud.



Article 9

Monsieur le Préfet, monsieur le Directeur général des services, monsieur le Directeur de la sécurité publique de la Ville d'Ajaccio, monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le Directeur de la police municipale d'Ajaccio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville d'Ajaccio, le 18 Octobre 2017



Le Député-Maire

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3922 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la permission de voirie n° 17 -3876 en date du 10 Octobre 2017 ;
VU les déclarations préalables N° 02A - 004 -17 - 0022 et N° 02A - 004-17-0023 déposées par la SARL DIFFUSION PUBLICITE en date du 24/10/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Les déclarations pour deux panneaux publicitaires déroulants de 8 M² double- face situés :

- Carrefour de l'Avenue Biancamaria et de la rue du 1^{er} Bataillon de Choc
- Avenue du Mont Thabor, trottoir de gauche, sens montant (après l'arrivée du chemin de Pietralba) à Ajaccio pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia - L.d Pernicaggio - 20167 MEZZAVIA) sont validées.

ARTICLE 2. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. - MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 19 Octobre 2017



LE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI

Arrêté municipal N°17 - 3927
Modifiant l'arrêté municipal N°17-2896
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
relative à l'installation d'une emprise commerciale



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2213-1 et suivants ; L.2122-21 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;

VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU le code de commerce ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;

VU la délibération n°2016/344 portant disposition tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public (hors halles et marchés), et les décisions municipales prises sont fondements ;

VU l'arrêté municipal n° 17-0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public ;

VU l'arrêté municipal n°17-2974 en date du 10 juillet 2017 ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier une erreur dans l'arrêté n°17-2896 susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1.1. De l'arrêté municipal n°17-2896 est modifié ainsi qu'il suit :

« La surface de la terrasse libre est de 154m² »

ARTICLE 2 :

Le reste de l'arrêté municipal n°17-2896 est sans changement.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 5 :

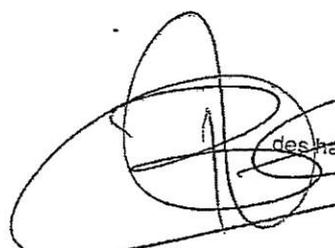
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2017

Le Maire,


Pour le Maire, et par délégation,
l'adjoint au Maire chargé
du commerce & de l'artisanat,
des halles & marchés, du domaine public & privé,
des travaux & de la voirie
Christian BALZANO



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N°-

*Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.*

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1, et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n°2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n°2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 17 octobre 2017, de Monsieur BONNEVALLE Jacques, exploitation individuelle, immatriculer 1650920004062 « MSA », afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur BONNEVALLE Jacques, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : ancien cimetière route des Sanguinaires
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 3
Date(s) : du 28/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 43235096Y

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

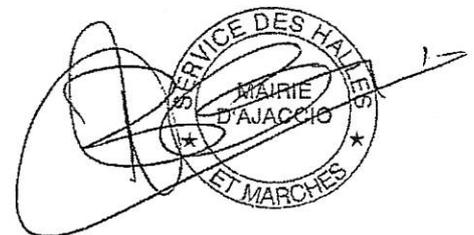
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 16 octobre 2017, de Madame MORI Sylvie, exploitation personnelle, immatriculer 790.112.627 RM 2A, afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame MORI Sylvie, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : ancien cimetière marin route des Sanguinaires
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : du 29/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 9303014

Article 2 :

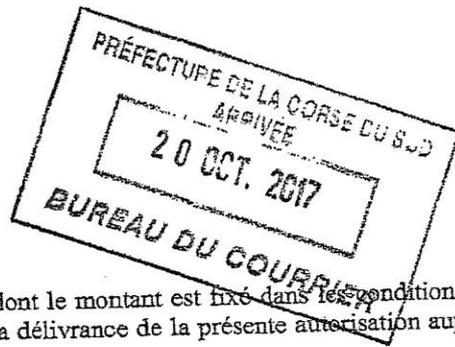
La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

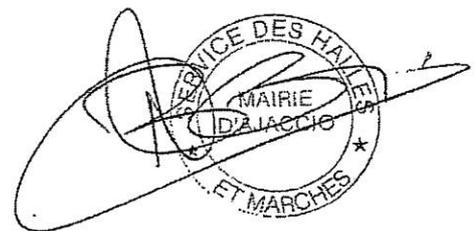
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 octobre 2017, de Monsieur PARENTI Athos Jean, exploitation individuelle, immatriculer 1550820004063 « MSA », afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur PARENTI Athos Jean, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : ancien et nouveau cimetière des Sanguinaires
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 2
Date(s) : du 30/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 09050043

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

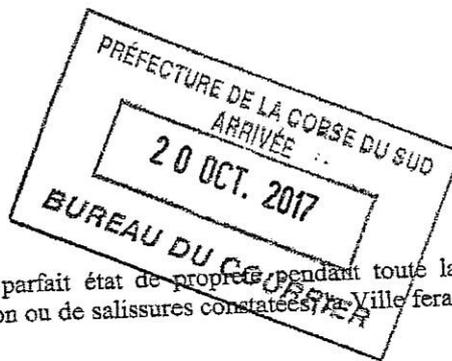
La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propriété pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

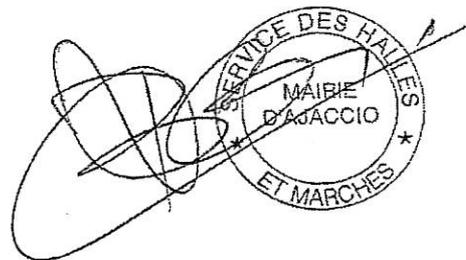
Article 9 :

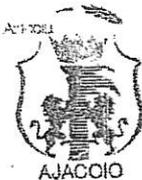
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17/3931

ARRETE MUNICIPAL N°-

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 09 octobre 2017, de Monsieur PARENTI Athos Jean, exploitation individuelle, immatriculer 1550820004063 « MSA », afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur PARENTI Athos Jean, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : parking du cimetière de St Antoine
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : du 28/10/2017 au 02/11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 09050043

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

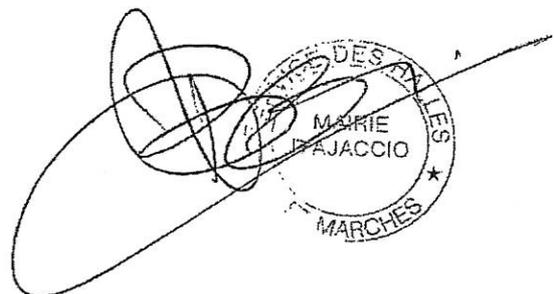
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17 / 3 9 3 2

ARRETE MUNICIPAL N°-

**Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.**

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 16 octobre 2017, de Madame MONTI SALINI Josette, exploitation personnelle, immatriculer 498 953 439 R.C.S, afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame MONTI SALINI Josette, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : parking du cimetière de St Antoine
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : du 29/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 43472939G

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le :

19 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17 / 3 9 3 3

ARRETE MUNICIPAL N°-

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n°03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 16 octobre 2017, de Madame MONTI SALINI Josette, exploitation personnelle, immatriculer 498 953 439 R.C.S, afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame MONTI SALINI Josette, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : nouveau cimetière des Sanguinaires
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : du 29/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 43472939G

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

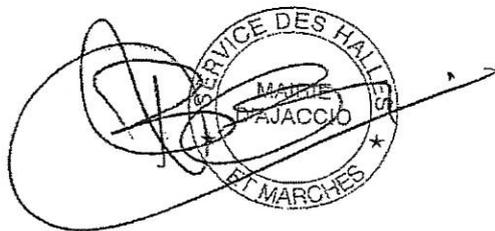
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 19 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
l'Adjoint délégué aux halles & marchés, au commerce & à l'artisanat,
au domaine public & privé, aux travaux & voirie

Christian BALZANO





Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Vendredi 20 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 30 Octobre 2017 au plus tard

RUE FORCIOLI CONTI

A partir du boulevard Danièle Casanova, sur dix mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3072

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande Kymolia en date du 18 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre de travaux d'urgence sur réseau, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Vendredi 20 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 30 Octobre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après.

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route

RUE FORCIOLI CONTI

A partir du boulevard Danièle Casanova, sur dix mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau bo1

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier. L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par Kymolia.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7. Ampliation. Le présent arrêté sera adressé à MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et Kymolia

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 30 Octobre 2017 au plus tard

RUE NOTRE DAME

A l'intersection de la rue Roi de Rome, sur vingt mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3072

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande Kymolia en date du 18 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre de travaux d'urgence sur réseau, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 30 Octobre 2017 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route :

RUE NOTRE DAME

A l'intersection de la rue Roi de Rome, sur vingt mètres linéaires

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 45h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite, dans l'artère ci-dessus nommée.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier. L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par Kymolia.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article 7 Ampliation. Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et Kymolia

Fait à AJACCIO, le : 26 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Portant stationnement interdit,
Portant restriction de circulation,
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 30 Octobre 2017 au plus tard

RUE SŒUR ALPHONSE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3081

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande Kyrnolia en date du 18 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre de travaux d'urgence sur réseau, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Lundi 30 Octobre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit, dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite, dans l'artère ci-après

RUE SŒUR ALPHONSE

A hauteur du boulevard Adolphe Landry

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par Kyrnolia.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia

Article 6: M le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et Kyrnolia

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 23 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mardi 21 Novembre 2017

Dans l'artère ci-après :

ROUTE D'ALATA

D 61, à hauteur des parcelles N° BK 126 et BL 249

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3067

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'entreprise RAFFALI ET CIE en date du 16 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de pose de deux câbles sous terrain BT, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier ;

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 23 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mardi 21 Novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

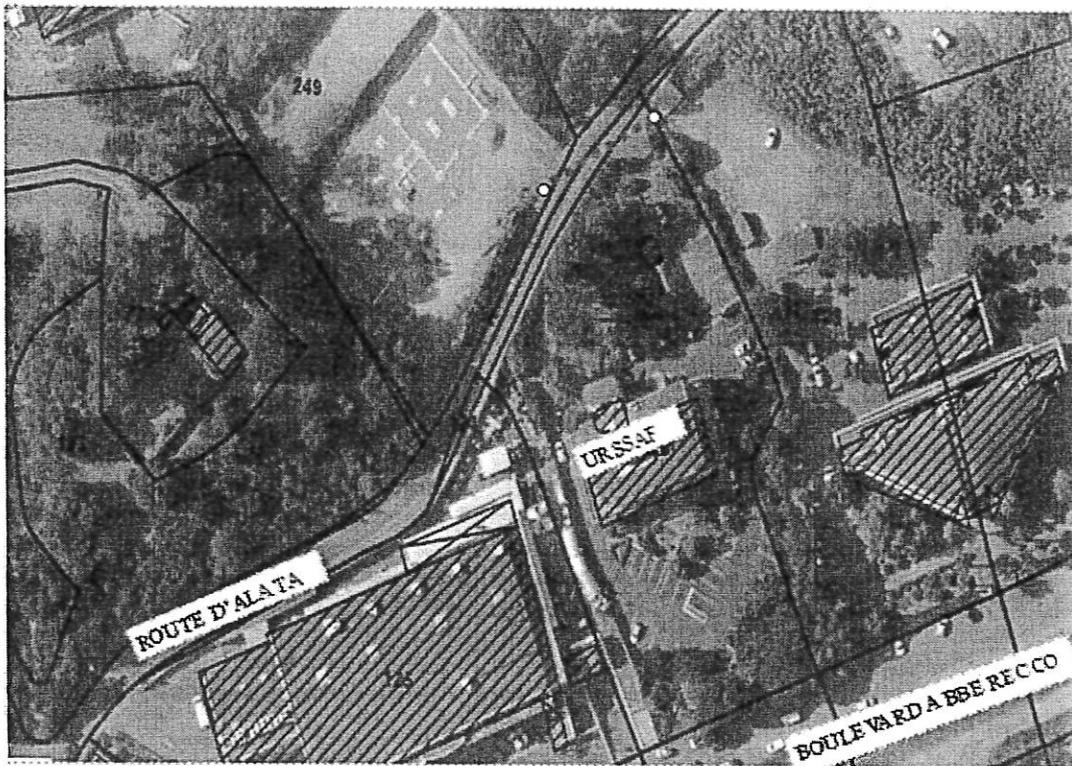
La chaussée sera réduite dans la zone des travaux, le double sens de circulation sera maintenu à l'aide d'un alternat manuel ou par feux tricolores, dans l'artère ci-après :

ROUTE D'ALATA

D 61, à hauteur des parcelles N° BK 126 et BL 249

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAFFALI ET CIE.

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



Portant stationnement interdit
Portant neutralisation de deux voies de circulation
Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 23 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 10 Janvier 2018 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI,

Portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue Jacques Gavini
Sens Avenue Maréchal Juin – rue de Candia

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3041
NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 6 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, phase E, pour l'aménagement de la place des salines, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 23 Octobre 2017 et ce jusqu'au Mercredi 10 Janvier 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI

Portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue Jacques Gavini

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION DE DEUX VOIES DE CIRCULATION

RUE FRANCOIS PIETRI

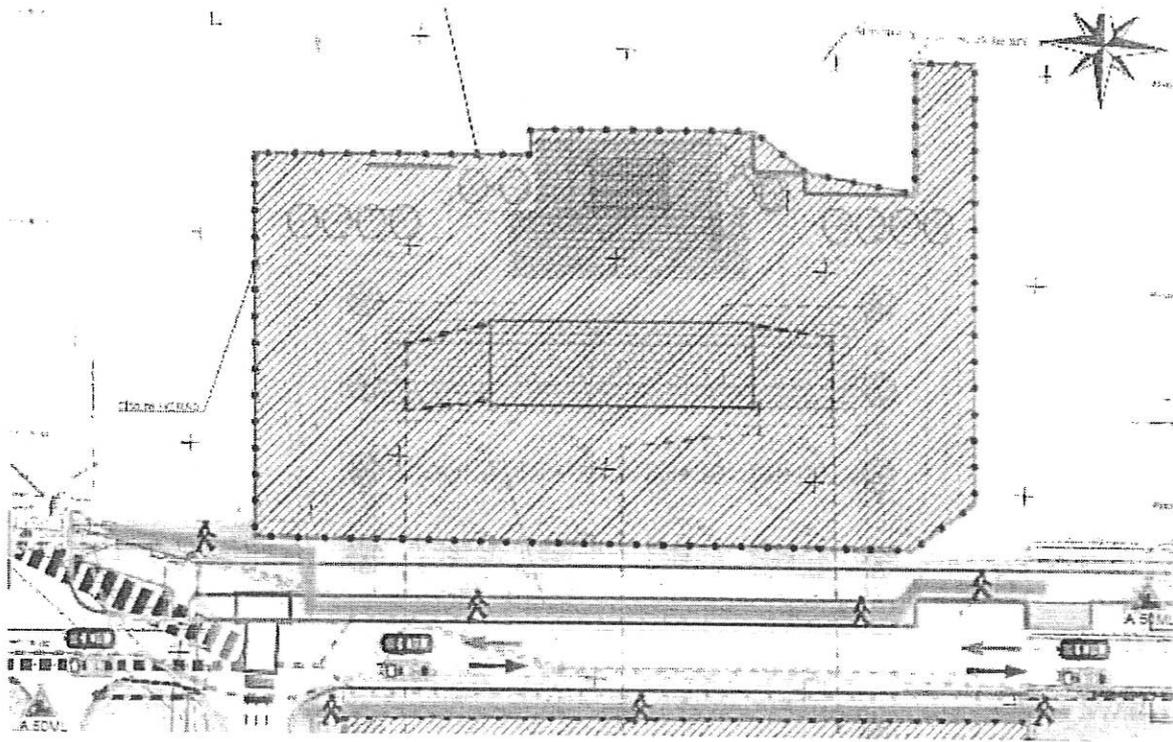
Portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue Jacques Gavini
Sens Avenue Maréchal Juin – rue de Candia

RESTRICTION DE CIRCULATION

La circulation basculera sur la chaussée opposée et le double sens de circulation sera maintenu rue François PIETRI, portion comprise entre la rue Paul Giacobbi et la rue Jacques Gavini.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre 1, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

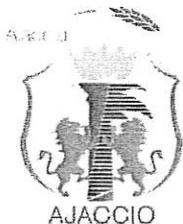
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

MAIRIE D'AJACCIO
ARRETE MUNICIPAL N° 17-3939

Portant stationnement interdit
Portant rue barrée

A compter du 30 octobre 2017, 08h00, et ce jusqu'au 31 octobre 2017, 17h00 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre l'avenue Antoine Serafini et la rue Saint Charles

DGA Proximité et Service à la Population/ Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10/3080

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;

VU, le Code de la Route; Vu le Code de la Voirie ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la CAPA en date du 05 OCTOBRE 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de reprise d'affaissement sur le réseau d'eaux usées située rue Bonaparte , il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement et une rue barrée à hauteur de la zone d'intervention;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 30 octobre 2017, 08h00, et ce jusqu'au 31 octobre 2017, 17h00 au plus tard, la circulation et le stationnement seront réglementés comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre l'avenue Eugene Macchini et la rue Saint Charles
Des deux cotés de la voie

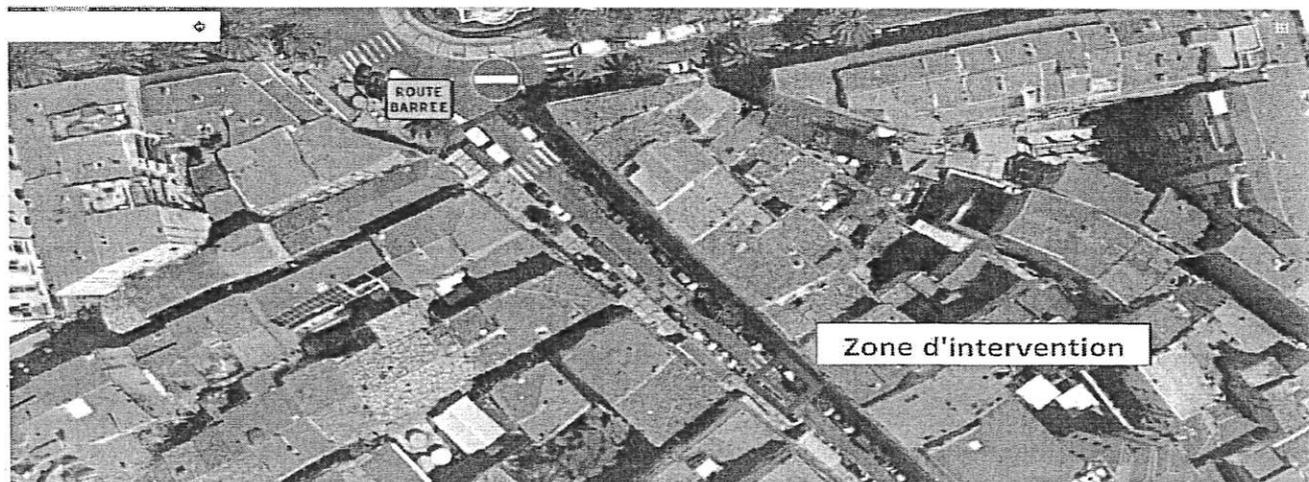
RUE BARREE

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :

RUE BONAPARTE

Portion comprise entre l'avenue Eugene Macchini et la rue Saint Charles

Reprise de l'affaissement du réseau d'eaux usées : rue Bonaparte / croisement rue Saint Charles



ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, à la CAPA.

Fait à Ajaccio le 20 Octobre 2017



Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.



DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3079

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d'Ajaccio en date du 19 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la soirée « Promotion de l'agneau de lait » sur la place Foch, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cet événement, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Vendredi 10 Novembre 2017 de 15h00 à 23h30, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

AVENUE ANTOINE SERAFINI

Face à l'Hôtel de Ville, côté gauche sens circulation, sur six emplacements

Seuls les véhicules affectés au stockage et la livraison des fournitures pour la soirée « promotion de l'agneau de lait » seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation: Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d'AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3941

Portant stationnement interdit

Dans les artères ci-après :

COURS LUCIEN BONAPARTE

Portion comprise entre l'accès des commerces et la rue des cactus,
Côté droit sens sortie de ville

BOULEVARD ALBERT 1^{er}

Portion comprise entre le n°12 et le n°16, côté droit sens sortie de ville

RUE PUGLIESI CONTI

Portion comprise entre le n°1 et le n°3, côté droit sens montant

A compter du Vendredi 3 Novembre 2017 à 14h00 jusqu'au Samedi 4 Novembre 2017 à 06h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3076

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la SARL KALLISTE NUMERIQUE en date du 18 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du remplacement d'un câble hors service, il est nécessaire de réglementer le stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Vendredi 3 Novembre 2017 à 14h00 jusqu'au Samedi 4 Novembre 2017 à 06h00, le stationnement sera réglementé comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

COURS LUCIEN BONAPARTE

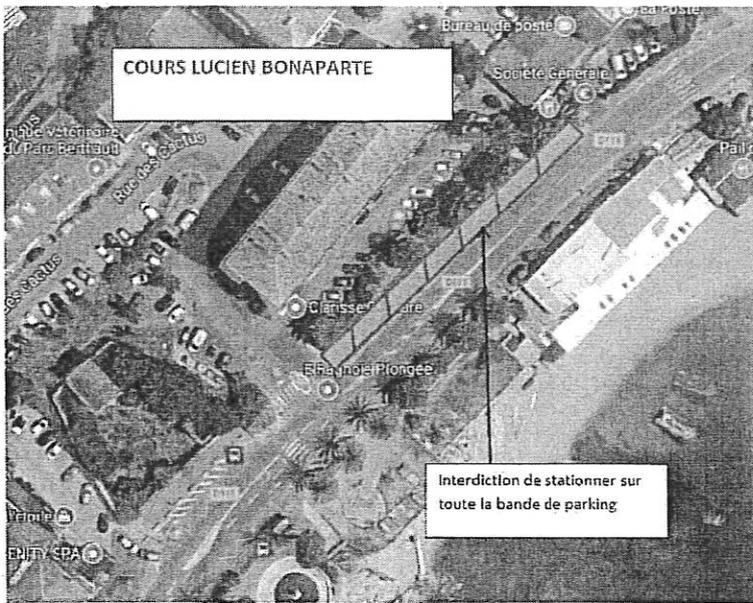
Portion comprise entre l'accès des commerces et la rue des cactus,
côté droit sens sortie de ville

BOULEVARD ALBERT 1^{er}

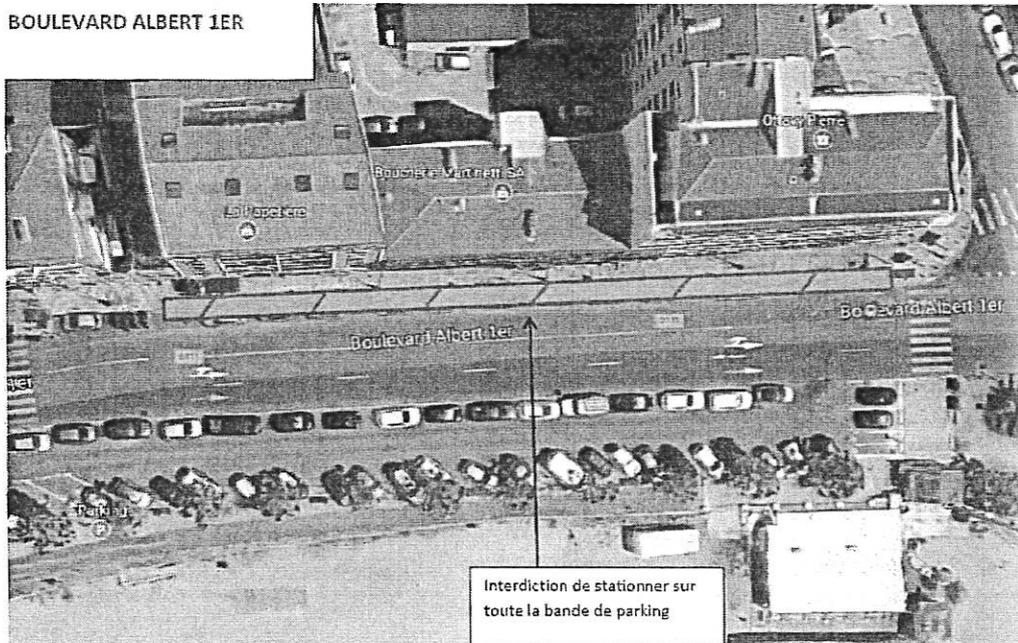
Portion comprise entre le n°12 et le n°16, côté droit sens sortie de ville

RUE PUGLIESI CONTI

Portion comprise entre le n°1 et le n°3, côté droit sens montant



BOULEVARD ALBERT 1ER



Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la SARL KALLISTE NUMERIQUE.

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3942

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

A compter du Lundi 20 Novembre 2017 jusqu'au Dimanche 10 Décembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE SŒUR ALPHONSE

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3077

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de l'Entreprise Réseaux Electrique Diffusion Corse en date du 19 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de tranchée pour le renouvellement des câbles HTA CPI, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 20 Novembre 2017 jusqu'au Dimanche 10 Décembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE SŒUR ALPHONSE

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-dessus nommée.

Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter cette artère.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'Entreprise Réseaux Electrique Diffusion Corse.

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD



COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3943

Portant stationnement interdit
Portant circulation interdite

A compter du Jeudi 02 Novembre 2017 jusqu'au Dimanche 26 Novembre 2017 au plus tard

Dans les artères ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI
BOULEVARD DANIELE CASANOVA

A hauteur de la rue Forcioli Conti

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3078

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,**Vu**, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,**Vu**, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,**Vu**, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,**Vu** le Code de la Route,**Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,**Vu** l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,**Vu** la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,**Vu** la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,**Vu** l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,**Vu** la demande de l'Entreprise Réseaux Electrique Diffusion Corse en date du 19 Octobre 2017,**Considérant** qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de tranchée pour le renouvellement des câbles HTA CPI, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,**Considérant** que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;**-ARRETONS-****Article 1^{er}** : A compter du Jeudi 02 Novembre 2017 jusqu'au Dimanche 26 Novembre 2017, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :**STATIONNEMENT INTERDIT**

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans les artères ci-après :

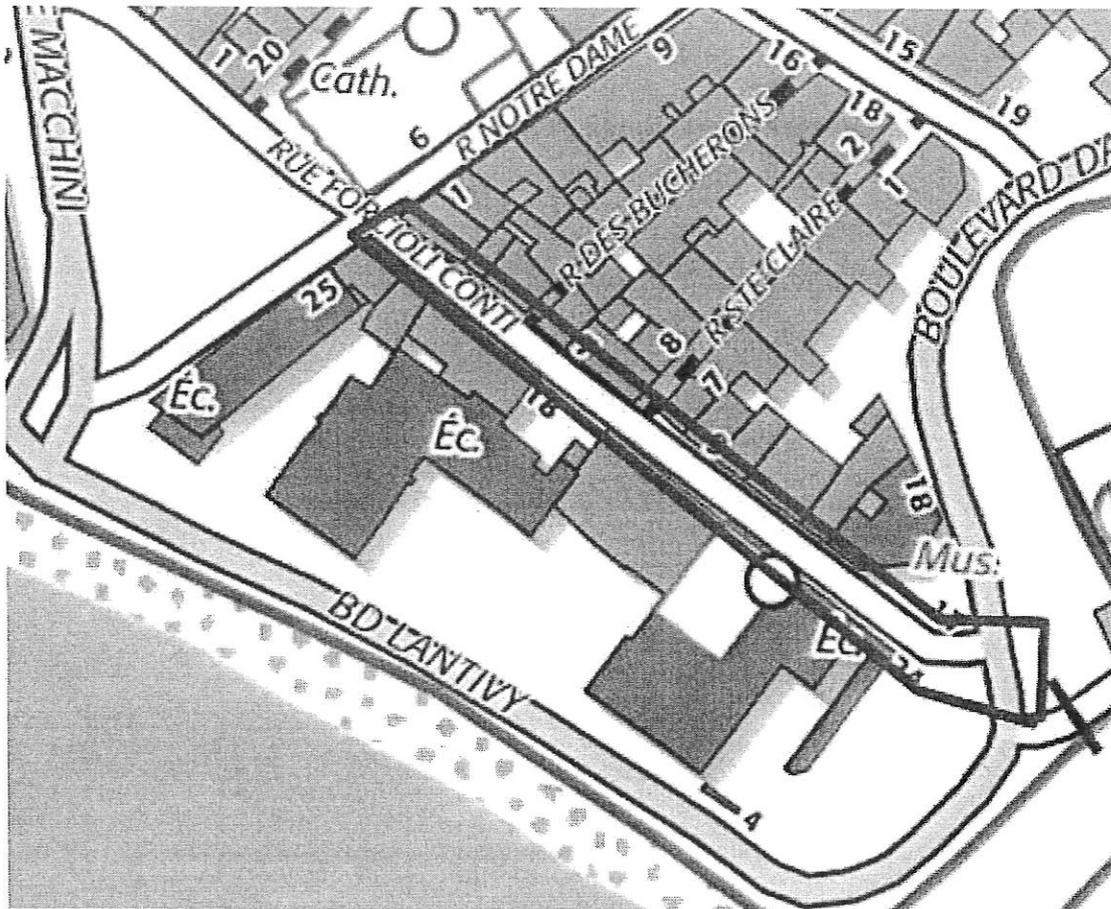
RUE FORCIOLI CONTI
BOULEVARD DANIELE CASANOVA

A hauteur de la rue Forcioli Conti

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.**Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.****CIRCULATION INTERDITE**

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

RUE FORCIOLI CONTI**Une déviation sera mise en place afin d'inviter les usagers à ne pas emprunter cette artère.**



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. **L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.**

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

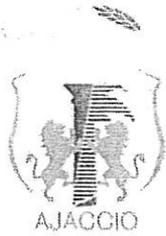
Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'Entreprise Réseaux Electrique Diffusion Corse.

Fait à AJACCIO, le : 20 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant modification de l'Arrêté Municipal n°2017-3863 en date du 5 Octobre 2017

Dans les artères ci-après :

AVENUE NAPOLEON III

Portion comprise entre le Crédit Agricole et le giratoire du Lycée Laétitia Bonaparte

AVENUE BEVERINI VICO

Entre le giratoire du Lycée Laétitia Bonaparte et le n°19

**A compter du Mardi 24 Octobre 2017 jusqu'au Mardi 7 Novembre 2017 inclus
De 20h00 à 06h00**

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3091

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD.

Vu l'arrêté municipal n°2017/3863 en date du 5 Octobre 2017,

Vu la demande de la société Corse Raccordement en date du 23 Octobre 2017.

Considérant que les travaux de renouvellement du réseau gaz nécessitent d'être effectués de nuit, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures pour que soient institué des horaires de nuit pour réglementer la circulation et le stationnement :

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: Les dispositions de l'arrêté municipal n°2017-3863 en date du 5 octobre 2017 s'appliquent pour la période allant du 24 octobre 2017 au 7 novembre 2017 inclus de 20h00 à 06h00.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 24 Octobre 2017

6 Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD

Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017- 3949

Portant rue barrée

Le jeudi 26 octobre 2017 à partir de 06h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention

Dans l'artère ci-après :

RUE SAINT ROCH

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10/.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande de la Propreté Urbaine en date du 23 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'une opération de nettoyage de la rue Saint Roch, il est nécessaire d'interdire la circulation dans cette artère, CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : Le jeudi 26 octobre 2017 à partir de 06h00, et ce, jusqu'à la fin de l'intervention, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

RUE BARREE

RUE SAINT ROCH

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, la Propreté Urbaine.

Fait à Ajaccio, le 24 Octobre 2017.

P/ le Maire,
L'Adjoint Délégué,

J Jacques BILLARD





-ARRETE MUNICIPAL N°17-3950-

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

27 OCT. 2017

Portant interdiction d'ouverture au public les structures installées à l'occasion du Salon « CHR PRO EXPO 2017 » du 29 au 31 Octobre 2017

BUREAU DU COURRIER

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'AJACCIO,

- VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions;
- VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales;
- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU, le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles R.123.1 à R.123.55 R. 152.6 à R.152.7 relatifs à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- VU, la circulaire ministérielle n° INTE 9500.199 C du 22 Juin 1995 ;
- VU, le Décret N°95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité ;
- VU, l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 portant nouveau règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP dispositions générales) ;
- VU, l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1985 fixant les dispositions particulières applicables aux établissements de Type CTS ;
- VU, le Procès Verbal en date du 23 Octobre 2017 de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et IGH, concernant les structures prévues, Place Miot à AJACCIO, pour le « SALON CHR PRO EXPO 2017 » émettant un avis défavorable à l'implantation du CTS;

Considérant que l'avis de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les ERP et IGH est motivé par :

- l'utilisation d'appareils de cuisson de type four, plancha, grill, plaques de cuisson ...
- service de sécurité sous dimensionné pour la manifestation ;
- absence de précision sur l'implantation des moyens de secours ;
- requalification du public selon l'article T2 §a) ; soit une personne par mètre carré, ce qui équivaut à 3080 personnes.

-ARRETONS-

ARTICLE 1. - Est prononcée l'interdiction d'ouverture au public des structures installées Place Miot à AJACCIO à l'occasion du « SALON CHR PRO EXPO 2017 » (CTS de 1^{ère} Catégorie) prévu du 29 au 31 Octobre 2017.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté en date du 24 Octobre 2017 ainsi que le PV de la SCDS du 23 Octobre 2017 seront notifiés en la forme administrative à Monsieur Michel ARENA, représentant la société « EFFICIENT EVENT ».

ARTICLE 3. – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

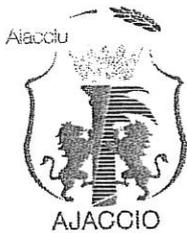
ARTICLE 4. – MM. Le Directeur Général des services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO, le 24 Octobre 2017,
Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Hôtel de Ville – DGST/DAGRU – BP 412 – 20304 AJACCIO Cedex – Le Directeur Général des Services



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-3951

Portant stationnement interdit

A compter du 02 novembre 2017, et ce, jusqu'au 10 novembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Sur 10 emplacements à hauteur de la Chambre des Métiers

DGA Proximité et Service à la Population/Direction proximité/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216 ;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de l'entreprise SARL AMC en date du 20 octobre 2017;

CONSIDERANT que dans le cadre de travaux de réfection de trottoir et d'enrobés, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement ;

CONSIDERANT que la sécurité, et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 novembre 2017, et ce, jusqu'au 10 novembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

RUE PAUL COLONNA D'ISTRIA
Sur 10 emplacements à hauteur de la Chambre des Métiers

L'entreprise devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera fera par la Capitainerie du Port Charles Ornano.

ARTICLE 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, l'entreprise SARL AMC.

Fait à Ajaccio le 28 Octobre 2017





-VILLE D'AJACCIO-

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3953

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjointes ;
VU, la demande présentée par **Monsieur Jean VESPERINI, Gérant de l'Etablissement « LE TOUT VA BIEN » 3, Bd Roi Jérôme**, en vue d'organiser **une soirée musicale, qui se déroulera le mardi 31 Octobre 2017, de 21h00 à 2h du matin.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1.- Sous réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Monsieur Jean VESPERINI, gérant de l'Etablissement « LE TOUT VA BIEN »**, est autorisé à organiser cette soirée musicale, qui se déroulera le mardi 31 Octobre 2017.

ARTICLE 2.- Cette animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **minuit**; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit :



- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, les niveaux sonores devront être adaptés à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.- M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le : 25 Octobre 2017

4 Le Maire,

Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

31 OCT. 2017

BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3954 -

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;

VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;

VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;

VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;

VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;

VU l'autorisation de la Gare Ferroviaire d'Ajaccio en date du 01/09/2017 ;

VU les déclarations préalables du N° 02A - 004 -17 - 0024 au N° 02A - 004-17-0026 déposées par la SARL DIFFUSION PUBLICITE en date du 24/09/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. – Les déclarations pour trois panneaux publicitaires déroulants double-face (8m²) situés dans le secteur gare ferroviaire à Ajaccio (Côté Cours Napoléon) pour la SARL DIFFUSION PUBLICITE (ZI de Caldaniccia – L.d Pernicaggio - 20167 MEZZAVIA) sont validées.

ARTICLE 2. – Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3. – MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO le 25 Octobre 2017

4 LE MAIRE

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3955

"TRAVAUX DE NUIT"

Portant restriction de circulation

Du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017
Et du Jeudi 2 Novembre 2017 jusqu'au Vendredi 3 Novembre 2017

Dans les artères ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
RUE ACHILLE PERETTI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3110

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 25 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, et plus précisément de la réalisation des enrobés définitifs des voiries, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1er : Du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Mardi 31 Octobre 2017 et du Jeudi 2 Novembre 2017 jusqu'au Vendredi 3 Novembre 2017, la circulation sera réglementée comme suit, pendant les travaux de nuit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules sera réglée par atermat manuel, suivant avancée des travaux, dans les artères ci-après :

RUE NICOLAS PERALDI
RUE ACHILLE PERETTI

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 26 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3959 -

**PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
«BOUYGUES TELECOM »**

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;
VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -17 - 008 déposée par la SARL CONCEPT AUDIO en date du 06/10/17 ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1.- Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « BOUYGUES TELECOM » de 1.31 M² située 23 Cours Napoléon à AJACCIO pour la SARL CONCEPT AUDIO (1 rue Miot – 20200 BASTIA).

ARTICLE 2.- Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 3.- MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

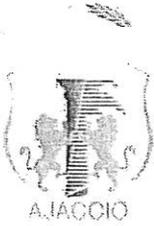
Fait à AJACCIO le 26 Octobre 2017

LE MAIRE



Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI



Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

Dans l'artère ci-après :

RUE DE CANDIA

Portion comprise entre le cours Prince Impérial et l'accès au centre commercial

A compter du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 18 Novembre 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3112

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire.

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints.

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD.

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 26 Octobre 2017.

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, pour la réalisation de travaux de raccordement au réseau gaz, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent.

-ARRETONS-

Article 1 : A compter du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 18 Novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

RESTRICTION DE CIRCULATION

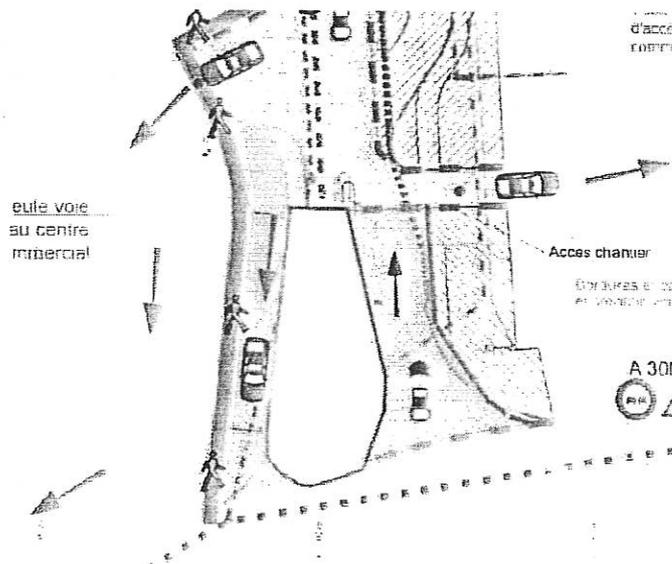
La chaussée sera réduite mais le double sens de circulation sera maintenu dans l'artère ci-après

RUE DE CANDIA

Portion comprise entre le cours Prince Impérial et l'accès au centre commercial

LIMITATION DE VITESSE A 30 Km/h

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone du chantier.



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 27 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





A compter du Lundi 30 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 au plus tard,

Dans l'artère ci-après :

RUE FRANCOIS PIETRI,
Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluís
Côté des commerces

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3111

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée.

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 26 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Salines, pour la réalisation des enrobés sur trottoir, il est nécessaire d'instituer une interdiction de stationnement,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 30 Octobre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 10 Novembre 2017 au plus tard, le stationnement sera réglementé comme suit, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE FRANCOIS PIETRI,

Portion comprise entre la rue de Candia et la rue Jean Lluís
Côté des commerces

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.
Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 27 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

27 OCT. 2017

BUREAU DU COURRIER

17 - 3962

ARRETE MUNICIPAL N°-

***Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.***

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciales du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 06 septembre 2017, de Madame FRANCESCHETTI Patricia, exploitation personnelle, immatriculer 500.674.007.RM, afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Madame FRANCESCHETTI Patricia, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : devant la station PAOLETTI, boulevard Louis CAMPI
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : du 23/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 980 0014 58245 M 50

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

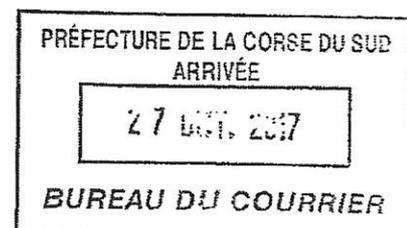
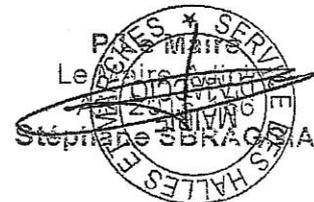
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 OCT. 2017

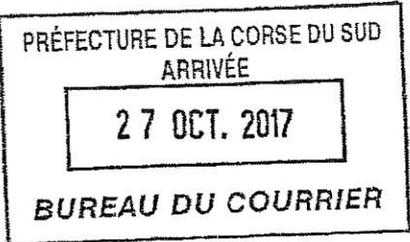
Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire

Stéphane SBRAGLIA





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés



17 - 3965 ,

ARRETE MUNICIPAL N°-
Portant autorisation d'occupation temporaire d'occupation du domaine public
Pour la vente de chrysanthèmes.

Le Maire de la Ville d' Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce, notamment les articles L.123-29 et suivants, et R.123-208-1 et suivants ;
VU la délibération n°2016-344, restant dispositions tarifaires relatives à l'occupation commerciale du domaine public.
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscités ;
VU l'arrêté municipal n°87-1276 portant règlement général de la vente occasionnelle du Muguet, des fleurs, des chrysanthèmes, des pins sauvages, du gui et du houx sur la voie publique ;
VU l'arrêté municipal n° 03-2303 portant réglementation de l'occupation du domaine public communal ;
VU l'arrêté municipal n°09-04 portant règlement général des emplacements publics, halles et marchés ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande, en date du 19 octobre 2017, de Monsieur EL AIDAOUI Mohamed, exploitation directe immatriculée 518 914 908 R.C.S, afin de procéder à une vente de chrysanthèmes, à l'occasion de la fête de la Toussaint, sur le domaine public.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur EL AIDAOUI Mohamed, ci après appelé(e), le permissionnaire, est autorisé(e) à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : parking du cimetière de St Antoine
Surface maximale autorisée / Nombre d'emplacement (s) autorisé (s) : 1
Date(s) : du 30/10/2017 au 1^{er} /11/2017
Horaires : 08 H 00 à 20 H 00
Objet : Vente de chrysanthèmes.
Police d'assurance en responsabilité civil n° 43607097

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Direction du Commerce et de l'Artisanat
Service des Halles et Marchés

Article 4 :

La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé dans les conditions définies par délibération du conseil municipal. Le paiement est effectué à la délivrance de la présente autorisation auprès de la régie des halles et marchés.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 8 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

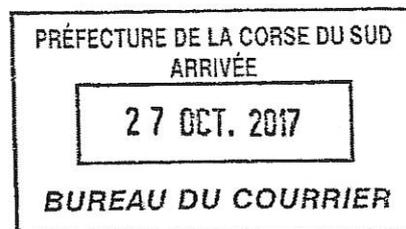
Article 9 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie

Fait à AJACCIO, le : 27 OCT. 2017

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire

Stéphane SBRAGGIA





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3966

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le samedi 4 novembre 2017

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

27 OCT. 2017

BUREAU DU COURRIER

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 - 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Joseph PIERI, Président de l'Association San Rucchellu, en date du « date », afin d'organiser une kermesse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Joseph PIERI, Président de l'Association San Rucchellu, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : Parvis de l'église San Rucchellu

Date de la manifestation : Le 04/11/17

Horaires : 10H00 à 19H00

.....
Objet : Kermesse

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3966
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le samedi 4 novembre 2017

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur le parvis. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **27 / 10 / 2017**

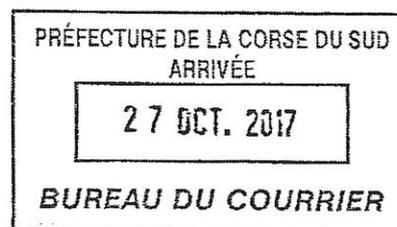
Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire

u **Stéphane SBRAGGIA**



Directeur Général des Services

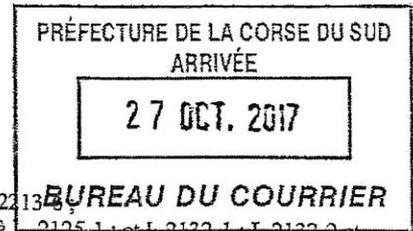
Pierre - Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3967
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2133-1 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R 644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjoints ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulant et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public

CONSIDERANT la demande, en date du 18 septembre 2017, de Monsieur Romain PANIGHI, Représentant Légal de la Société A BERLINA, immatriculé N°832 390 793 pour l'exercice des activités de « jeux amusement public vente d'articles location matériel confiserie foires et marchés événementiel vente d'espace publicitaire », afin de procéder à l'installation d'un manège sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Romain PANIGHI, Représentant Légal de la Société A BERLINA, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place De Gaulle

Type d'installation autorisée : Manège en poste fixe

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 40 m²

ARTICLE 2:

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1.50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3:

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public.

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.

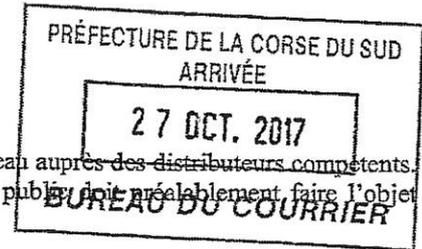


Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3967

*Portance autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*



3.5. Le permissionnaire est tenu d'assurer son alimentation électrique et/ou en eau auprès des distributeurs compétents. Toute installation devant conduire à la réalisation de travaux sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 23/10/18 Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3967
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : **27 / 10 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire

Stéphane SBRAGLIA



Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





Direction Générale Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17-3968
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*



Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R.644-3 ;
VU le code de commerce ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n°89-989 du 15 juin 1989 portant réglementation du commerce ambulancier et les arrêtés subséquents en portant modification ou complément ;
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;
VU l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public

CONSIDÉRANT la demande, en date du 18 septembre 2017, de Monsieur Christophe VERLARDI, Représentant Légal de la Société STRUCTURES MCS, immatriculé N°539 155 903 pour l'exercice des activités de « la location de structures mobiles ainsi que de jeux gonflables et tous éléments annexes », afin de procéder à l'installation d'un manège gonflable sur le domaine public.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Christophe VERLARDI, Représentant Légal de la Société STRUCTURES MCS, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public selon les modalités suivantes :

Localisation : Place Miot

Type d'installation autorisée : Manèges gonflables en poste fixe (2 unités)

Surface maximale autorisée / Nombre d'élément(s) autorisé(s) : 40 m² = (5m x 4m) x 2

ARTICLE 2 :

L'installation ne doit pas empêcher l'accès des bouches d'égouts, des regards de VRD, des bouches et des poteaux d'incendie, des passages pour piétons, des accès aux établissements recevant du public et des accès aux entrées particulières. Pour les étalages, les plaques des rues, et les numéros des immeubles devront rester visibles.

En toute saison, l'occupant veille à laisser libre, de tout obstacle, **un passage d'un minimum de 1,50 mètres** permettant la circulation des piétons, des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres. La largeur du passage se calcule à partir du premier obstacle : jardinières, mobilier urbain, arbres, etc....

La circulation des services de secours et de lutte contre les incendies doit être assurée en toutes circonstances.

ARTICLE 3 :

3.1. Le permissionnaire est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à l'exercice de son activité.

3.3. Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté municipal n°17-0056 portant réglementation générale des emprises commerciales et notamment les dispositions relatives à l'entretien, à la propreté et à la gestion des déchets sur le domaine public.

3.4. Le permissionnaire est tenu de disposer des assurances nécessaires à l'exercice de son activité, et notamment à l'exercice d'une activité sur le domaine public. Ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre la commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenus à l'occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques. Il est tenu de garantir la commune contre tous les recours, quels qu'ils soient, résultant d'accidents ou dommages causés dans ce cadre.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3968

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale

3.5. Le permissionnaire est tenu d'assurer son alimentation électrique et/ou en eau auprès des distributeurs compétents. Toute installation devant conduire à la réalisation de travaux sur le domaine public doit préalablement faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 4:

4.1. La présente autorisation est accordée à titre précaire. Le bénéficiaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant ou quelque autre droit et notamment des dispositions de l'article L2124-32-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

4.2. La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, dans l'intérêt de la conservation du domaine public, pour des considérations de police ou plus généralement pour tous motifs tenant à l'intérêt général.

ARTICLE 5:

5.1. La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

5.2. Tout changement de gérance de l'établissement doit être signalé à l'autorité municipale. Il appartiendra au nouveau gérant de réaliser les formalités nécessaires à l'obtention d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'exercice de son activité commerciale. Il ne pourra alors se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 6:

La présente autorisation est octroyée jusqu'au 23/10/18. Tout renouvellement à l'identique doit faire l'objet d'une demande via le formulaire prévu à cet effet au moins de 2 mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit tiré de l'existence d'une autorisation antérieure.

ARTICLE 7:

7.1. La présente autorisation donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est déterminé et actualisé dans les conditions fixées par délibération du conseil municipal.

7.2. En application des dispositions du troisième alinéa de l'article R2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, toute actualisation du montant de la redevance afférente à la présente autorisation entre en vigueur le premier jour du mois suivant celle de l'acte administratif qui la génère.

7.3. Le paiement de la redevance est effectué d'avance (L.2125-4 du code général de la propriété des personnes publiques) par période mensuelle.

7.4. Les éléments installés sur le domaine public sans autorisation sont soumis à la même tarification sans que celle-ci n'ait valeur d'autorisation.

7.5. Toute installation constatée sur le domaine public fait l'objet d'une tarification pour l'ensemble de la période de tarification telle que prévue par la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances pour occupation du domaine public.

7.6. Tout permissionnaire qui ne fait pas usage, ou ne fait usage que partiellement, (à la fois dans le temps et dans l'espace) reste redevable de la totalité de la redevance correspondante à l'autorisation qui lui a été délivrée.

7.7. Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque, dans le cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres, réalisés par la commune sur le domaine public qu'il est autorisé à occuper, et ce, quelle qu'en soit la durée, même s'ils durent plus de trente jours, la commune s'engageant cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec le bénéficiaire, sauf en cas d'urgence.



ARRETE MUNICIPAL N° 17-3968
*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
dans le cadre de l'exercice d'une activité commerciale*

Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARTICLE 8:

8.1. Le permissionnaire est tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution.

8.2. En cas d'arrêt de l'activité, le permissionnaire est tenu de déposer l'ensemble des éléments constitutifs de l'emprise commerciale, qu'ils se trouvent sur le domaine public ou à l'aplomb de celui-ci.

8.3. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 9:

En cas de non respect des dispositions de la présente autorisation ou des dispositions réglementaires en vigueur, le permissionnaire s'expose à des sanctions pénales, sans préjudice des sanctions administratives qui pourront être prises par l'autorité municipale et pouvant conduire au retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 10:

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

ARTICLE 11:

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

ARTICLE 12:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

ARTICLE 13:

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio.

Fait à AJACCIO, le : **27 / 10 / 2017**

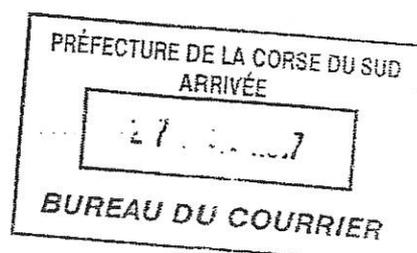
Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire

u Stéphane SBRAGGIA



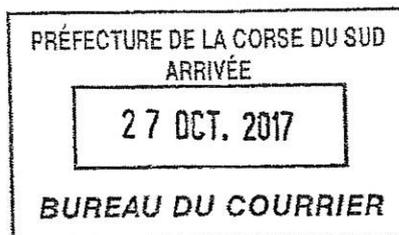
Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI





Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3969
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 10 novembre 2017

Le Maire de la Ville d'Ajaccio,

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles, L.1311-1 ; L.2122-21 ; L.2213-6 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2125-1 ; et L.2132-1 ; L.2132-2 et suivants ;
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L. 113-2 et L.116-1 à L.116-8 ;
VU le code pénal, notamment les articles, R.632-1 ; R.644-2 ; R. 644-3 ;
VU la délibération n°2016/344 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal en date du 19 décembre 2016 ;
VU la délibération n° 2015/04 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire ;
VU la délibération n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection des Adjointes ;
VU l'arrêté municipal n° 61 – 169 portant règlement général de la Voirie ;
VU l'arrêté municipal n°2016/1046 en date du 22 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;
VU les arrêtés municipaux subséquents portant modification ou complément du règlement général suscité ;
VU l'arrêté municipal n° 2017/0056 en date du 13 janvier 2017 portant réglementation générale des emprises commerciales sur le domaine public,
VU l'arrêté municipal n° 2015/179 en date du 11 février 2015 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Christian BALZANO, onzième adjoint au Maire dans les domaines des halles et marchés, du commerce et de l'artisanat, du domaine public et privé, des travaux et de la voirie ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur Ours Pierre ALFONSI, Président de l'Association Régionale des Eleveurs Ovins Corse, en date du 23 octobre 2017, afin d'organiser la promotion de l'agneau Corse.

ARRETONS :

Article 1^{er} :

Monsieur Ours Pierre ALFONSI, Président de l'Association Régionale des Eleveurs Ovins Corse, ci après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal selon les modalités suivantes :

Localisation : place Foch
Date de la manifestation : Le 10/11/17
Horaires : 15H00 à 00H00
.....
Objet : Promotion de l'agneau Corse

Article 2 :

La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible. Toutefois, la sous-occupation de tout ou partie de ce domaine, par une ou plusieurs personnes publiques ou privés autres que le permissionnaire, est autorisée uniquement si chaque sous-occupant est lié au permissionnaire et contribue à la réalisation de l'objet visé à l'article 1er. La sous-occupation du domaine public se fait sous l'entière responsabilité du seul permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 :

La présente autorisation n'est pas soumise au paiement d'une redevance en application de l'article 5 de la délibération n°2016/344 susvisée.

Article 5 :

Le permissionnaire est tenu de prendre toute les mesures de sécurité nécessaires à l'organisation de la manifestation. Il est également tenu de conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et à sa restitution. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.



Direction Général Adjointe des Services
Ressources et Moyens
Service des Halles et Marchés

ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3969

*Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Le vendredi 10 novembre 2017*

Article 6 :

La circulation et le stationnement des véhicules sont strictement interdits sur la place. Toute dégradation constatée sera à la charge du permissionnaire.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire.

Article 9 :

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 10 :

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : **27 / 10 / 2017**

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} adjoint au Maire

U

Stéphane SBRAGGIA



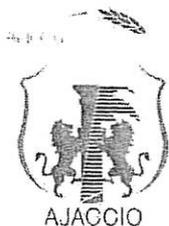
Le Directeur Général des Services

Pierre-Paul ROSSINI

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
ARRIVÉE

27 OCT. 2017

BUREAU DU COURRIER



Portant stationnement interdit
Portant neutralisation d'une voie de circulation
Portant circulation interdite
Portant déviations

AVENUE NAPOLEON III

Portion comprise entre le chemin de la Pietrina et le Crédit Agricole

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre l'intersection de la rue Conventionnel François Salicetti et le boulevard Masseria

A compter du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 4 Novembre 2017 inclus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3120

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune.

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3863 en date du 5 Octobre 2017,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3944 en date du 24 Octobre 2017,

Vu la demande de la société Corse Raccordement en date du 27 Octobre 2017.

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement du réseau gaz, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances.

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 4 Novembre 2017 inclus, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée (suivant avancement des travaux) et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

AVENUE NAPOLEON III

Portion comprise entre le chemin de la Pietrina et le Crédit Agricole

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant les travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée pour les besoins des travaux, un alternat avec sens prioritaire de circulation montant sera alors mis en place, dans l'artère ci-dessus nommée.

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans l'artère ci-après, à l'exception des véhicules d'urgence, des transports en commun de la CAPA. L'accès aux garages sera maintenu :

AVENUE BEVERINI VICO

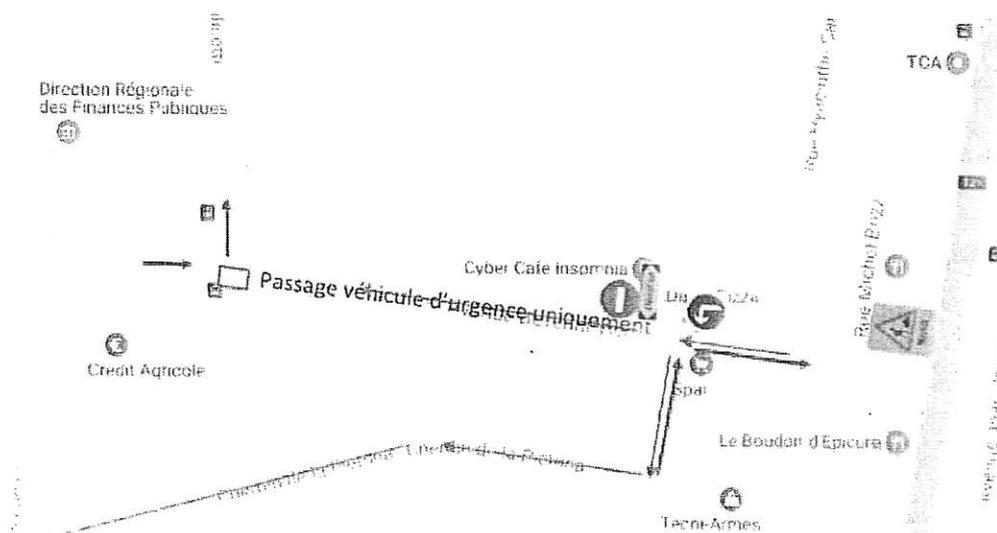
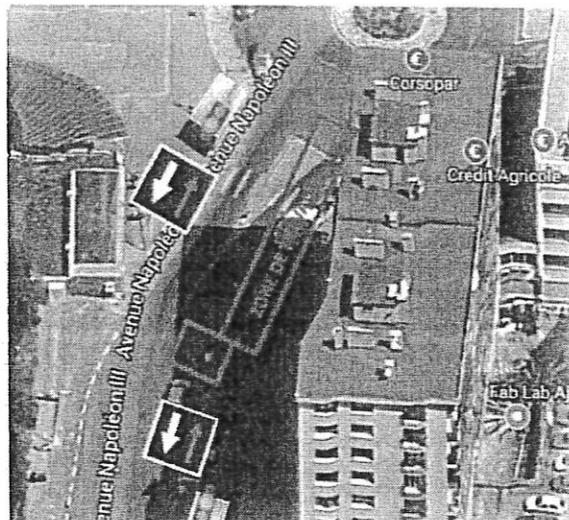
Portion comprise entre l'intersection de la rue Conventionnel François Salicetti et le boulevard Masseria

DEVIATIONS

Les véhicules venant du cours napoléon, du boulevard Jérôme et Barthélémy Maglioli seront déviés par le boulevard Masseria.

Les véhicules venant du boulevard masseria seront déviés sur le cours napoléon.

Les véhicules venant de l'Avenue Napoléon III seront déviés par la rue Conventionnel François Salicetti.



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE.

Fait à AJACCIO, le : 27 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

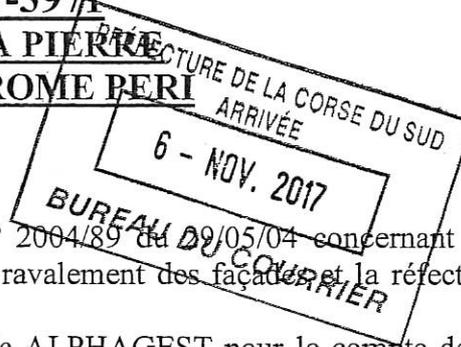
Le Directeur Général des Services
Jacques BILLYARD

Pierre - Paul ROSSINI





ARRETE n° 2017-3971
Attribution AIDE A LA PIERRE
IMMEUBLE 1 RUE JEROME PERI



Le Maire de la Ville d'AJACCIO

VU les délibérations n° 2003/213 du 15/12/03 et n° 2004/89 du 09/05/04 concernant les modalités d'attribution des aides municipales pour le ravalement des façades et la réfection des toitures

VU la demande de subvention présentée par le syndic ALPHAGEST pour le compte de la copropriété sise 1 rue Jérôme Peri à Ajaccio.

VU l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme du 28 mai 2015

ARRETE

ARTICLE 1 : Une subvention de **31 971€ (trente un mille neuf cent soixante onze euros)** est attribuée à la copropriété sise 1 rue Jérôme Peri pour les travaux de **ravalement de façades** de son immeuble, telle qu'acceptée par la Commission d'Urbanisme tenue le 28 mai 2015.

ARTICLE 2 : Cette subvention est imputable sur les crédits inscrits à la Fonction 70 Chapitre 204 – Article 20422 – Enveloppe 7850 de l'exercice 2017 du budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Le versement des fonds sera affecté dans la limite des crédits de paiement inscrits au chapitre et compte susvisé.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec avis de réception, au syndic AlphaGest, 14 cours Grandval 20000 AJACCIO, qui sera chargé d'en assurer la diffusion auprès des copropriétaires.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Préfet de Corse du Sud, Monsieur le Directeur des Services Financiers, Monsieur le Receveur Municipal, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Ajaccio, le 06/11/2017

Nicole OTTAVY
Adjointe au Maire, déléguée à l'urbanisme et au logement,
Planification et aménagement urbain





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3872

Portant stationnement interdit,
Dans la zone ci-après :

RUE DES CACTUS
Sur 10 mètres linéaires

DGA Proximité et Services à la Population /Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/TE/10

NOUS, Laurent MARCANGELI, MAIRE de la VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes,

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213 6 ;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal n°66-169 du 09 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

VU, la demande de la CAPA en date du 12 OCTOBRE 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de déployer des points d'apport volontaire sur le territoire de la CAPA dans le cadre de la politique de recyclage des déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement dans le cadre de l'installation de bornes PAV ;

CONSIDERANT que la **sécurité** et la **commodité** l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 25 OCTOBRE 2017, le stationnement sera réglementé comme suit dans la zone ci-après :

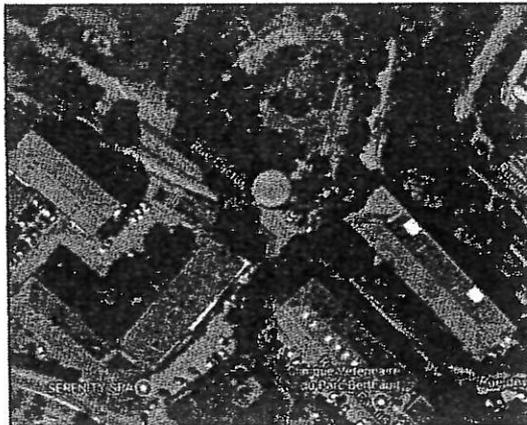
STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans la zone ci-après :

RUE DES CACTUS
Sur 10 mètres linéaires

IMPLANTATION PAV - AJACCIO

Parc Berthault – Rue des Cactus



**Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement au moins 48h00 avant le début des travaux. Le dispositif comportera les dispositions suivantes : In panneau (stationnement interdit)
L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers.**

ARTICLE 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation, (Livre I – Première à huitième partie). Elle sera mise en place par la CAPA. **L'affichage de l'arrêté au droit de la zone est obligatoire.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe Proximité et Services à la Population, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la CAPA.

Fait à Ajaccio le, 28 Octobre 2017

Pour Monsieur le Maire,
L'Adjoint Délégué,





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3373

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°16-3309 en date du 10 novembre 2016

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation,
Limite de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h,

A compter du 23 octobre 2017, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

DGA Proximité et Service à la Population//Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 04 novembre 2016;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement de la Route des Sanguinaires, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 23 octobre 2017, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus, le stationnement et la circulation suivant avancement des travaux, seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

RESTRICTION DE CIRCULATION

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30KM/H

BOULEVARD NICEPHORE STEPHANOPOLI DE COMENE
Portion comprise entre le Chemin des Cyprès et l'Avenue des Crêtes

L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.
Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.
Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 17 Octobre 2017.





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17- 3974

Portant prorogation de l'Arrêté Municipal n°16-3310 en date du 10 novembre 2016

Portant interdiction de stationnement temporaire,
Portant restriction de circulation,
Portant interdiction de circulation,
Limite de vitesse dans la zone de travaux à 30km/h,
Portant suppression de quatre places de stationnement.

A compter du 18 novembre 2017, et ce, jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des 3 Marie

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

PARKING DE LA GARE

DGA Proximité et Service à la Population//Pôle Circulation et Réglementation /SBDLG/TE/10.

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions;

VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6;

VU, le Code de la Route ;

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;

VU, la demande du Conseil Départemental de la Corse du Sud en date du 19 octobre 2017;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux de réaménagement du Boulevard Sampiero, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

CONSIDERANT que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 18 novembre 2017, et ce jusqu'au 31 Décembre 2017 inclus, le stationnement et la circulation suivant avancement des travaux, seront réglementés comme suit dans les artères ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière article 417-10 du Code de la Route dans l'artère ci-après:

BOULEVARD SAMPIERO

Portion comprise entre le rond-point de la gare et la rue des 3 Marie

BOULEVARD ROI JEROME

Portion comprise entre la rue des 3 Marie et la rue François Corbellini

RUE FRANCOIS CORBELLINI

QUAI L'HERMINIER

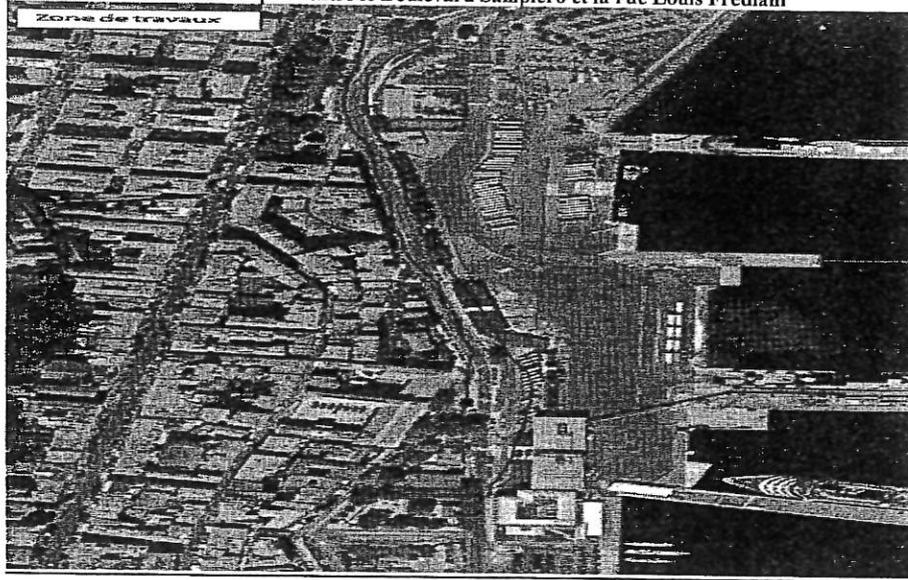
Portion comprise entre la rue François Corbellini et la rue des

RUE PIERRE DE COUBERTIN

Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani

CIRCULATION INTERDITE

RUE PIERRE DE COUBERTIN
Portion comprise entre le Boulevard Sampiero et la rue Louis Frediani



SUPPRESSION DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT

PARKING DE LA GARE



L'entreprise prendra toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des usagers et des piétons.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant la manifestation.

Le dispositif comportera la disposition suivante : panneaux B6a1 ;

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la Ville.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

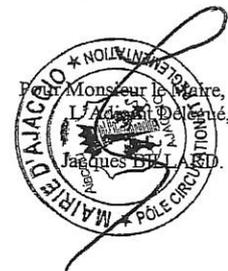
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : MM. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe du Service Proximité et Population de la Ville, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : M. M. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, au Conseil Départemental de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 27 Octobre 2017.





A compter du Samedi 9 Décembre 2017 jusqu'au Dimanche 10 Décembre de 10h00 à 20h00

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3085

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio.

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 20 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion du Téléthon, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue d'assurer le bon déroulement de cet événement, il convient donc de réglementer le stationnement;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du samedi 9 Décembre 2017 jusqu'au Dimanche 10 Décembre de 10h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera formellement interdit et qualifié de gênant et soumis à enlèvement fourrière, Article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

STATIONNEMENT INTERDIT

BOULEVARD PASCAL ROSSINI

Face à l'ancienne clinique du Golfe, sur cinq emplacements

Seuls les véhicules faisant parti du Téléthon seront autorisés à stationner sur ces emplacements.

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant l'évènement.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau B6a1.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

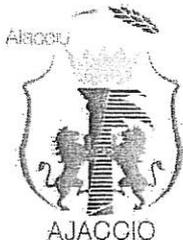
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





A compter du Mardi 14 Novembre 2017 jusqu'au Mercredi 15 Novembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH
A hauteur du n°33, face au musée Fesch

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité et Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3089

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande Kymolia en date du 23 Octobre 2017,

Considérant que dans le cadre d'un branchement au réseau d'eau potable, il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Mardi 14 Novembre 2017 jusqu'au Mercredi 15 Novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit, dans l'artère ci-après :

RESTRICTION DE CIRCULATION

Pour permettre la réalisation du chantier, la chaussée sera réduite, dans l'artère ci-après :

RUE CARDINAL FESCH
A hauteur du n°33, face au musée Fesch

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par Kymolia.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

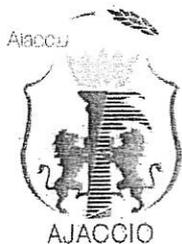
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et Kymolia.

Fait à AJACCIO, le : 22 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant neutralisation d'une voie de circulation

A compter du Mercredi 8 Novembre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 22 Décembre 2017 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

VOIE SANS NOM

Entre le boulevard Charles Bonaparte et le cours Prince Impérial
En direction de l'Avenue du Maréchal Juin, voie de droite

DGA Proximité et Services à la Population/Direction ProximitéPôle Circulation et
Règlementation/SBDLG/SM/10/3103

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC en date du 24 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau EDF, il est nécessaire de réglementer la circulation au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

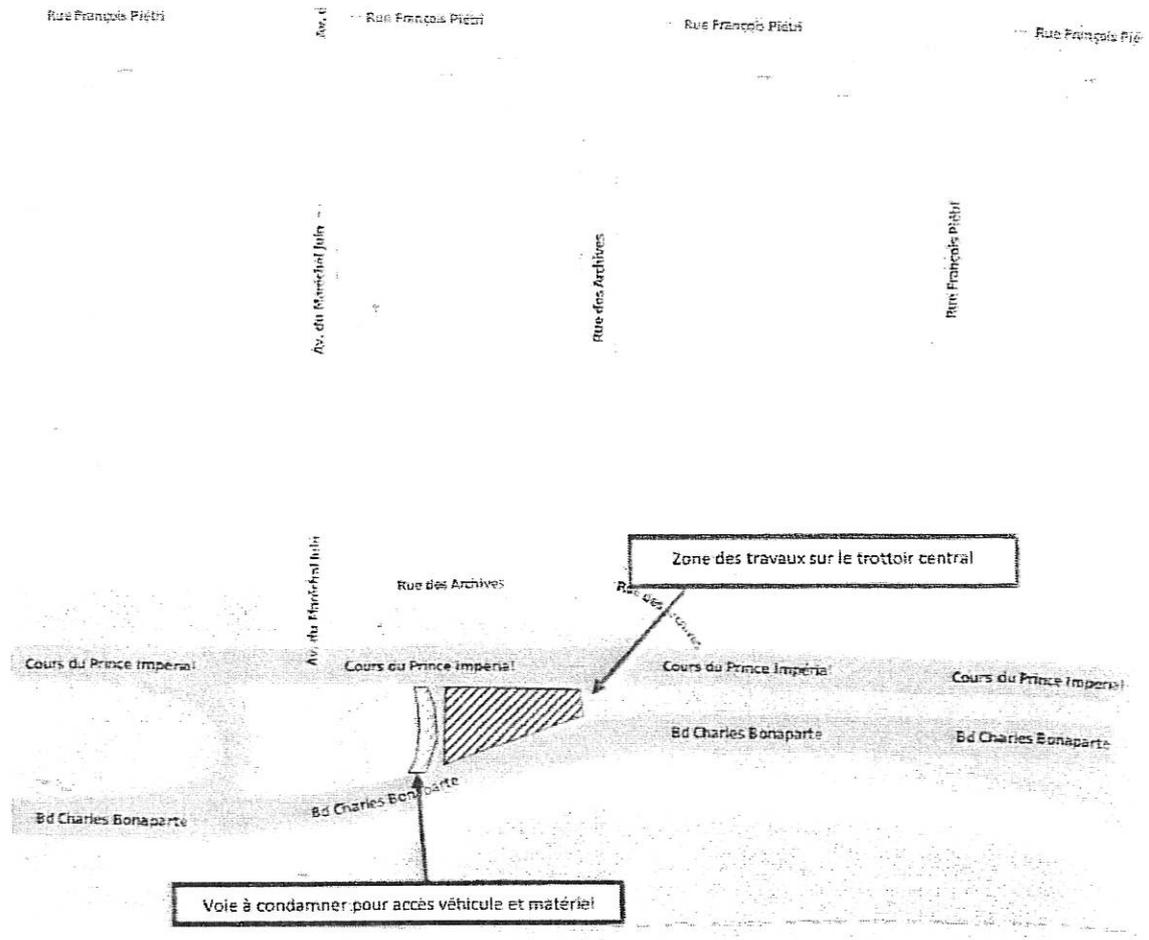
Article 1^{er} : A compter du Mercredi 8 Novembre 2017 et ce jusqu'au Vendredi 22 Décembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Une voie de circulation sera neutralisée dans l'artère ci-après :

VOIE SANS NOM

Entre le boulevard Charles Bonaparte et le cours Prince Impérial
En direction de l'Avenue du Maréchal Juin, voie de droite



Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l’entreprise qui réalise les travaux.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d’un délai de DEUX MOIS à dater de l’entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d’Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté.

Article 7: Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, et au Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC.

Fait à AJACCIO, le : 27 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L’Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant stationnement interdit
Portant restriction de circulation
Portant limitation de vitesse à 30 Km/h

A compter du Lundi 6 Novembre 2017 et ce jusqu'au Jeudi 4 Janvier 2018 au plus tard

Dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI

DGA Proximité et Services à la Population/Direction ProximitéPôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3100

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande du Groupe SERPOLLET-SPAC-ETPM-SILEC en date du 24 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux sur le réseau EDF, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation au droit du chantier,

Considérant que la commodité, la sécurité des usagers ainsi que la fluidité du trafic l'exigent,

-ARRETONS-

Article 1^{er} : A compter du Lundi 6 Novembre 2017 et ce jusqu'au Jeudi 4 Janvier 2018 au plus tard, le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement des véhicules sera formellement interdit de part et d'autre de la chaussée et qualifié de gênant, et soumis à enlèvement fourrière, article 417-10 du Code de la Route, dans l'artère ci-après :

RUE ANGE MORETTI

Le pétitionnaire devra effectuer le papillonnage des véhicules en stationnement 48h00 avant le début des travaux.

Le dispositif comportera la disposition suivante : un panneau b6a1.

RESTRICTION DE CIRCULATION

La chaussée sera réduite pour les besoins des travaux, la circulation des véhicules sera réglée par alternat avec feux tricolores dans l'artère ci-dessus nommée.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'inviter les piétons à emprunter le trottoir opposé à la zone des travaux.

LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H

La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux.



Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3970 en date du 27 Octobre 2017

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre l'intersection de la rue Conventionnel François Salicetti et le boulevard Masseria

A compter du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 4 Novembre 2017 inclus

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité - Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10/3128

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE d'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3970 en date du 27 Octobre 2017,

Vu la demande de la CAPA en date du 27 Octobre 2017,

Considérant les travaux de renouvellement du réseau gaz, et la circulation nécessaire des camions benne de la CAPA sur l'Avenue Béverini Vico, il appartient à l'Autorité Municipale de modifier l'arrêté n°3970 en date du 27 Octobre 2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: A compter du Lundi 30 Octobre 2017 jusqu'au Samedi 4 Novembre 2017 inclus, l'arrêté municipal n°17-3970 en date du 27 Octobre 2017 est modifié comme suit dans son article 1er :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite dans l'artère ci-après, à l'exception des véhicules d'urgence, des transports en commun et des camions benne de la CAPA. L'accès aux garages sera maintenu :

AVENUE BEVERINI VICO

Portion comprise entre l'intersection de la rue Conventionnel François Salicetti et le boulevard Masseria

Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°17-3970 restent inchangées.

Article 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise Réseaux Electrique Corse.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

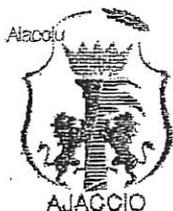
Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, l'entreprise RESEAUX ELECTRIQUE CORSE, la CAPA.

Fait à AJACCIO, le : 30 Octobre 2017

Pour M. le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 17-3980

Portant circulation interdite aux véhicules de tonnage supérieur à 3.5 tonnes
Portant déviations

A compter du 30 Octobre 2017 jusqu'au 18 Décembre 2017

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Portion comprise entre l'Avenue du Président Kennedy et la rue du Docteur Del Pellegrino

DGA Proximité et Service à la Population/ Direction Proximité, circulation et réglementation/SBDLG/SM/10/3129

NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU, la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 à L.2216;

VU, le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,

VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;

VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;

VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;

VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD ;

Vu l'arrêté municipal n°2017/3893 en date du 13 Octobre 2017 ;

VU, la demande de la Ville d'Ajaccio en date du 30 Octobre 2017;

CONSIDERANT les travaux de rénovation du Baptistère et la réduction de chaussée, il est nécessaire d'instituer une interdiction de circulation aux véhicules de plus de 3,5 tonnes ;

CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

ARTICLE 1er : A compter du 30 Octobre 2017 jusqu'au 18 Décembre 2017, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE AUX VEHICULES DE TONNAGE SUPERIEUR A 3.5 TONNES

Dans l'artère ci-après :

BOULEVARD DOMINIQUE PAOLI

Portion comprise entre l'Avenue du Président Kennedy et la rue du Docteur Del Pellegrino

Les véhicules de la CAPA de plus de 3.5 tonnes sont autorisés à circuler

DEVIATIONS

Les poids lourds venant de la rue du Docteur Del Pellegrino seront déviés sur le cours Napoléon.

Les poids lourds venant de la montée Saint Jean seront déviés sur le cours Napoléon ou sur l'Avenue du Président Kennedy.

ARTICLE 2: La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale.

Fait à Ajaccio le 31 Octobre 2017



Pour Monsieur Le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD



-VILLE D'AJACCIO- BUREAU DU COURRIER

ARRETE MUNICIPAL N° 2017 - 3982

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2016-0037 relatif à la lutte contre le bruit

**Le Maire de la Ville d'AJACCIO,
Député de la Corse du Sud**

VU, le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à 26, R. 571-1 à 97,
VU, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L. 1311-2, L.1312-1 et 2, ainsi que les articles R1334-30 à R1334-37 et R1337-10-1,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et notamment l'article R. 623-2,
VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0037 du 13 janvier 2016 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Corse du Sud,
VU, l' Arrêté Municipal n° 2017/1852 Relatif aux animations musicales sur la voie publique ou à l'air libre,
VU, les délibérations n°2015/04 et n° 2015/06 en date du 8 février 2015 portant élection du Maire et des Adjoints ;
VU, la demande présentée par **Madame Katty BARTOLI, Vice Présidente de « l'Associù Sulidarità »** en vu d'organiser **une soirée culturelle « Natale pa i Patriotti »**, qui se déroulera le **samedi 16 Décembre 2017 au Casone, de 20h à 00h.**
VU, le dossier présenté par le pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place,

-ARRETE-

ARTICLE 1. Sous-réserve de l'obtention de toute autre autorisation ou dérogation nécessaire (occupation du domaine public, grand rassemblement, etc.), **Madame Katty BARTOLI, Vice Présidente de « l'Associù Sulidarità »**, est autorisée à organiser une soirée culturelle (**Natale pa i Patriotti au Casone**), qui se déroulera le **samedi 16 Décembre 2017.**

ARTICLE 2.- L'animation musicale par sonorisation amplifiée devra prendre fin à **00h00** ; le respect de l'horaire d'animation devra également inclure la phase de manutention d'après spectacle (démontage du matériel, rangement, ...).

ARTICLE 3.- Conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique, il est fixé des conditions d'exercice relatives au bruit généré par :

Les orchestres et animations musicales organisées à l'air libre :

- Dès 22h, toutes dispositions doivent être prises pour réduire le bruit et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.
- Jusqu'à l'heure de la fin des animations, les niveaux sonores devront être adaptés à l'émission afin de respecter la valeur d'émergence de 3dB(A) fixée par la réglementation.

Les animations musicales de type concert organisées sur le site visés à l'article 1^{er} du présent arrêté comme suit :

- En tout endroit accessible au public, le niveau de pression acoustique moyen exprimé en niveau continu équivalent pondéré A mesuré entre dix et quinze minutes ne doit pas dépasser 105 dB (A);
- Les membres chargés de l'organisation ainsi que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit, accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, doivent être équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés ;
- Un limiteur de pression acoustique doit être installé et paramétré de manière à respecter les prescriptions précitées. Sur simple demande des autorités compétentes, l'organisateur de la soirée doit être en mesure de produire pour expertise, un exemplaire de l'historique de fonctionnement du limiteur de pression acoustique.

ARTICLE 4.- Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercice relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage tel que le permettent les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article R. 1334-32 du Code de la santé publique.

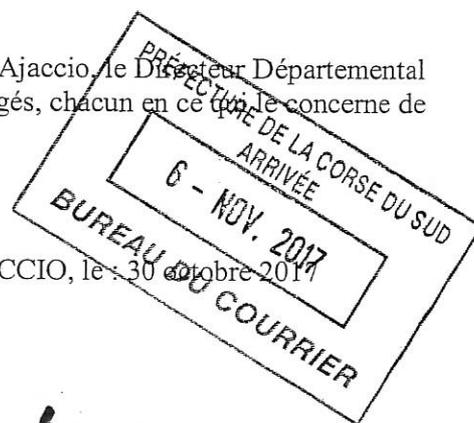
ARTICLE 5.- Le présent arrêté devra visiblement être affiché par l'organisateur de l'animation musicale sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 6.- Les infractions à ces dispositions de conditions d'exercice, conformément aux prescriptions du 2^{ème} alinéa de l'article R. 1337-6 du Code de la Santé Publique seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Le Maire a également la possibilité d'effectuer un retrait immédiat de la dérogation en cas de plaintes du voisinage.

ARTICLE 7.-M.M. le Directeur Général des Services de la ville d'Ajaccio, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AJACCIO, le 30 octobre 2017



Le Maire,



Laurent MARCANGELI

Le Directeur Général des Services

Pierre - Paul ROSSINI



Le Dimanche 5 Novembre 2017 de 09h45 à fin de l'évènement

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité/Pôle Circulation et Réglementation/SBDLG/SM/10/3082

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I – Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d' Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu la demande de la Direction des Festivités de la ville d' Ajaccio en date du 19 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de la marche de l'évènement « OCTOBRE ROSE » (dépistage du cancer du sein), il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures en vue de réglementer la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de police adaptées aux circonstances,

-ARRETONS-

Article 1: Le Dimanche 5 Novembre 2017 de 09h45 à fin de l'évènement, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION STOPPEE

La circulation des véhicules sera stoppée, au passage de la marche à partir de 09h45 sur le parcours suivant :

DEPART : QUAI D'HONNEUR – AVENUE SERAFINI – RUE FESCH – COURS NAPOLEON – AVENUE DE PARIS – COURS GRANDVAL (sur Trottoirs) – COURS Gal LECLERC (sur Trottoirs) – TRAVERSEE DU CASONE PAR LES TENNIS – BOULEVARD MME MERE (sur les Trottoirs) – TRAVERSEE DU BVD ALBERT 1^{er} – BORD DE MER – ARRIERE DE LA PLACE MIOT – BVD P. ROSSINI (sur les trottoirs) – BVD D. CASANOVA (sur les Trottoirs) – QUAI NAPOLEON -

ARRIVEE : QUAI D'HONNEUR

DEVIATION

La circulation des véhicules sera déviée, au passage de la marche comme suit :

- Les véhicules entrant sur le Cours Napoléon seront déviés sur la Rue Louis Frediani.

- Les véhicules arrivant au carrefour De Gaulle seront déviés vers l'Avenue du 1^{er} Consul et l'Avenue Eugène Macchini dans un premier temps, puis sur le cours Napoléon, une fois le dernier marcheur arrivé sur l'Avenue de Paris.

- Les véhicules arrivant du Cours Général Leclerc seront déviés sur le boulevard du Docteur Ramaroni.

Article 2 : la signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Ministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par les services de la ville.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5: Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville d' Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la Direction du service des Festivités de la ville d' AJACCIO.

Fait à AJACCIO, le : 30 Octobre 2017

Pour M. Le Maire
L'Adjoint Délégué

Jacques BILLARD





Portant modification de l'Arrêté Municipal n°17-3169 en date du 20 Juillet 2017

Portant circulation interdite
Portant sens unique de circulation

Dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

A compter du Jeudi 2 Novembre 2017 jusqu'au Lundi 20 Novembre 2017 au plus tard

DGA Proximité et Services à la Population/Direction Proximité /Pôle Circulation et Règlementation/SBDLG/SM/10

NOUS, LAURENT MARCANGELI, MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,

Vu, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune,

Vu, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, des Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-1 à L.2216,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Première à huitième partie), du 26 Juillet 1974 modifiée,

Vu l'arrêté municipal n°66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'Ajaccio,

Vu la délibération n°2015/04, en date du 8 Février 2015 portant élection du Maire,

Vu la délibération n°2015/06, en date du 8 Février 2015 portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté municipal n°2015-175 en date du 11 Février 2015 portant délégation de M. Jacques BILLARD,

Vu l'arrêté municipal n°2017/3169 en date du 20 Juillet 2017 ;

Vu la demande de la société RAZEL BEC en date du 27 Octobre 2017,

Considérant qu'à l'occasion de travaux de requalification urbaine du quartier des Cannes, phase 2, des reconnaissances géotechniques sur la chaussée doivent être réalisées, il est donc nécessaire de réglementer la circulation,

Considérant que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent ;

-ARRETONS-

Article 1 : L'Arrêté Municipal n°17-3169 en date du 20 Juillet 2017 est modifié comme suit :

A compter du Jeudi 2 Novembre 2017 jusqu'au Lundi 20 Novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE

La circulation des véhicules sera interdite avec rue barrée, dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

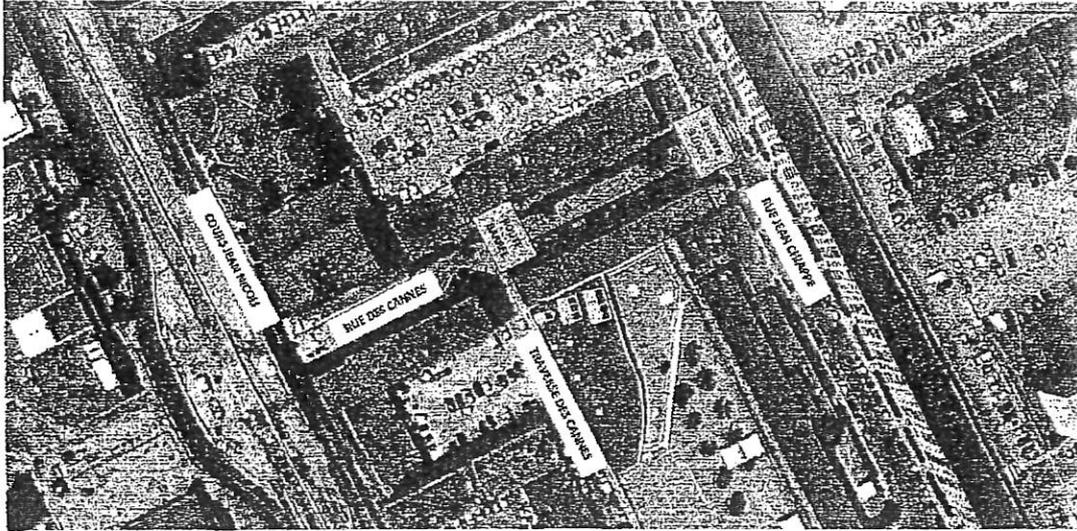
Portion comprise entre la traverse des Cannes et la rue Jean Chiappe

SENS UNIQUE DE CIRCULATION

La circulation des véhicules s'effectuera à sens unique, mais dans le sens inverse, dans l'artère ci-après :

RUE DES CANNES

Portion comprise entre la traverse des Cannes et le Cours Jean Nicoli
En direction du cours Jean Nicoli



Article 2 : La signalisation appropriée sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie). Elle sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux. L'affichage de l'arrêté au droit du stationnement est obligatoire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Ajaccio, la Directrice Générale Adjointe de la proximité et Service à la Population de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, la société RAZEL BEC.

Fait à AJACCIO, le : 3-1 OCT 2017



Pour M. Le Maire
Adjoint Délégué

Jacques BELLARD



DEPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD

COMMUNE D'AJACCIO

ARRETE MUNICIPAL n° 2017-3986

Limitation de vitesse dans la zone des travaux à 30km/h
Portant neutralisation d'une voie
Portant circulation par alternat

A compter du 02 novembre 2017, et ce jusqu'au 04 novembre 2017 au plus tard,
Dans l'artère ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Major Lambroschini
Voie montante

DGA Proximité et Service à la Population/Direction Proximité/Pôle circulation et réglementation/SBDLG/TE/10.
NOUS, Laurent MARCANGELI MAIRE DE LA VILLE D'AJACCIO,
VU, la loi 82-213 du 2 Mars 1982 portant droits et libertés de la Commune;
VU, la loi 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU, la loi du 19 Août 1986 portant dispositions relatives aux Collectivités locales ;
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2216 ;
VU, le Code de la Route;
VU, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I - Première à huitième partie), du 26 juillet 1974 modifiée,
VU, l'Arrêté Municipal N° 66-169 du 9 Novembre 1966, approuvé par l'Autorité Préfectorale le 27 Janvier 1967, portant règlement général de la circulation et du stationnement des véhicules dans l'agglomération urbaine d'AJACCIO ;
VU, la délibération n°2015/04, en date du 08 février 2015 portant élection du Maire ;
VU, la délibération 2015/06, en date du 08 février 2015 portant élection des adjoints ;
VU, l'Arrêté Municipal n°2015-175 en date du 11 février 2015 portant délégation à M. Jacques BILLARD;
VU, la demande de KYRNOLIA en date du 30 OCTOBRE 2017;
CONSIDERANT qu'à l'occasion de travaux d'urgence suites à l'effondrement de la chaussée, il est nécessaire d'instituer une neutralisation de voie ainsi qu'une restriction de circulation et une limitation de vitesse ;
CONSIDERANT que la sécurité, la fluidité du trafic et la commodité l'exigent;

-ARRETONS-

ARTICLE 1 : A compter du 02 novembre 2017, et ce jusqu'au 04 novembre 2017 au plus tard, la circulation sera réglementée comme suit dans l'artère ci-après :

INSTITUTION D'UNE LIMITATION DE VITESSE DE 30 KM/H

Il sera institué une limitation de vitesse à 30 KM/H au droit du chantier, sur l'artère suivante :

RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Major Lambroschini
Voie montante

NEUTRALISATION D'UNE VOIE DE CIRCULATION

La circulation sera réglementée, comme suit, dans l'artère ci-après :
Pour les besoins du chantier, une portion de la voie montante sera interdite à la circulation

RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre le Cours Napoleon et la rue Major Lambroschini
Voie montante

CIRCULATION PAR ALTERNAT

La circulation sera régiee par la mise en place d'un alternat manuel ou par feux dans l'artère ci-après :

RUE SERGENT CASALONGA
Portion comprise entre le Cours Napoléon et la rue Major Lambroschini
Voie montante

ARTICLE 2 : La signalisation appropriée, sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation (Livre I, première à huitième partie).

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 : Les administrés disposent, en cas de contestation, d'un délai de DEUX MOIS à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale, le Directeur Départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation : Le présent arrêté sera adressé à : MM. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Police Municipale, à l'entreprise KYRNOLIA.

Fait à Ajaccio, le 31 Octobre 2017



P/Maire,
L'Adjoint Délégué,

Jacques BILLARD.

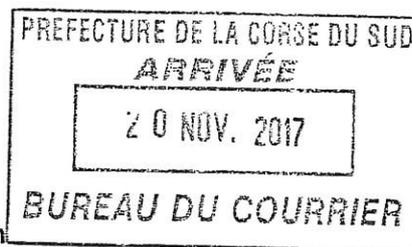


Arrêté municipal N°2017/3987

Portant délégation de signature

A

Madame Mélanie Mutadu-Madoux
Directrice des Services à la Population



Le maire de la Ville d'Ajaccio

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-19, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu les délibérations N°2015/04 et 2015/06 du 8 février 2015 portant élection du maire et de ses adjoints ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est accordée à Madame Mélanie Mutadu-Madoux Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne :

L'enregistrement, la modification et la dissolution des Pactes Civils de Solidarité (PACS)".

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de la Corse, préfet de la Corse du sud.

Article 3 :

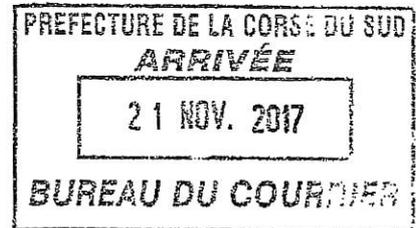
Le directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.



Fait à Ajaccio, le 31 octobre 2017

Le maire

Laurent MARCANGELI



ARRETE MUNICIPAL N° 17 - 3987 - BIS

PORTANT AUTORISATION D'UNE ENSEIGNE
«BA&SH»

NOUS, Laurent MARCANGELI, Maire de la Ville d'Ajaccio ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles L. 581-8 et L. 581-18 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-23 ;
VU la Loi du 4 Aout 2008 portant Modernisation de l'Economie ;
VU le décret N° 2012-18 du 30 Janvier 2012 relatif à la Publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes ;
VU l'arrêté N° 11-1528 portant Règlement pour la publicité, les enseignes et les préenseignes ;
VU la délibération N° 08-221 en date du 27 Octobre 2008 portant Rapport sur la Publicité Commerciale ;
VU la délibération n° 15-04 du 8 Février 2015 portant élection du Maire et des adjoints ;
VU la demande d'autorisation préalable N° 02A - 004 -17 - 010 déposée par la SARL REGIMARC en date du 20/10/17 ;

- ARRETONS -

ARTICLE 1. - Est accordée l'autorisation d'installer une enseigne « BA&SH » de 1 M² située au 9 Cours Napoléon à AJACCIO pour la SARL REGIMARC (Villa Esther - 18 Lotissement A Licciola - 20600 FURIANI).

ARTICLE 2.- La présente autorisation est délivrée sous réserve de l'obtention des autres autorisations préalables ou déclarations préalables prévues par la Loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 3. - Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 4. - Le Directeur Général des Services de la Ville d'AJACCIO, le Directeur Général des Services Techniques, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Corse du Sud, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à AJACCIO le 31 Octobre 2017

LE MAIRE

DGA Ressources et Moyens

Jean Philippe ARMAND



Arrêté AT N° 2017-AT-108

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00415A0088

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0088 reçue le 27/10/2015 et signée le 20/10/2015 par M. Antoine RAFFI, propriétaire d'un bureau, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d' Ajaccio du 27/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0247 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0248 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un bureau, Résidences les Soleils de Mezzavia, 20 167 Mezzavia, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. Antoine RAFFI, 526 route de Barat, Saint Laurent, 81600 GAILLAC, demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-109

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0074

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0074 reçue le 05/06/2017 et signée le 30/05/2017 par Mme ANDREOLI Nadine, représentant le salon de coiffure look 2000, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 05/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0249 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du salon de coiffure, look 2000, 14 boulevard Maglioli, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme ANDREOLI Nadine, 14 boulevard Maglioli, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10 /2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-110

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0085**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0085 reçue le 31/07/2017 et signée le 24/07/2017 par Mme SALZE Corinne, représentant un cabinet de podologie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 31/07/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0228 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0238 en date du 13/09/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du cabinet de podologie, 27 boulevard Paoli, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme SALZE Corinne, 27 boulevard Dominique Paoli, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI





Arrêté AT N° 2017-AT-111

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00415A0091

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0091 reçue le 21/10/2015 et signée le 13/10/2015 par M. BELLAMY Gaëtan, représentant un cabinet médical, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/10/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0229 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0230 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0239 en date du 13/09/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet médical, 15 cours Général Leclerc, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporterait une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. BELLAMY Gaëtan, 15 cours Général Leclerc, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-112

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00415A0135

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00415A0135 reçue le 31/12/2015 et signée le 21/09/2015 par Mme MASTOR Raphaëlle, représentant un cabinet d'orthodontie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 31/12/2015, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu** Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;

- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0231 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0232 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0240 en date du 13/09/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un cabinet d'orthodontie, 3 avenue Pascal Paoli, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;

- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que :
« L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme MASTOR Raphaëlle, 3 avenue Pascal Paoli, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-113

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A083

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0083 reçue le 21/07/2017 et signée le 18/06/2017 par M. MOSSE Frédéric, représentant un commerce de téléphonie « bouygues télécom », demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 21/07/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;
- Vu Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0250 en date du 13/09 /2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'un commerce de téléphonie « Bouygues Télécom », 23 cours Napoléon, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à CONCEPT AUDIO, M. MOSSE Frédéric, 37 impasse du Doubs, 30 900 Nîmes demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-114

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0084

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu** La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu** Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu** Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu** Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu** Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu** L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU** L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu** La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0084 reçue le 25/07/2017 et signée le 18/07/2017 par M. LANFRANCHI Noël, représentant une pharmacie, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 25/07/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu** Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant **Avis FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0233 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0241 en date du 13/09/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées d'une pharmacie, 2 avenue du 1^{er} consul 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. LANFRANCHI Noël, 2 avenue du 1^{er} consul, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10 / 10 / 2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-115

**Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0086**

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0086 reçue le 03/08/2017 et signée le 02/08/2017 par M. TARANTO Christophe, représentant la SARL STELLA CHARLIZE, bar-brasserie de l'Odéon, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 03/08/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis **FAVORABLE** à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces- 0234 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0235 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0236 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0243 en date du 13/09/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du bar-brasserie l'ODEON, Résidence l'Orée du bois, avenue Noël Franchini, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. TARANTO Christophe, SARL STELLA CHARLIZE, Résidence l'Orée du bois, avenue Noël Franchini, 20 090 Ajaccio demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

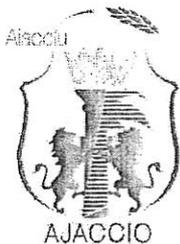
Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,

Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-116

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0075

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A004170075 reçue le 09/06/2017, signée le 14/04/2017 par M. PIETRI Jean Pierre, représentant l'Association des paralysés de France MAS « ALBIZZIA », demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 09/06/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le procès verbal en date du 12/09/2017 de la Commission Communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'Ajaccio portant un Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé

CONSIDERANT que l'autorisation de travaux porte sur des travaux de mise en sécurité incendie du Mas « D'ALBIZZIA » à Ajaccio ;

CONSIDERANT dès lors que seule la sous commission communale de sécurité doit être consultée ;

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la commission communale de sécurité, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées de l'association des paralysés de France MAS « D'ALBIZZIA », chemin de Candia, 20 090 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Commission Communale contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public d'Ajaccio annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à M. PIETRI Jean Pierre, chemin de Candia, 20 090 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

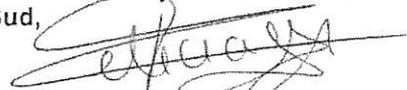
Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 26/09/17



Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,


Isabelle FELICIAGGI



Arrêté AT N° 2017-AT-117

Portant autorisation de travaux exemptés de permis de construire,
au titre de la Sécurité-Incendie et de l'Accessibilité des Personnes
Handicapées.
AT 02A00417A0091

Le Maire de la Ville d'AJACCIO au nom de l'Etat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation;
- Vu La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu L'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées;
- Vu Le Décret n° 73.1007 du 31 octobre 1973, modifié par le Décret n° 78.1296 du 21 décembre 1978, codifié sous les articles n°s R.123-1 à R.123-55, R.152-4 et R.152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la Sécurité dans les Etablissements Recevant du Public ;
- Vu Le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- Vu Le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'Urbanisme ;
- Vu Le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant d public e des installations ouvertes au public;
- Vu L'Arrêté Ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public ;
- VU L'arrêté municipal n°2015-184 du 11/02/2015, portant délégation de signature à Madame Isabelle FELICIAGGI, conseillère municipale déléguée à l'accessibilité et au handicap, pour tous les actes et décisions visés dans l'arrêté ;
- Vu La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un E.R.P, N°02A00417A0091 reçue le 29/08/2017 et signée le 25/08/2017 par Mme FOGACCI Denise, représentant un salon de coiffure, demandeur du projet présenté, déclarant avoir la qualité pour demander l'Autorisation de Travaux, y compris au titre de l'article R-111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le récépissé de dépôt de la Ville d'Ajaccio du 29/08/2017, accusant réception de la demande d'autorisation susvisée, et précisant, que sa qualité de demandeur et auteur du projet présenté, suppose l'accord du propriétaire des murs ou de la parcelle en application des dispositions de l'article R111-19-16 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu Le courrier du Préfet de Corse en date du 24/04/2012; précisant que la sous-commission communale de sécurité n'est pas consultée pour les ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil;

- Vu Le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité portant Avis FAVORABLE à la réalisation du projet susvisé ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0237 en date du 13/09/2017 portant accord de la demande de dérogation au titre de l'article R 111-19-10° du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-acces-0242 en date du 13/09/2017, portant approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée

CONSIDERANT qu'au vu des conclusions favorables de la sous commission départementale d'Accessibilité des Personnes Handicapées, il convient d'accorder la réalisation des travaux étudiés par la dite Commission en vertu des articles L.111-8, R.111-19-13 et 14 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

-ARRETE-

Article 1

Les travaux concernant la mise en accessibilité aux personnes handicapées du salon de coiffure Vogue, 1 rue général Fiorellai, 20 000 Ajaccio, sont autorisés sous réserve du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation est conditionnée au respect :

- des prescriptions mentionnées dans le procès-verbal de la séance du 12/09/2017 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité annexé au présent acte ;
- des dispositions de l'article GN 13 de l'arrêté Ministériel du 25 juin 1980 qui stipulent que : « L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation ».

Article 3

En aucun cas, la présente autorisation ne dispense le pétitionnaire de l'obtention des diverses autres autorisations administratives dont les travaux pourraient faire l'objet.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à Mme FOGACCI Denise, 1 rue Général Fiorella, 20 000 AJACCIO demandeur du projet de travaux présenté. Le cas échéant ce dernier est chargé de l'adresser à l'exploitant et au propriétaire de l'établissement visé à l'article premier.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corse, Préfet de la Corse du Sud.

Article 6

Toute personne qui désire contester cet arrêté peut saisir Tribunal Administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de son exécution. Elle peut également effectuer d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux.

Article 7

Le Directeur général des services de la Ville d'Ajaccio est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville d'Ajaccio et affiché en mairie.

Fait à AJACCIO, le : 10/10/2017

Pour le Maire, et par délégation
La conseillère municipale déléguée à
l'accessibilité et au handicap,
Conseillère départementale de la Corse du
Sud,



Isabelle FELICIAGGI